



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 7464

Projet de loi portant modification :

1° du Code pénal ;

2° de la loi modifiée du 20 avril 1977 relative à l'exploitation des jeux de hasard et des paris relatifs aux épreuves sportives ;

3° de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ;

4° de la loi modifiée du 23 décembre 1998 relative au statut monétaire et à la Banque centrale du Luxembourg ;

5° de la loi modifiée du 12 novembre 2002 relative aux activités privées de gardiennage et de surveillance ;

6° de la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement ;

en vue de la mise en oeuvre du règlement (CE) n° 44/2009 du Conseil du 18 décembre 2008 modifiant le règlement (CE) n° 1338/2001 du Conseil du 28 juin 2001 définissant des mesures nécessaires à la protection de l'euro contre le faux monnayage et du règlement (UE) n° 1210/2010 du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 2010 concernant l'authentification des pièces en euros et le traitement des pièces en euros impropres à la circulation

Date de dépôt : 08-08-2019

Date de l'avis du Conseil d'État : 12-03-2020

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
16-11-2021	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
08-08-2019	Déposé	7464/00	<u>6</u>
01-10-2019	Avis de la Banque centrale européenne (23.9.2019)	7464/01	<u>34</u>
17-10-2019	Avis de la Chambre de Commerce (2.10.2019)	7464/02	<u>41</u>
12-03-2020	Avis du Conseil d'État (10.3.2020)	7464/03	<u>46</u>
10-02-2021	Avis de la Banque Centrale du Luxembourg - Dépêche du Directeur général de la Banque centrale du Luxembourg au Directeur du Trésor (4.2.2021)	7464/04	<u>62</u>
20-04-2021	Amendements adoptés par la/les commission(s) : Commission des Finances et du Budget	7464/05	<u>65</u>
31-05-2021	Avis complémentaire de la Chambre de Commerce (25.5.2021)	7464/07	<u>74</u>
31-05-2021	Avis complémentaire de la Banque centrale européenne - Dépêche de M. Frank Elderson, membre du directoire de la Banque centrale européenne au Ministre des Finances (25.5.2021)	7464/06	<u>77</u>
06-07-2021	Avis complémentaire du Conseil d'État (6.7.2021)	7464/08	<u>80</u>
12-07-2021	Rapport de commission(s) : Commission des Finances et du Budget Rapporteur(s) : Monsieur André Bauler	7464/09	<u>85</u>
14-07-2021	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°70 Une demande de dispense du second vote a été introduite	7464	<u>109</u>
16-07-2021	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (16-07-2021) Evacué par dispense du second vote (16-07-2021)	7464/10	<u>112</u>
12-07-2021	Commission des Finances et du Budget Procès verbal (65) de la reunion du 12 juillet 2021	65	<u>115</u>
19-04-2021	Commission des Finances et du Budget Procès verbal (43) de la reunion du 19 avril 2021	43	<u>120</u>
20-01-2020	Commission des Finances et du Budget Procès verbal (24) de la reunion du 20 janvier 2020	24	<u>132</u>
26-07-2021	Publié au Mémorial A n°563 en page 1	7464	<u>138</u>

Résumé

Projet de loi portant modification :

1° du Code pénal ;

2° de la loi modifiée du 20 avril 1977 relative à l'exploitation des jeux de hasard et des paris relatifs aux épreuves sportives ;

3° de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ;

4° de la loi modifiée du 23 décembre 1998 relative au statut monétaire et à la Banque centrale du Luxembourg ;

5° de la loi modifiée du 12 novembre 2002 relative aux activités privées de gardiennage et de surveillance ;

6° de la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement ;

en vue de la mise en œuvre du règlement (CE) n° 44/2009 du Conseil du 18 décembre 2008 modifiant le règlement (CE) n° 1338/2001 du Conseil du 28 juin 2001 définissant des mesures nécessaires à la protection de l'euro contre le faux monnayage et du règlement (UE) n° 1210/2010 du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 2010 concernant l'authentification des pièces en euros et le traitement des pièces en euros impropres à la circulation

Le projet de loi a pour objet de mettre en œuvre (i) le règlement (CE) N°44/2009 du Conseil du 18 décembre 2008 modifiant le règlement CE N°1338/2001 du Conseil du 28 juin 2001 définissant des mesures nécessaires à la protection de l'euro contre le faux monnayage et (ii) le règlement (UE) N°1210/2010 du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 2010 concernant l'authentification des pièces en euros et le traitement des pièces en euro impropres à la circulation.

Le projet de loi s'inscrit également dans le cadre de la mise en œuvre de la décision BCE/2010/14 de la Banque centrale européenne (BCE) du 16 septembre 2010 relative à la vérification de l'authenticité et de la qualité des billets et la remise en circulation des billets en euros, telle que modifiée par la décision BCE/2012/19 de la BCE du 7 septembre 2012.

Adaptations du Code pénal et de quatre lois sectorielles

Le présent projet de loi prévoit un dispositif de sanctions pénales à l'encontre des établissements de crédit et autres établissements actifs professionnellement dans la manipulation des billets et pièces de monnaie qui contreviendraient aux dispositions du règlement (CE) n° 1338/2001 tel que modifié.

A cette fin, sont opérées des modifications dans les lois sectorielles suivantes : (i) la loi modifiée du 20 avril 1977 relative à l'exploitation des jeux de hasard et des paris relatifs aux épreuves sportives, (ii) la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier, (iii) la loi modifiée du 12 novembre 2002 relative aux activités privées de gardiennage et de surveillance et (iv) la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement. Il est également prévu une nouvelle infraction pénale dans le Code pénal afin de viser les commerçants participant au traitement et à la délivrance au public de billets et pièces de monnaie au moyen d'automates de délivrance de billets et pièces et qui ne seraient pas déjà couverts par les lois sectorielles susvisées.

Une amende de 1.250 euros à 125.000 euros est ainsi infligée aux acteurs concernés en cas de violation de leur obligation :

1. de s'assurer de l'authenticité des billets et pièces en euros qu'ils reçoivent et entendent remettre en circulation et de veiller à la détection des contrefaçons ;

2. de retirer de la circulation tous les billets et pièces en euros qu'ils ont reçus et dont ils savent ou au sujet desquels ils ont des raisons suffisantes de penser qu'ils sont faux ;
3. de remettre les signes monétaires sous forme de billets et pièces en euros visés au point 2 aux autorités compétentes.

Adaptations de la loi modifiée du 23 décembre 1998 relative au statut monétaire et à la Banque Centrale du Luxembourg

Par l'introduction de l'article 20-1 dans la loi modifiée du 23 décembre 1998 relative au statut monétaire et à la Banque Centrale du Luxembourg (BCL), le présent projet de loi vise à assigner de nouveaux pouvoirs d'enquête, d'injonction et d'imposition d'astreintes financières à la BCL afin de pouvoir exécuter sa mission en tant qu'autorité compétente pour assurer le respect des dispositions du Règlement 1338/2001 et du Règlement 1210/2010 ainsi que des mesures prises pour leur exécution. Un recours en réformation devant le tribunal administratif est prévu pour les mesures d'injonction et d'astreinte pouvant être prises par la Banque centrale en vertu du paragraphe 1^{er}, point (h), de l'article susmentionné.

7464/00

N° 7464**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2018-2019

PROJET DE LOI

portant mise en œuvre du règlement (CE) N° 44/2009 du Conseil du 18 décembre 2008 modifiant le règlement CE N° 1338/2001 du Conseil du 28 juin 2001 définissant des mesures nécessaires à la protection de l'euro contre le faux monnayage et du règlement (UE) N° 1210/2010 du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 2010 concernant l'authentification des pièces en euros et le traitement des pièces en euro impropres à la circulation, et portant modification :

- 1. du Code pénal ;**
- 2. de la loi modifiée du 20 avril 1977 relative à l'exploitation des jeux de hasard et des paris relatifs aux épreuves sportives ;**
- 3. de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ;**
- 4. de la loi modifiée du 23 décembre 1998 relative au statut monétaire et à la Banque centrale du Luxembourg ;**
- 5. de la loi modifiée du 12 novembre 2002 relative aux activités privées de gardiennage et de surveillance ;**
- 6. de la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement**

* * *

*(Dépôt: le 8.8.2019)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (1.8.2019).....	2
2) Exposé des motifs	2
3) Texte du projet de loi.....	3
4) Commentaire des articles.....	6
5) Textes coordonnés.....	9
6) Fiche financière	15
7) Fiche d'évaluation d'impact.....	16
8) Règlement (CE) N° 44/2009 du Conseil du 18 décembre 2008 modifiant le règlement CE N° 1338/2001 définissant des mesures nécessaires à la protection de l'euro contre le faux monnayage.....	19
9) Règlement (UE) N° 1210/2010 du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 2010 concernant l'authentification des pièces en euros et le traitement des pièces en euro impropres à la circulation.....	22

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons:

Article unique.– Notre Ministre des Finances est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant mise en œuvre du règlement (CE) N° 44/2009 du Conseil du 18 décembre 2008 modifiant le règlement CE N° 1338/2001 du Conseil du 28 juin 2001 définissant des mesures nécessaires à la protection de l'euro contre le faux monnayage et du règlement (UE) N° 1210/2010 du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 2010 concernant l'authentification des pièces en euros et le traitement des pièces en euro impropres à la circulation, et portant modification :

1. du Code pénal ;
2. de la loi modifiée du 20 avril 1977 relative à l'exploitation des jeux de hasard et des paris relatifs aux épreuves sportives ;
3. de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ;
4. de la loi modifiée du 23 décembre 1998 relative au statut monétaire et à la Banque centrale du Luxembourg ;
5. de la loi modifiée du 12 novembre 2002 relative aux activités privées de gardiennage et de surveillance ;
6. de la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement.

Cabasson, le 1^{er} août 2019

Le Ministre des Finances,

Pierre GRAMEGNA

HENRI

*

EXPOSE DES MOTIFS

L'objectif du présent projet de loi est la mise en œuvre au niveau national du règlement (CE) N° 44/2009 du Conseil du 18 décembre 2008 modifiant le règlement (CE) N° 1338/2001 du Conseil du 28 juin 2001 définissant des mesures nécessaires à la protection de l'euro contre le faux monnayage (ci-après, le « Règlement CE 1338/2001 ») et du règlement (UE) N° 1210/2010 du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 2010 concernant l'authentification des pièces en euros et le traitement des pièces en euro impropres à la circulation (ci-après, le « Règlement UE 1210/2010 »). Le présent projet de loi s'inscrit également dans le cadre de la mise en œuvre de la décision BCE/2010/14 de la Banque centrale européenne du 16 septembre 2010 relative à la vérification de l'authenticité et de la qualité des billets et la remise en circulation des billets en euros (ci-après, la « décision BCE/2010/14 »), telle que modifiée par la décision BCE/2012/19 de la Banque centrale européenne du 7 septembre 2012.

L'article 6 du Règlement CE 1338/2001 a été modifié par le règlement CE N° 44/2009 précité et impose, depuis lors, une double obligation aux établissements de crédit et autres établissements actifs professionnellement dans la manipulation des billets et pièces de monnaie : (1) contrôler l'authenticité des billets et pièces en euros qu'ils reçoivent avant de les remettre en circulation, et (2) remettre aux autorités nationales compétentes les billets et les pièces dont ils savent ou pensent qu'ils sont faux et qui ne sont plus en état de circuler. La manière dont ces professionnels appelés à manipuler des espèces doivent s'acquitter de leurs obligations dans la pratique, est plus amplement précisée dans le Règlement UE 1210/2010 ainsi que dans la décision BCE/2010/14, telle que modifiée.

Le présent projet de loi vise à adapter le cadre juridique luxembourgeois régissant la protection contre le faux monnayage pour tenir compte des textes européens susvisés.

Le Code pénal, la loi modifiée du 20 avril 1977 relative à l'exploitation des jeux de hasard et des paris relatifs aux épreuves sportives, la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier, la loi

modifiée du 23 décembre 1998 relative au statut monétaire et à la Banque centrale du Luxembourg, la loi modifiée du 12 novembre 2002 relative aux activités privées de gardiennage et de surveillance ainsi que la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement sont modifiés en conséquence.

La Banque centrale est désignée comme autorité nationale compétente pour assurer le respect de la réglementation européenne prémentionnée par les établissements visés à l'article 6, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Règlement CE 1338/2001 et est dotée des pouvoirs d'enquête nécessaires pour assumer ce rôle.

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Chapitre 1^{er} – *Modification du Code pénal*

Art. 1^{er}. Il est introduit un article 165-1 dans le Code pénal, libellé comme suit:

« Art.165-1 Est puni d'une amende de 1.250 euros à 125.000 euros tout commerçant participant au traitement et à la délivrance au public de monnaie au moyen de guichets automatiques de banque ou de distributeurs automatiques qui, dans la limite de ces activités, a manqué à l'obligation :

1. de s'assurer de l'authenticité de la monnaie reçue et destinée à être remise en circulation et de veiller à la détection des contrefaçons ;
2. de retirer de la circulation toute monnaie reçue et dont il est su ou au sujet de laquelle il y a des raisons suffisantes de penser qu'elle est fausse ;
3. de remettre la monnaie visée au point 2 aux autorités compétentes. ».

Chapitre 2 – *Modification de la loi modifiée du 20 avril 1977 relative à l'exploitation des jeux de hasard et des paris relatifs aux épreuves sportives*

Art. 2. Il est rétabli un article 23 dans la loi modifiée du 20 avril 1977 relative à l'exploitation des jeux de hasard et des paris relatifs aux épreuves sportives, libellé comme suit :

« **Art. 23.** Sont punis d'une amende de 1.250 euros à 125.000 euros les casinos de jeux et établissements similaires, participant au traitement et à la délivrance au public des billets ou des pièces de monnaie au moyen de guichets automatiques de banque ou de distributeurs automatiques, les membres de l'organe de direction, les dirigeants effectifs ou les autres personnes responsables d'une infraction de ces entités, lorsqu'ils ont manqué à l'obligation :

1. de s'assurer de l'authenticité des billets et pièces en euros qu'ils reçoivent et entendent remettre en circulation et de veiller à la détection des contrefaçons ;
2. de retirer de la circulation tous les billets et pièces en euros qu'ils ont reçus et dont ils savent ou au sujet desquels ils ont des raisons suffisantes de penser qu'ils sont faux ;
3. de remettre les signes monétaires sous forme de billets et pièces en euros visés au point 2 aux autorités compétentes. ».

Chapitre 3 – *Modification de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier*

Art. 3. L'article 64-1 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier est modifié comme suit :

« Sont punis d'une amende de 1.250 euros à 125.000 euros les établissements de crédit, et, dans la limite de leur activité de paiement, les PSF et les PSF spécialisés, les membres de l'organe de direction, les dirigeants effectifs ou les autres personnes responsables d'une infraction de ces entités, lorsqu'ils ont manqué à l'obligation :

1. de s'assurer de l'authenticité des billets et pièces en euros qu'ils reçoivent et entendent remettre en circulation et de veiller à la détection des contrefaçons ;
2. de retirer de la circulation tous les billets et pièces en euros qu'ils ont reçus et dont ils savent ou au sujet desquels ils ont des raisons suffisantes de penser qu'ils sont faux ;

3. de remettre les signes monétaires sous forme de billets et pièces en euros visés au point 2 aux autorités compétentes. ».

**Chapitre 4– Modification de la loi modifiée du 23 décembre 1998
relative au statut monétaire et à la Banque centrale du Luxembourg**

Art. 4. La loi modifiée du 23 décembre 1998 relative au statut monétaire et à la Banque centrale du Luxembourg est modifiée comme suit :

1. A l'article 2, les mots « Traité instituant la Communauté européenne » sont remplacés par les mots « Traité sur l'Union Européenne (TUE) et le Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) » et le mot « communautaire » est remplacé par les mots « de l'Union ».
2. A l'article 17, le mot « décisions », précédé d'une virgule, est inséré après le mot « orientations ».
3. L'article 18 est remplacé par une disposition libellée comme suit :

« Art. 18. (1) La Banque centrale met en circulation les signes monétaires sous forme de pièces de monnaie métalliques émises au nom et pour compte du Trésor, dans le respect des dispositions découlant du Traité sur l'Union européenne. Elle prend à sa charge tous les frais afférents à l'émission de ces monnaies.

(2) La Banque centrale est l'autorité compétente pour assurer le respect des dispositions du Règlement (CE) N°1338/2001 du Conseil du 28 juin 2001 définissant des mesures nécessaires à la protection de l'euro contre le faux monnayage, tel que modifié, du Règlement (UE) N°1210/2010 du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 2010 concernant l'authentification des pièces en euros et le traitement des pièces en euros impropres à la circulation ainsi que des mesures prises pour leur exécution.

(3) La Banque centrale est remboursée et rémunérée pour toutes les tâches afférentes aux pièces visées aux paragraphes 1^{er} et 2, conformément à une convention entre la Banque centrale et le Trésor. »

4. A l'article 19, les mots « la Communauté européenne » sont remplacés par les mots « l'Union européenne » et le mot « communautaires » est remplacé par les mots « de l'Union européenne ».
5. A la suite de l'article 20 est inséré un article 20-1, libellé comme suit :

« Art. 20-1. (1) Aux fins de l'accomplissement de la mission définie à l'article 18, paragraphe 2, la Banque centrale peut :

1. procéder à des enquêtes, inspections et expertises annoncées ou non, sur place ou non auprès des établissements;
2. tester des machines, le cas échéant avec l'assistance d'un ou plusieurs agents, employés ou représentants du fabricant ou vendeur des machines ;
3. prélever, moyennant remboursement, des échantillons de billets et de pièces en euros traités afin de les vérifier dans ses propres locaux ;
4. examiner les procédures relatives à l'utilisation et au contrôle des équipements de traitement de billets et de pièces, à la manipulation des billets et des pièces vérifiés et à la vérification manuelle de l'authenticité et de la qualité ;
5. prendre connaissance sur place et établir une copie de tout document, fichier et enregistrement ;
6. avoir accès à tout système informatique ;
7. vérifier la capacité des établissements à authentifier les billets et les pièces en euros ;
8. en cas de violation des dispositions du Règlement (CE) N°1338/2001 du Conseil du 28 juin 2001 définissant des mesures nécessaires à la protection de l'euro contre le faux monnayage, tel que modifié, du Règlement (UE) N°1210/2010 du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 2010 concernant l'authentification des pièces en euros et le traitement des pièces en euros impropres à la circulation ainsi que des mesures prises pour leur exécution, y compris la décision BCE/2010/14 de la BCE du 16 septembre 2010 relative à la vérification de l'authenticité et de la qualité ainsi qu'à la remise en circulation des billets en euros, prononcer une injonction ordonnant à la personne physique ou morale responsable de l'infraction de mettre un terme au comportement en cause et de s'abstenir de le réitérer. La BCL peut également imposer une

astreinte afin d'inciter ces personnes à se conformer à ses injonctions. Le montant de l'astreinte par jour à raison de l'infraction ne peut être supérieur à 1.250 euros sans que le montant total imposé à raison du manquement constaté ne puisse dépasser 25.000 euros.

(2) La Banque centrale fixe par règlement les modalités des contrôles effectués conformément au paragraphe 1^{er}. Les établissements et leurs employés sont tenus à apporter leur entière collaboration lors de ces contrôles.

(3) Les établissements informent la Banque centrale par écrit et préalablement à la mise en service de l'installation d'un type d'équipement de traitement de billets ou de pièces.

(4) Les établissements transmettent à la Banque centrale les données et statistiques exigées par la réglementation de l'Union européenne, de la Banque centrale européenne et de la Banque centrale en matière de recyclage de signes monétaires sous forme de billets de banque et de pièces de monnaie dans les délais fixés par cette dernière. La BCL peut également imposer une astreinte suivant les modalités prévues au paragraphe 1^{er}, point 8. ».

6. Dans les articles 1^{er}, 5, paragraphe 2, 24, paragraphe 1^{er} et 26, les termes « la Communauté européenne » sont remplacés par les termes « l'Union européenne ».
7. A l'article 32, le mot « communautaire » est remplacé par les mots « de l'Union européenne ».

Chapitre 5– Modification de la loi modifiée du 12 novembre 2002 relative aux activités privées de gardiennage et de surveillance

Art. 5. L'intitulé de la Section VII de la loi modifiée du 12 novembre 2002 relative aux activités privées de gardiennage et de surveillance est modifiée comme suit :

« Section VII. – Dispositions pénales ».

Art. 6. A la suite de l'article 30 de la loi modifiée du 12 novembre 2002 relative aux activités privées de gardiennage et de surveillance, il est inséré un article 30-1, libellé comme suit :

« **Art. 30-1.** Sont punis d'une amende de 1.250 euros à 125.000 euros les sociétés exerçant des activités privées de gardiennage et de surveillance, les membres de l'organe de direction, les dirigeants effectifs ou les autres personnes responsables d'une infraction de ces sociétés, lorsqu'ils ont manqué à l'obligation :

1. de s'assurer de l'authenticité des billets et pièces en euros qu'ils reçoivent et entendent remettre en circulation et de veiller à la détection des contrefaçons.
2. de retirer de la circulation tous les billets et pièces en euros qu'ils ont reçus et dont ils savent ou au sujet desquels ils ont des raisons suffisantes de penser qu'ils sont faux ;
3. de remettre les signes monétaires sous forme de billets et pièces en euros visés au point 2 aux autorités compétentes. ».

Chapitre 6– Modification de la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement

Art. 7. L'article 47 de la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement est modifié comme suit :

1. Le paragraphe 4 est remplacé par le libellé suivant :

« (4) Sont punis d'une amende de 1.250 euros à 125.000 euros les établissements de paiement, les membres de l'organe de direction, les dirigeants effectifs ou les autres personnes responsables d'une infraction de ces établissements, lorsque dans la limite de l'activité de paiement de l'établissement de paiement, ils ont manqué à l'obligation :

1. de s'assurer de l'authenticité des billets et pièces en euros qu'ils reçoivent et entendent remettre en circulation et de veiller à la détection des contrefaçons ;
2. de retirer de la circulation tous les billets et pièces en euros qu'ils ont reçus et dont ils savent ou au sujet desquels ils ont des raisons suffisantes de penser qu'ils sont faux ;

3. de remettre les signes monétaires sous forme de billets et pièces en euros visés au point 2 aux autorités compétentes. ».
2. L'ancien paragraphe 4 devient le nouveau paragraphe 5.

Chapitre 7 – Disposition finale

Art.8. La référence à la présente loi peut se faire sous une forme abrégée en recourant à l'intitulé suivant : « loi du [*insérer date de la présente loi*] visant à renforcer la protection de l'euro contre le faux-monnayage et à maintenir la qualité de la circulation fiduciaire ».

*

COMMENTAIRES DES ARTICLES

Remarque préliminaire

Comme il a déjà été expliqué dans l'exposé des motifs, le présent projet de loi opérationnalise le règlement (CE) N° 44/2009 du Conseil du 18 décembre 2008 modifiant le règlement (CE) N° 1338/2001 du Conseil du 28 juin 2001 définissant des mesures nécessaires à la protection de l'euro contre le faux monnayage (ci-après, le « Règlement CE 1338/2001 ») ainsi que le règlement (UE) N° 1210/2010 du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 2010 concernant l'authentification des pièces en euros et le traitement des pièces en euro impropres à la circulation (ci-après, le « Règlement UE 1210/2010 »). Il est donc à lire conjointement avec le Règlement CE 1338/2001 et le Règlement UE 1210/2010 et les termes non autrement définis dans le projet de loi ont le sens qui leur est donné dans lesdits règlements européens.

Chapitre 1^{er} – Modification du Code pénal

Article 1^{er}

L'article 1^{er} du projet de loi propose d'introduire dans le Code pénal une disposition sanctionnant le manquement de la part de tout commerçant participant au traitement et à la délivrance au public de monnaie au moyen de guichets automatiques de banque ou de distributeurs automatiques aux obligations de l'article 6, paragraphe 1^{er}, du Règlement CE 1338/2001 tel qu'il a été modifié par le règlement (CE) N° 44/2009 du Conseil du 18 décembre 2008.

L'article 1^{er} transpose ainsi l'article 6, paragraphe 2, du Règlement CE 1338/2001 pour ce qui concerne les commerçants visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, tiret 3, du Règlement CE 1338/2001, dans la mesure où ils ne seraient pas déjà couverts par des dispositions spéciales de lois sectorielles. Le terme « commerçant » vise le commerçant tel que défini à l'article 1^{er} du Code de commerce.

Les commerçants sont soumis aux obligations de l'article 6, paragraphe 1^{er}, du Règlement CE 1338/2001 uniquement dans la mesure où ils alimentent des guichets automatiques de banque. Ils ne sauraient être concernés au-delà de ces activités. Ils ne sont pas visés dans le cadre du rendu de monnaie à l'occasion des opérations de paiement en espèces. L'amende prononcée en vertu du nouvel article 165-1 du Code pénal pourra varier entre 1.250 et 125.000 euros, en application du principe de la proportionnalité des peines.

Chapitre 2 – Modification de la loi modifiée du 20 avril 1977 relative à l'exploitation des jeux de hasard et des paris relatifs aux épreuves sportives

Article 2

En vertu de l'article 6, paragraphe 1^{er}, tiret 3, du Règlement CE 1338/2001, le champ d'application de ce même article 6 a été étendu aux casinos dans la mesure où ils participent au traitement et à la délivrance au public de monnaie au moyen de guichets automatiques de banque ou de distributeurs automatiques.

L'article 2 vise ainsi à réintroduire un article 23 dans la loi du 20 avril 1977 relative à l'exploitation des jeux de hasard et des paris relatifs aux épreuves sportives qui transpose l'article 6, paragraphe 2, du Règlement CE 1338/2001 pour ce qui concerne les casinos visés à l'article 6, paragraphe 1^{er}, tiret 3, du Règlement CE 1338/2001.

**Chapitre 3 – Modification de la loi modifiée du 5 avril 1993
relative au secteur financier**

Article 3

L'article 3 vise à modifier l'article 64-1 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier afin de tenir compte du nouveau libellé de l'article 6, paragraphe 1^{er}, du Règlement CE 1338/2001.

La sanction pénale proposée peut être prononcée à l'encontre des dirigeants, employés des établissements de crédit, professionnels du secteur financier et professionnels spécialisés du secteur financier qui n'ont pas respecté les obligations prévues par l'article 6, paragraphe 1^{er}, du Règlement CE 1338/2001. A noter que les peines prévues restent inchangées par rapport au texte de l'article 64-1 tel qu'introduit par l'article 7 de la loi du 13 janvier 2002 portant approbation de la Convention internationale pour la répression du faux-monnayage ainsi que du Protocole y relatif, signés à Genève en date du 20 avril 1929 et modification de certaines dispositions du code pénal et du code d'instruction criminelle.

**Chapitre 4– Modification de la loi modifiée du 23 décembre 1998
relative au statut monétaire et à la Banque centrale du Luxembourg**

Article 4

L'article 4, point 1, du présent projet de loi vise à modifier l'article 2 de la loi modifiée du 23 décembre 1998 relative au statut monétaire à la Banque centrale du Luxembourg afin de mettre à jour des références.

L'article 4, point 2, du présent projet de loi vise à modifier l'article 17 de la loi modifiée du 23 décembre 1998 relative au statut monétaire à la Banque centrale du Luxembourg afin de préciser que l'émission des billets par la Banque centrale du Luxembourg se fait également en conformité avec les décisions prises par la Banque centrale européenne.

L'article 4, point 3, du présent projet de loi vise à remplacer l'article 18 de la loi modifiée du 23 décembre 1998 relative au statut monétaire et à la Banque centrale du Luxembourg par une disposition qui reprend en substance le contenu de l'ancien article 18 mais de façon restructurée et qui prévoit plus précisément en son paragraphe 2 que la Banque Centrale est l'autorité compétente pour assurer le respect des dispositions du Règlement CE 1338/2001, du Règlement UE 1210/2010, ainsi que des mesures prises pour leur exécution. Au moment du présent projet de loi est visée comme mesure d'exécution au niveau international la décision BCE/2010/14 de la Banque centrale européenne du 16 septembre 2010 relative à la vérification de l'authenticité et la qualité ainsi qu'à la remise en circulation des billets en euros, telle que modifiée.

Cette disposition est complémentaire au règlement grand-ducal du 13 juillet 2002 portant désignation des autorités visées à l'article 8 de la loi du 13 janvier 2002 portant 1. Approbation de la Convention Internationale pour la répression du faux-monnayage ainsi que du Protocole y relatif, signés à Genève en date du 20 avril 1929 ; 2. modification de certaines dispositions du code pénal et du code d'instruction criminelle, selon lequel la Banque centrale du Luxembourg a été désignée (i) comme autorité nationale compétente au sens de l'article 2, point b), du Règlement CE 1338/2001 (ii) comme Centre d'analyse national au sens de l'article 4 du même règlement et (iii) comme Centre national d'analyse de pièces au sens de l'article 5 de ce même règlement. A ce titre elle est l'autorité compétente au niveau national pour déterminer si un billet ou une pièce est authentique. En matière de contrefaçons elle est l'autorité compétente pour la collecte et l'analyse des données techniques et statistiques relatives aux faux billets et aux fausses pièces.

De par ses missions dans la gestion de la circulation fiduciaire au Luxembourg, la Banque centrale du Luxembourg est en effet la mieux placée pour assurer le respect des dispositions visées ci-dessus, tant pour ce qui concerne les billets que les pièces.

La mission de contrôle qui incombera à la Banque centrale du Luxembourg en vertu de l'article 18 nouveau, paragraphe 2, de la loi modifiée du 23 décembre 1998 relative au statut monétaire à la Banque centrale du Luxembourg consiste d'une manière générale à apprécier l'efficacité ainsi que la sécurité du traitement de billets et de pièces en euros accompli dans le cadre du recyclage.

L'article 4, point 4, du présent projet de loi vise à modifier l'article 19 de la loi modifiée du 23 décembre 1998 relative au statut monétaire à la Banque centrale du Luxembourg afin de mettre à jour des références.

L'article 4, point 5, du présent projet de loi vise ainsi à insérer un article 20-1 dans la prédite loi du 23 décembre 1998 qui confère à la Banque centrale du Luxembourg les pouvoirs d'enquête et autres moyens et prérogatives nécessaires dont elle a besoin afin de pouvoir utilement accomplir ses nouvelles tâches. Les contrôles doivent cependant être proportionnés et ne pas aller au-delà de ce qui est nécessaire.

La Banque centrale du Luxembourg dispose d'un pouvoir d'injonction en vertu du paragraphe 1^{er}, point 8, de l'article 20-1 nouveau en vertu duquel elle peut ordonner aux personnes responsables d'une infraction des dispositions applicables en la matière de mettre un terme au comportement en cause et de s'abstenir de le réitérer. Ce même paragraphe confère à la BCL le pouvoir d'imposer des astreintes pour inciter ces établissements à se conformer auxdites injonctions.

L'obligation d'information préalable à charge des établissements, prévue au paragraphe 3 du nouvel article 20-1, vise à permettre à la BCL de pouvoir suivre les décisions des établissements prises en matière de recyclage (décision de recycler, mise en production de nouvelles machines acceptant et traitant des signes monétaires, ...) et d'exercer ainsi pleinement ses missions de suivi et de contrôle.

Selon le paragraphe 4 du nouvel article 20-1, les établissements devront transmettre à la Banque centrale du Luxembourg les données et statistiques exigées par la réglementation européenne en matière de recyclage (volume recyclé, machines utilisées, lieu d'implantation des machines, etc...). Ceci permettra à la Banque centrale du Luxembourg de quantifier le phénomène du recyclage et de suivre son évolution, ce qui lui permettra également d'établir des statistiques et des rapports pour des destinataires nationaux ou européens.

L'article 4, point 6, du présent projet de loi vise à modifier les articles 1^{er}, 5, paragraphe 2, 24, paragraphe 1^{er} et 26, de la loi modifiée du 23 décembre 1998 relative au statut monétaire à la Banque centrale du Luxembourg afin de mettre à jour une référence.

L'article 4, point 7, du présent projet de loi vise à modifier l'article 32 de la loi modifiée du 23 décembre 1998 relative au statut monétaire à la Banque centrale du Luxembourg afin de mettre à jour une référence.

Chapitre 5– Modification de la loi modifiée du 12 novembre 2002 relative aux activités privées de gardiennage et de surveillance

Article 5

L'article 5 du présent projet de loi modifie l'intitulé de la Section VII de la loi modifiée du 12 novembre 2002 relative aux activités privées de gardiennage et de surveillance afin de tenir compte de la modification opérée par l'article 7 du présent projet de loi.

Article 6

Le champ d'application de l'article 6 du Règlement CE 1338/2001 comprend expressément les transporteurs de fonds. L'article 6 du projet de loi propose ainsi de rajouter un article 30-1 dans la loi modifiée du 12 novembre 2002 concernant les activités privées de gardiennage et de surveillance qui permet de sanctionner les sociétés exerçant des activités privées de gardiennage et de surveillance, y compris les transporteurs de fonds, en cas de manquement aux obligations de l'article 6, paragraphe 1^{er}, du Règlement CE 1338/2001.

Chapitre 6– Modification de la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement

Article 7

La loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ne couvrant que les professionnels du secteur financier, l'article 5 du projet de loi propose de modifier le libellé de l'article 47, paragraphe 4, de la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement afin que puissent également être sanctionnés les établissements de paiement en cas de manquement aux obligations de l'article 6, paragraphe 1^{er}, du Règlement CE 1338/2001.

Chapitre 7 – Disposition finale

Article 8

Eu égard à l'intitulé très long de la présente loi, il s'avère utile de prévoir la possibilité de pouvoir s'y référer sous une forme abrégée.

TEXTES COORDONNES

EXTRAIT DE LA LOI MODIFIEE DU 20 AVRIL 1977 relative à l'exploitation des jeux de hasard et des paris relatifs aux épreuves sportives

V. – Dispositions pénales

Art. 14. Seront punis d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 251 euros à 25.000 euros, ou d'une de ces peines seulement ceux qui, soit directement soit par intermédiaire ou en cette qualité, auront exploité, sans autorisation légale, en quelque lieu et sous quelque forme que ce soit, des jeux de hasard soit en y participant par eux-mêmes ou par leurs préposés, et en stipulant à leur avantage des conditions dont l'effet est de rompre l'égalité des chances, soit en recevant des personnes admises à y prendre part une rémunération pécuniaire ou en opérant un prélèvement sur les enjeux, soit en se procurant directement ou indirectement quelque autre bénéfice au moyen de ces jeux.

Seront punis des mêmes peines ceux qui, soit directement, soit par intermédiaire ou en cette qualité, auront exploité un établissement de jeux contrairement aux conditions de l'arrêté d'autorisation ou du cahier des charges ou en contravention aux dispositions légales et réglementaires.

Art. 15. Seront punis d'un emprisonnement de huit jours à un mois et d'une amende de 251 euros à 15.000 euros, ou d'une de ces peines seulement alors même qu'ils n'auraient perçu aucune rétribution à l'entrée ni pratiqué aucun autre fait d'exploitation, ceux qui, tenant un local accessible au public, y auront toléré sciemment et habituellement des jeux donnant lieu à des enjeux ou paris excessifs.

Art. 16. Seront punis des peines portées en l'article précédent ceux qui, par des avis, annonces, affiches ou par tout autre moyen de publication, auront fait connaître un établissement de jeux non autorisé.

Art. 17. Sera puni des peines prévues à l'article 14 de la présente loi quiconque, soit directement, soit par intermédiaire ou en cette qualité, aura exploité des paris sans autorisation préalable, contrairement aux conditions de l'arrêté d'autorisation ou en contravention aux dispositions légales et réglementaires.

Sera puni des peines portées en l'article 15 quiconque, alors même qu'il n'aurait perçu aucune rétribution ou participation aux recettes, tenant un local accessible au public, y aura sciemment et habituellement reçu des paris ou distribué des gains pour le compte d'une personne physique ou morale exploitant des paris sans autorisation préalable, contrairement aux conditions de l'arrêté d'autorisation ou en contravention aux dispositions légales et réglementaires; quiconque, en vue des paris à faire, aura vendu ou offert en vente des renseignements sur les chances de succès des compétiteurs engagés dans une épreuve sportive.

Art. 17-1. Abr. (L. 12 novembre 2004)

Art. 18. Les peines établies par les articles 14 à 17 pourront être portées au double:

1. en cas de récidive dans les cinq ans qui suivent une condamnation encourue en vertu de la présente loi;
2. dans le cas où le délit a été commis à l'égard d'une personne âgée de moins de vingt et un ans.

Les coupables pourront, dans tous les cas, être condamnés à l'interdiction, conformément à l'article 24 du code pénal.

L'interdiction du droit de tenir ou de continuer un débit de boissons à consommer sur place sera prononcée pour un terme de six mois à cinq ans contre tout individu condamné à un mois d'emprisonnement au moins comme auteur ou comme complice d'une des infractions prévues par la présente loi; lorsque la peine encourue sera l'amende ou un emprisonnement inférieur à un mois, l'interdiction pourra être prononcée pour un temps qui n'excédera pas trois ans.

Art. 19. Les infractions à l'article 3 sont punies d'une amende de 251 euros à 15.000 euros et d'une peine d'emprisonnement de huit jours à six mois ou d'une de ces peines seulement.

Art. 20. Les infractions aux articles 8 à 10 de la présente loi ainsi qu'aux dispositions prises pour leur exécution seront punies des peines portées par les articles 14 et 18.

Art. 21. Dans tous les cas d'infraction, seront confisqués les fonds ou effets exposés au jeu, ainsi que les meubles, instruments, ustensiles et appareils employés ou destinés au service des jeux.

Art. 22. Les infractions seront poursuivies contre tous ceux qui, directement ou par personne interposées, auront, en fait, exploité les jeux ou paris en contravention à la loi ou aux arrêtés d'autorisation. Si l'exploitant est une personne morale, la peine encourue sera appliquée aux administrateurs, commissaires, gérants, directeurs fondés de pouvoirs, ainsi qu'à toute personne, qui, directement ou par personne interposée, aura en fait, exercé la direction, l'administration ou la gestion de la personne morale sous le couvert ou aux lieu et place de ses représentants légaux.

Art. 23. Abr. implicitement (L. 13 juin 1994)

Art. 23. Sont punis d'une amende de 1.250 euros à 125.000 euros les casinos de jeux et établissements similaires, participant au traitement et à la délivrance au public des billets ou des pièces de monnaie au moyen de guichets automatiques de banque ou de distributeurs automatiques, les membres de l'organe de direction, les dirigeants effectifs ou les autres personnes responsables d'une infraction de ces entités, lorsqu'ils ont manqué à l'obligation :

1. de s'assurer de l'authenticité des billets et pièces en euros qu'ils reçoivent et entendent remettre en circulation et de veiller à la détection des contrefaçons ;
2. de retirer de la circulation tous les billets et pièces en euros qu'ils ont reçus et dont ils savent ou au sujet desquels ils ont des raisons suffisantes de penser qu'ils sont faux ;
3. de remettre les signes monétaires sous forme de billets et pièces en euros visés au point 2 aux autorités compétentes.

(...)

*

**EXTRAIT DE LA LOI MODIFIEE DU 5 AVRIL 1993
relative au secteur financier**

PARTIE V : Sanctions.

(...)

Art. 64-1.

Sont punis d'une amende de 1.250 euros à 125.000 euros les dirigeants et employés des établissements de crédit, ainsi que de tout autre établissement participant à la manipulation et à la délivrance au public des signes monétaires sous forme de billets et des pièces de monnaie à titre professionnel, y compris les établissements dont l'activité consiste à échanger des signes monétaires sous forme de billets ou des pièces de monnaie de différentes devises, tels que les bureaux de change, qui ont manqué à l'obligation de retirer de la circulation tous les signes monétaires sous forme de billets et pièces de monnaie en euros qu'ils ont reçus et au sujet desquels ils savent ou ont des raisons suffisantes de penser qu'ils sont faux.

Sont punis des mêmes peines ceux qui ont manqué à l'obligation de remettre les signes monétaires sous forme de billets et pièces de monnaie visés à l'alinéa précédent aux autorités compétentes.

Sont punis d'une amende de 1.250 euros à 125.000 euros les établissements de crédit, et, dans la limite de leur activité de paiement, les PSF et les PSF spécialisés, les membres de l'organe de direction, les dirigeants effectifs ou les autres personnes responsables d'une infraction de ces entités, lorsqu'ils ont manqué à l'obligation :

1. de s'assurer de l'authenticité des billets et pièces en euros qu'ils reçoivent et entendent remettre en circulation et de veiller à la détection des contrefaçons ;
2. de retirer de la circulation tous les billets et pièces en euros qu'ils ont reçus et dont ils savent ou au sujet desquels ils ont des raisons suffisantes de penser qu'ils sont faux ;
3. de remettre les signes monétaires sous forme de billets et pièces en euros visés au point 2 aux autorités compétentes.

**EXTRAITS DE LA LOI MODIFIEE DU 23 DECEMBRE 1998
relative au statut monétaire et à la Banque centrale du Luxembourg**

Le statut monétaire du Grand-duché de Luxembourg

Art. 1^{er}. Le statut monétaire du Grand-duché de Luxembourg est celui d'un Etat membre de la Communauté l'Union européenne qui a adopté la monnaie unique, l'euro.

La mission et le statut juridique de la Banque centrale du Luxembourg

Art. 2. (1) La Banque centrale du Luxembourg, désignée dans les dispositions qui suivent par les termes „Banque centrale“, fait partie intégrante du Système européen de banques centrales, ci-après dénommé „SEBC“. Elle agit conformément aux orientations et aux instructions de la Banque centrale européenne, ci-après dénommée „BCE“.

(2) La mission principale de la Banque centrale consiste à participer à l'exécution des missions du SEBC en vue d'atteindre les objectifs du SEBC.

(3) Sous réserve de leur compatibilité avec sa mission principale et en conformité avec le Traité instituant la Communauté européenne Traité sur l'Union Européenne (TUE) et le Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) et avec les statuts du SEBC et de la BCE, la Banque centrale exerce les fonctions ne faisant pas partie des fonctions du SEBC qui lui sont confiées par la présente loi ou par d'autres textes législatifs, réglementaires ou conventionnels.

(4) La Banque centrale est en charge de la surveillance de la situation générale de la liquidité sur les marchés ainsi que de l'évaluation des opérateurs de marché à cet égard. Les modalités de coordination et de coopération pour l'exercice de cette mission font l'objet d'accords entre la Banque centrale et la Commission de surveillance du secteur financier ainsi que le Commissariat aux assurances, dans le respect des compétences légales des parties.

(5) Au vu de sa mission relative à la promotion du bon fonctionnement des systèmes de paiement, la Banque centrale veille à l'efficacité et à la sécurité des systèmes de paiement et des systèmes de règlement des opérations sur titres, ainsi qu'à la sécurité des instruments de paiement. Les modalités de coordination et de coopération pour l'exercice de cette mission font l'objet d'accords entre la Banque centrale et la Commission de surveillance du secteur financier, dans le respect des compétences légales des parties.

(6) Au vu de sa mission relative à la politique monétaire et à la promotion du bon fonctionnement des systèmes de paiement ainsi que de sa tâche de contribuer à la bonne conduite des politiques menées par les autorités compétentes en ce qui concerne le contrôle prudentiel des établissements de crédit et la stabilité du système financier, dans le respect de son indépendance et des compétences légales des parties, la Banque centrale coopère avec le Gouvernement et avec les autorités de surveillance prudentielle au niveau national ainsi qu'avec les autres banques centrales au niveau communautaire de l'Union européenne et international afin de contribuer à assurer la stabilité financière, notamment au sein des comités institués à cet effet.

(...)

Les organes de la Banque centrale

Art. 5. (1) Les organes de la Banque centrale sont le conseil et la direction.

(2) Dans l'exercice des pouvoirs et dans l'accomplissement des missions et des devoirs qui leur ont été conférés dans le domaine des fonctions du SEBC, ni la Banque centrale, ni un membre quelconque de ses organes ne peuvent solliciter ni accepter des instructions des institutions ou organes de la Communauté l'Union européenne, des gouvernements des Etats membres ou de tout autre organisme.

(...)

L'émission des signes monétaires

Art. 17. La Banque centrale émet des signes monétaires sous forme de billets de banque, dans le respect des orientations, décisions et instructions de la BCE.

Art. 18. La Banque centrale met en circulation les signes monétaires sous forme de pièces de monnaie métalliques émises au nom et pour compte du Trésor, dans le respect des dispositions découlant du Traité instituant la Communauté européenne. Elle prend à sa charge tous les frais afférents à l'émission de ces monnaies ; elle est remboursée et rémunérée sur le revenu monétaire qui s'en dégage en fonction du volume de pièces en circulation. Les modalités d'application du présent article sont réglées par une convention entre la Banque centrale et le Trésor. (1) La Banque centrale met en circulation les signes monétaires sous forme de pièces de monnaie métalliques émises au nom et pour compte du Trésor, dans le respect des dispositions découlant du Traité sur l'Union européenne. Elle prend à sa charge tous les frais afférents à l'émission de ces monnaies.

(2) La Banque centrale est l'autorité compétente pour assurer le respect des dispositions du Règlement (CE) N°1338/2001 du Conseil du 28 juin 2001 définissant des mesures nécessaires à la protection de l'euro contre le faux monnayage, tel que modifié, du Règlement (UE) N°1210/2010 du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 2010 concernant l'authentification des pièces en euros et le traitement des pièces en euros impropres à la circulation ainsi que des mesures prises pour leur exécution.

(3) La Banque centrale est remboursée et rémunérée pour toutes les tâches afférentes aux pièces visées aux paragraphes 1^{er} et 2, conformément à une convention entre la Banque centrale et le Trésor.

Art. 19. Le régime juridique des signes monétaires libellés en euro et ayant cours légal dans la Communauté l'Union européenne est déterminé par les règles de l'Union européenne communautaires applicables à ces signes monétaires.

(...)

Art. 20-1. (1) Aux fins de l'accomplissement de la mission définie à l'article 18, paragraphe 2, la Banque centrale peut :

1. procéder à des enquêtes, inspections et expertises annoncées ou non, sur place ou non auprès des établissements;
2. tester des machines, le cas échéant avec l'assistance d'un ou plusieurs agents, employés ou représentants du fabricant ou vendeur des machines ;
3. prélever, moyennant remboursement, des échantillons de billets et de pièces en euros traités afin de les vérifier dans ses propres locaux ;
4. examiner les procédures relatives à l'utilisation et au contrôle des équipements de traitement de billets et de pièces, à la manipulation des billets et des pièces vérifiés et à la vérification manuelle de l'authenticité et de la qualité ;
5. prendre connaissance sur place et établir une copie de tout document, fichier et enregistrement ;
6. avoir accès à tout système informatique ;
7. vérifier la capacité des établissements à authentifier les billets et les pièces en euros ;
8. en cas de violation des dispositions du Règlement (CE) N°1338/2001 du Conseil du 28 juin 2001 définissant des mesures nécessaires à la protection de l'euro contre le faux monnayage, tel que modifié, du Règlement (UE) N°1210/2010 du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 2010 concernant l'authentification des pièces en euros et le traitement des pièces en euros impropres à la circulation ainsi que des mesures prises pour leur exécution, y compris la décision BCE/2010/14 de la BCE du 16 septembre 2010 relative à la vérification de l'authenticité et de la qualité ainsi qu'à la remise en circulation des billets en euros, prononcer une injonction ordonnant à la personne physique ou morale responsable de l'infraction de mettre un terme au comportement en cause et de s'abstenir de le réitérer. La BCE peut également imposer une astreinte afin d'inciter ces personnes à se conformer à ses injonctions. Le montant de l'astreinte par jour à raison de l'infraction ne peut

être supérieur à 1.250 euros sans que le montant total imposé à raison du manquement constaté ne puisse dépasser 25.000 euros.

(2) La Banque centrale fixe par règlement les modalités des contrôles effectués conformément au paragraphe 1^{er}. Les établissements et leurs employés sont tenus à apporter leur entière collaboration lors de ces contrôles.

(3) Les établissements informent la Banque centrale par écrit et préalablement à la mise en service de l'installation d'un type d'équipement de traitement de billets ou de pièces.

(4) Les établissements transmettent à la Banque centrale les données et statistiques exigées par la réglementation de l'Union européenne, de la Banque centrale européenne et de la Banque centrale en matière de recyclage de signes monétaires sous forme de billets de banque et de pièces de monnaie dans les délais fixés par cette dernière. La BCL peut également imposer une astreinte suivant les modalités prévues au paragraphe 1^{er}, point 8.

(...)

Les opérations de la Banque centrale

(...)

Art. 24. (1) Il est interdit à la Banque centrale d'accorder des découverts ou tout autre type de crédit aux institutions ou organes de la ~~Communauté~~ l'Union européenne, aux administrations centrales, aux autorités régionales ou locales, aux autres autorités publiques, aux autres organismes ou entreprises publics des Etats membres de la ~~Communauté~~ l'Union européenne ; l'acquisition directe, auprès d'eux, par la Banque centrale, des instruments de leur dette est également interdite.

(2) La Banque centrale peut agir en qualité d'agent fiscal pour le compte des entités visées au paragraphe précédent.

(3) Le présent article ne s'applique pas aux établissements publics de crédit qui, dans le cadre de la mise à disposition de liquidités par les banques centrales, bénéficient du même traitement que les établissements privés de crédit.

Art. 25. La Banque centrale peut accorder des facilités en vue d'assurer l'efficacité et la solidité des systèmes de compensation et de paiements.

Art. 26. La Banque centrale peut :

- entrer en relation avec les banques centrales et les établissements financiers des pays tiers à la ~~Communauté~~ l'Union européenne et, en tant que de besoin, avec les organisations internationales;
- acquérir et vendre, au comptant et à terme, toutes catégories d'avoirs de réserve de change et des métaux précieux. Le terme „avoir de change“ comprend les titres et tous les autres avoirs libellés dans la devise de tout pays tiers ou en unités de compte, quelle que soit la forme sous laquelle ils sont détenus ;
- détenir et gérer les avoirs visés au présent article ;
- effectuer tous les types d'opérations bancaires avec les pays tiers et les organisations internationales, y compris les opérations de prêt et d'emprunt.

L'établissement de statistiques

Art. 32. (1) Afin d'assurer ses missions, la Banque centrale est habilitée à collecter les informations statistiques nécessaires, soit auprès des administrations nationales compétentes, soit directement auprès des agents économiques. Elle est de même habilitée à vérifier ces informations sur place auprès de ces administrations et agents économiques, en conformité avec les dispositions du droit ~~communautaire~~ de l'Union européenne et avec les compétences attribuées au SEBC et à la BCE.

(2) Les données individuelles ainsi recueillies tombent sous le secret professionnel des organes et des agents de la Banque centrale, défini par l'article 33 de la présente loi.

(3) Toutefois la Banque centrale est autorisée à publier les statistiques qu'elle établit, à condition que la publication ne contienne pas et ne permette pas de conclure à des données individuelles et qu'elle respecte les dispositions relatives au secret professionnel applicables au SEBC.

*

**EXTRAIT DE LA LOI MODIFIEE DU 12 NOVEMBRE 2002
relative aux activités privées de gardiennage et de surveillance**

Section VII – dispositions pénales

Art 30. Les infractions aux dispositions des articles 1 et 3, alinéas 1 et 2, des articles 7, 8, 9, 10, 11, 12, 15, 17, 19, 20 et 22, alinéa 3 et des articles 23, 24, 25 et 27 de la présente loi, ainsi qu'aux règlements grand-ducaux pris en leur exécution sont punies d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de 251 à 250.000 euros, ou d'une de ces peines seulement.

Est puni des peines prévues par l'alinéa 1 le fait d'effectuer un transport de fonds transfrontalier d'euros en espèces sur le territoire luxembourgeois sans être titulaire de la licence prévue par l'article 4 du règlement (UE) n°1214/2011.

Art. 30-1. Sont punis d'une amende de 1.250 euros à 125.000 euros les sociétés exerçant des activités privées de gardiennage et de surveillance, les membres de l'organe de direction, les dirigeants effectifs ou les autres personnes responsables d'une infraction de ces sociétés, lorsqu'ils ont manqué à l'obligation :

1. de s'assurer de l'authenticité des billets et pièces en euros qu'ils reçoivent et entendent remettre en circulation et de veiller à la détection des contrefaçons.
2. de retirer de la circulation tous les billets et pièces en euros qu'ils ont reçus et dont ils savent ou au sujet desquels ils ont des raisons suffisantes de penser qu'ils sont faux ;
3. de remettre les signes monétaires sous forme de billets et pièces en euros visés au point 2 aux autorités compétentes.

*

**EXTRAIT DE LA LOI MODIFIEE DU 10 NOVEMBRE 2009
relative aux services de paiement**

(...)

Section 4 : Les sanctions

(...)

Article 47. – Les sanctions pénales.

(1) Sont punis d'un emprisonnement de huit jours à cinq ans et d'une amende de 5.000 à 125.000 euros ou d'une de ces peines seulement ceux qui ont contrevenu ou tenté de contrevenir aux dispositions respectivement des articles 4, 6, 7, paragraphe (3), 22, paragraphe (1), 4-1, 24-2 et 24-16, paragraphe (1).

(2) Sont punis d'une amende de 1.250 à 125.000 euros ceux qui ont contrevenu aux dispositions des articles 13, paragraphe (3) et 24-9, paragraphe (3).

(3) Sont punis d'un emprisonnement de huit jours à cinq ans et d'une amende de 5.000 à 125.000 euros ou d'une de ces peines seulement, les membres des organes d'administration, de direction ou de gestion des établissements de paiement et établissements de monnaie électronique, y compris de leurs agents, – qui, nonobstant leur suspension par application de l'article 38, paragraphe (2), point a) ont fait des actes de disposition, d'administration ou de gestion ;

- qui, nonobstant la suspension de la poursuite des activités de l'établissement en application de l'article 38, paragraphe (2), point c) ou point d) ont fait des actes de disposition, d'administration ou de gestion.

(4) Le présent article s'applique sans préjudice des peines édictées par le Code pénal ou par d'autres lois particulières. Sont punis d'une amende de 1.250 euros à 125.000 euros les établissements de paiement, les membres de l'organe de direction, les dirigeants effectifs ou les autres personnes responsables d'une infraction de ces établissements, lorsque dans la limite de l'activité de paiement de l'établissement de paiement, ils ont manqué à l'obligation :

1. de s'assurer de l'authenticité des billets et pièces en euros qu'ils reçoivent et entendent remettre en circulation et de veiller à la détection des contrefaçons ;
2. de retirer de la circulation tous les billets et pièces en euros qu'ils ont reçus et dont ils savent ou au sujet desquels ils ont des raisons suffisantes de penser qu'ils sont faux ;
3. de remettre les signes monétaires sous forme de billets et pièces en euros visés au point 2 aux autorités compétentes.

(5) Le présent article s'applique sans préjudice des peines édictées par le Code pénal ou par d'autres lois particulières.

*

FICHE FINANCIERE

Le projet de loi portant mise en œuvre du règlement (CE) N° 44/2009 du Conseil du 18 décembre 2008 modifiant le règlement (CE) N° 1338/2001 du Conseil du 28 juin 2001 définissant des mesures nécessaires à la protection de l'euro contre le faux monnayage et du règlement (UE) N° 1210/2010 du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 2010 concernant l'authentification des pièces en euros et le traitement des pièces en euro impropres à la circulation, et portant modification :

1. du Code pénal ;
2. de la loi modifiée du 20 avril 1977 relative à l'exploitation des jeux de hasard et des paris relatifs aux épreuves sportives ;
3. de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ;
4. de la loi modifiée du 23 décembre 1998 relative au statut monétaire et à la Banque centrale du Luxembourg ;
5. de la loi modifiée du 12 novembre 2002 relative aux activités privées de gardiennage et de surveillance ;
6. de la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement.

n'aura pas d'incidence immédiate sur le budget de l'Etat.

*

FICHE D'EVALUATION D'IMPACT

Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Projet de loi portant mise en œuvre du règlement CE N° 44/2009 du Conseil du 18 décembre 2008 modifiant le règlement CE N° 1338/2001 du Conseil du 28 juin 2001 définissant des mesures nécessaires à la protection de l'euro contre le faux monnayage et du règlement CE N° 1210/2010 du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 2010 concernant l'authentification des pièces en euros et le traitement des pièces en euro impropres à la circulation, et portant modification : 1. du Code pénal ; 2. de la loi modifiée du 20 avril 1977 relative à l'exploitation des jeux de hasard et des paris relatifs aux épreuves sportives ; 3. de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ; 4. de la loi modifiée du 23 décembre 1998 relative au statut monétaire et à la Banque centrale du Luxembourg ; 5. de la loi modifiée du 12 novembre 2002 relative aux activités privées de gardiennage et de surveillance ; 6. de la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement.
Ministère initiateur :	Ministère des Finances
Auteur(s) :	Point de contact: Bob Kieffer (MinFin), Yasmin Gabriel (Trésorerie de l'Etat)
Téléphone :	247-82798
Courriel :	bob.kieffer@fi.etat.lu, yasmin.gabriel@ts.etat.lu
Objectif(s) du projet :	Mise en oeuvre du règlement CE N° 44/2009 du Conseil du 18 décembre 2008 modifiant le règlement (CE) N° 1338/2001 du Conseil du 28 juin 2001 définissant des mesures nécessaires à la protection de l'euro contre le faux monnayage et du règlement (CE) N° 1210/2010 du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 2010 concernant l'authentification des pièces en euros et le traitement des pièces en euro impropres à la circulation.
Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s) :	Banque Centrale du Luxembourg
Date :	15/07/2019

Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) consultée(s) : Oui Non

Si oui, laquelle/lesquelles : Ministère de la Justice, Commission de surveillance du secteur financier

Remarques/Observations :

2. Destinataires du projet :

– Entreprises/Professions libérales : Oui Non

– Citoyens : Oui Non

– Administrations : Oui Non

3. Le principe « Think small first » est-il respecté ? Oui Non N.a.¹
(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)
Remarques/Observations :
4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Oui Non
Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ? Oui Non
Remarques/Observations :
5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? Oui Non
Remarques/Observations :
6. Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?) Oui Non
Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total ? (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire) Les destinataires doivent s'adapter aux nouvelles règles introduites par le projet de loi et encourent dès lors des coûts qui varient d'une entité à l'autre et qui sont difficiles à chiffrer ex ante.
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données interadministratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ? Oui Non N.a.
Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴ ? Oui Non N.a.
Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
8. Le projet prévoit-il :
– une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui Non N.a.
– des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui Non N.a.
– le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui Non N.a.
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ? Oui Non N.a.
Si oui, laquelle :

1 N.a. : non applicable.

2 Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

3 Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

4 Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? Oui Non N.a.
Sinon, pourquoi ?
11. Le projet contribue-t-il en général à une :
a) simplification administrative, et/ou à une Oui Non
b) amélioration de la qualité réglementaire ? Oui Non
Remarques/Observations :
12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ? Oui Non N.a.
13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office) ? Oui Non
Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?
14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ? Oui Non N.a.
Si oui, lequel ?
Remarques/Observations :

Egalité des chances

15. Le projet est-il :
– principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
– positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
Si oui, expliquez de quelle manière :
– neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
Si oui, expliquez pourquoi : Il ne fait pas de distinction entre hommes et femmes.
– négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
Si oui, expliquez de quelle manière :
16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui Non N.a.
Si oui, expliquez de quelle manière :

Directive « services »

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵ ? Oui Non N.a.
Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :
www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html
18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶ ? Oui Non N.a.
Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :
www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁵ Article 15, paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

RÈGLEMENT (CE) N° 44/2009 DU CONSEIL
du 18 décembre 2008

modifiant le règlement (CE) n° 1338/2001 définissant des mesures nécessaires à la protection de l'euro contre le faux monnayage

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 123, paragraphe 4, troisième phrase,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de la Banque centrale européenne ⁽¹⁾,

vu l'avis du Parlement européen ⁽²⁾,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 1338/2001 du Conseil ⁽³⁾ fait obligation aux établissements de crédit et à tout autre établissement concerné de retirer de la circulation tous les billets et pièces en euros qu'ils ont reçus et dont ils savent ou au sujet desquels ils ont des raisons suffisantes de penser qu'ils sont faux, et de les remettre aux autorités nationales compétentes.
- (2) Il est important de garantir l'authenticité des billets et pièces en euros en circulation. À cet effet, les établissements de crédit, les autres prestataires de services de paiement et autres agents économiques qui participent au traitement et à la délivrance des billets et pièces devraient contrôler l'authenticité des billets et pièces en euros qu'ils reçoivent avant de les remettre en circulation, sauf s'ils proviennent d'autres établissements ou personnes eux-mêmes soumis aux obligations de contrôle ou s'ils ont été prélevés auprès des autorités habilitées à les émettre. Les autres agents économiques, tels que les

commerçants et les casinos, devraient également être soumis à ces obligations lorsqu'ils alimentent, à titre accessoire, les guichets automatiques de banque (distributeurs automatiques de billets), mais ils ne sauraient être concernés au-delà de ces activités accessoires. Ces agents économiques ont néanmoins besoin de temps pour adapter leur organisation interne de façon à pouvoir satisfaire à l'obligation de procéder à des contrôles d'authenticité. S'agissant des billets, les procédures définies pour les États membres qui ont adopté l'euro comme monnaie unique peuvent également porter sur l'aptitude des billets contrôlés à circuler.

- (3) Pour contrôler l'authenticité des billets et pièces en euros, il convient avant tout que les appareils utilisés à cet effet soient adéquatement réglés. Il y a donc lieu de veiller à ce que les quantités de faux billets et de fausses pièces nécessaires au réglage des appareils utilisés pour les contrôles d'authenticité soient disponibles là où les appareils sont testés. Il convient en conséquence d'autoriser les transferts de faux billets et de fausses pièces entre les autorités nationales compétentes, ainsi que les institutions et organes de l'Union européenne.
- (4) Le Centre technique et scientifique européen (CTSE) a été officiellement établi au sein de la Commission, par la décision 2003/861/CE du Conseil ⁽⁴⁾ et la décision 2005/37/CE de la Commission ⁽⁵⁾. Aussi la disposition prévoyant que le CTSE communique des données à la Commission n'est-elle plus nécessaire.
- (5) Il y a lieu de modifier le règlement (CE) n° 1338/2001 en conséquence,

⁽¹⁾ JO C 27 du 31.1.2008, p. 1.

⁽²⁾ Avis du 17 décembre 2008 (non encore paru au Journal officiel).
 Avis rendu à la suite d'une consultation non obligatoire.

⁽³⁾ JO L 181 du 4.7.2001, p. 6.

⁽⁴⁾ Décision 2003/861/CE du Conseil du 8 décembre 2003 relative à l'analyse et à la coopération concernant les fausses pièces en euro (JO L 325 du 12.12.2003, p. 44).

⁽⁵⁾ Décision 2005/37/CE de la Commission du 29 octobre 2004 établissant le centre technique et scientifique européen (CTSE) et prévoyant la coordination des actions techniques en vue de protéger les pièces en euro contre la contrefaçon (JO L 19 du 21.1.2005, p. 73).

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Modifications

Le règlement (CE) n° 1338/2001 est modifié comme suit:

1) L'article 2 est modifié comme suit:

a) le point c) est remplacé par le texte suivant:

«c) "établissements de crédit", les établissements de crédit visés à l'article 4, point 1 a), de la directive 2006/48/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et son exercice (*);

(*) JO L 177 du 30.6.2006, p. 1.»

b) le point suivant est ajouté:

«g) "prestataires de services de paiement", les prestataires de services de paiement visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1, de la directive 2007/64/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 novembre 2007 concernant les services de paiement dans le marché intérieur (*).

(*) JO L 319 du 5.12.2007, p. 1.»

2) L'article 4 est modifié comme suit:

a) le titre est remplacé par le texte suivant:

«Obligation de transmission des faux billets»;

b) à la fin du paragraphe 2, les phrases suivantes sont ajoutées:

«Afin de faciliter le contrôle de l'authenticité des billets en euros en circulation, les transferts de faux billets entre les autorités nationales compétentes, ainsi que les institutions et organes de l'Union européenne, sont autorisés. Pendant le transport, les faux billets doivent être accompagnés à tout moment des ordres de transport reçus à cette fin des autorités, institutions et organes susmentionnés.»;

c) à la fin du paragraphe 3, la phrase suivante est ajoutée:

«Les autorités nationales compétentes peuvent cependant transmettre au CAN, et, le cas échéant, à la BCE, pour examen ou test, une partie d'un lot de ces billets.»

3) L'article 5 est modifié comme suit:

a) le titre est remplacé par le texte suivant:

«Obligation de transmission des fausses pièces»;

b) à la fin du paragraphe 2, les phrases suivantes sont ajoutées:

«Afin de faciliter le contrôle de l'authenticité des pièces en euros en circulation, les transferts de fausses pièces entre les autorités nationales compétentes ainsi que les institutions et organes de l'Union européenne, sont autorisés. Pendant le transport, les fausses pièces doivent être accompagnées à tout moment des ordres de transport reçus à cette fin des autorités, institutions et organes susmentionnés.»;

c) à la fin du paragraphe 3, la phrase suivante est ajoutée:

«Les autorités nationales compétentes peuvent cependant transmettre au CNAP, et, le cas échéant, au CTSE, pour examen ou test, une partie d'un lot de ces pièces.»;

d) le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:

«4. Le CTSE analyse et classe tout nouveau type de fausse pièce en euros. À cette fin, le CTSE a accès aux données techniques et statistiques stockées à la BCE concernant les fausses pièces en euros. Le CTSE communique le résultat final pertinent de son analyse aux autorités nationales compétentes, ainsi que, en fonction de ses responsabilités respectives, à la BCE. La BCE communique ce résultat à Europol, conformément à l'accord visé à l'article 3, paragraphe 3.»

4) L'article 6 est modifié comme suit:

a) le titre est remplacé par le texte suivant:

«Obligations relatives aux établissements participant au traitement et à la délivrance au public des billets et des pièces»;

b) le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Les établissements de crédit et, dans la limite de leur activité de paiement, les autres prestataires de services de paiement, ainsi que tout autre agent économique participant au traitement et à la délivrance au public des billets et des pièces, y compris:

— les établissements dont l'activité consiste à échanger des billets ou des pièces de différentes devises, tels que les bureaux de change,

- les transporteurs de fonds,
- les autres agents économiques, tels que les commerçants et les casinos, participant à titre accessoire au traitement et à la délivrance au public des billets au moyen de guichets automatiques de banque (distributeurs automatiques de billets), dans la limite de ces activités accessoires,

ont l'obligation de s'assurer de l'authenticité des billets et pièces en euros qu'ils reçoivent et entendent remettre en circulation et de veiller à la détection des contrefaçons.

Pour les billets en euros, ce contrôle s'effectue conformément aux procédures définies par la BCE (*).

Les établissements et agents économiques visés au premier alinéa ont l'obligation de retirer de la circulation tous les billets et pièces en euros qu'ils ont reçus et dont ils savent ou au sujet desquels ils ont des raisons suffisantes de penser qu'ils sont faux. Ils les remettent sans délai aux autorités nationales compétentes.

(*) Voir le cadre pour la détection des contrefaçons et le tri qualitatif des billets par les établissements de crédit et les autres professionnels appelés à manipuler des espèces, disponible sur le site internet de la BCE (<http://www.ecb.europa.eu/pub/pdf/other/recyclingeurobanknotes2005fr.pdf>);

c) Le paragraphe suivant est inséré:

«1. bis Par dérogation aux dispositions du paragraphe 1, deuxième alinéa, dans les États membres qui n'ont pas

l'euro comme monnaie unique, le contrôle d'authenticité des billets et pièces en euros est effectué:

- soit par du personnel formé,
- soit par un automate de traitement des billets ou pièces figurant sur la liste publiée par la BCE pour les billets (**) ou par la Commission pour les pièces (**).

(**) La liste publiée par la BCE est disponible sur son site internet <http://www.ecb.int/euro/cashhand/devices/results/html/index.fr.html>

(**) La liste publiée par la Commission est disponible sur son site internet (http://ec.europa.eu/anti_fraud/pages_euro/euro-coins/machines.pdf);

d) Le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

«3. Sans préjudice des dates fixées par la BCE pour l'application des procédures qu'elle définit, les États membres adoptent, au plus tard le 31 décembre 2011, les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires à l'application du paragraphe 1, premier alinéa, du présent article. Ils en informent immédiatement la Commission et la BCE.»

Article 2

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans les États membres conformément au traité instituant la Communauté européenne.

Fait à Bruxelles, le 18 décembre 2008.

Par le Conseil
Le président
M. BARNIER

RÈGLEMENT (UE) N° 1210/2010 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

du 15 décembre 2010

concernant l'authentification des pièces en euros et le traitement des pièces en euros impropres à la circulation

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 133,

vu la proposition de la Commission européenne,

vu l'avis de la Banque centrale européenne ⁽¹⁾,

statuant conformément à la procédure législative ordinaire ⁽²⁾,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (CE) n° 1338/2001 du Conseil du 28 juin 2001 définissant des mesures nécessaires à la protection de l'euro contre le faux monnayage ⁽³⁾ fait obligation aux établissements de crédit et, dans la limite de leur activité de paiement, aux autres prestataires de services de paiement, ainsi qu'à tout autre agent économique participant au traitement et à la délivrance au public des billets et des pièces de s'assurer de l'authenticité des billets et pièces en euros qu'ils reçoivent et entendent remettre en circulation et de veiller à la détection des contrefaçons.

(2) La recommandation 2005/504/CE de la Commission du 27 mai 2005 concernant l'authentification des pièces en euros et le traitement des pièces en euros impropres à la circulation ⁽⁴⁾ fixe des pratiques recommandées en matière d'authentification des pièces en euros et de traitement des pièces en euros impropres à la circulation. Toutefois, l'absence de cadre commun obligatoire en matière d'authentification des pièces se solde par des pratiques qui diffèrent d'un État membre à l'autre et ne

peut dès lors pas assurer une protection uniforme de la monnaie dans l'ensemble de la zone euro.

(3) Aux fins d'une authentification effective et uniforme des pièces en euros dans l'ensemble de la zone euro, il est donc nécessaire de mettre en place des règles contraignantes pour la mise en œuvre de procédures communes d'authentification des pièces en euros en circulation et pour la mise en œuvre de mécanismes de contrôle de ces procédures par les autorités nationales.

(4) Au cours du processus d'authentification, les pièces en euros authentiques impropres à la circulation devraient également être identifiées. En circulation, ces pièces sont plus difficiles à utiliser, notamment dans les machines fonctionnant avec des pièces, et peuvent jeter le trouble chez les utilisateurs quant à leur authenticité. Elles devraient être retirées de la circulation. Des règles contraignantes communes pour les États membres sont donc nécessaires en vue du traitement et du remboursement des pièces en euros impropres à la circulation.

(5) Aux fins d'une coordination de la mise en œuvre des procédures d'authentification, les exigences détaillées en matière de test et de formation pour l'authentification des pièces, les spécifications du contrôle des pièces en euros impropres à la circulation et d'autres dispositions d'application pratique devraient être précisées par le Centre technique et scientifique européen (CTSE) établi par la décision 2005/37/CE ⁽⁵⁾ de la Commission, après consultation du groupe d'experts en contrefaçon des pièces visé par ladite décision.

(6) Afin de permettre une adaptation progressive de leur système actuel de règles et de pratiques aux dispositions du présent règlement, les États membres devraient, durant une période transitoire allant jusqu'au 31 décembre 2014, être en mesure de prévoir des dérogations en ce qui concerne les modèles de machines de traitement des pièces à utiliser pour l'authentification des pièces en euros et le nombre de telles machines à vérifier chaque année.

⁽¹⁾ JO C 284 du 25.11.2009, p. 6.

⁽²⁾ Position du Parlement européen du 7 septembre 2010 (non encore parue au Journal officiel) et décision du Conseil du 29 novembre 2010.

⁽³⁾ JO L 181 du 4.7.2001, p. 6.

⁽⁴⁾ JO L 184 du 15.7.2005, p. 60.

⁽⁵⁾ JO L 19 du 21.1.2005, p. 73.

- (7) Chaque autorité nationale qui procède au traitement des pièces en euros impropres à la circulation devrait être en mesure de percevoir des frais de traitement conformément au présent règlement afin de couvrir les coûts liés à ce processus. Aucun frais de traitement ne devrait être perçu pour les remises de petites quantités de pièces en euros impropres à la circulation. Les États membres devraient être en mesure de prévoir des exonérations de frais de traitement pour les personnes qui coopèrent étroitement avec les autorités en vue de retirer de la circulation les fausses pièces ou les pièces impropres à la circulation. Les États membres devraient être en mesure d'accepter des sacs ou des boîtes où sont mélangées des fausses pièces et des pièces impropres à la circulation sans percevoir un supplément de frais, si l'intérêt public le justifie.
- (8) Il devrait appartenir à chaque État membre de prévoir les sanctions à appliquer en cas d'infraction, en vue de parvenir à une authentification des pièces en euros et à un traitement des pièces en euros impropres à la circulation, qui soient équivalents dans l'ensemble de la zone euro.
- (9) Étant donné que l'objectif du présent règlement, à savoir une authentification effective et uniforme des pièces en euros dans l'ensemble de la zone euro, ne peut pas être réalisé de manière suffisante par les États membres, en raison des différences entre les pratiques nationales, et peut donc être mieux réalisé au niveau de l'Union, celle-ci peut prendre des mesures, conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, le présent règlement n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif,

ONT ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

CHAPITRE I

OBJET ET DÉFINITIONS

Article premier

Objet

Le présent règlement établit les procédures nécessaires à l'authentification des pièces en euros et au traitement des pièces en euros impropres à la circulation.

Article 2

Définitions

Aux fins du présent règlement, on entend par:

- a) «authentification des pièces en euros»: le processus consistant à vérifier que les pièces en euros sont authentiques et aptes à la circulation;
- b) «pièces en euros impropres à la circulation»: les pièces en euros qui sont authentiques mais qui ont été rejetées au

cours du processus d'authentification ou les pièces en euros dont l'aspect a été notablement altéré;

- c) «autorité nationale désignée»: le Centre national d'analyse de pièces ou une autre autorité désignée par l'État membre concerné;
- d) «établissements»: les établissements visés à l'article 6, paragraphe 1, premier alinéa, du règlement (CE) n° 1338/2001, à l'exclusion de ceux visés au troisième tiret dudit alinéa;
- e) «GCEP» (groupe d'experts en contrefaçon des pièces): le groupe d'experts en contrefaçon des pièces visé par la décision 2005/37/CE.

CHAPITRE II

AUTHENTIFICATION DES PIÈCES EN EUROS

Article 3

Authentification des pièces en euros

1. Les établissements veillent à ce que l'authenticité des pièces en euros qu'ils ont reçues et entendent remettre en circulation fasse l'objet d'une procédure de contrôle. Ils s'acquittent de cette obligation:

- a) en utilisant des machines de traitement des pièces figurant dans la liste des machines de traitement des pièces visée à l'article 5, paragraphe 2; ou
- b) en recourant à un personnel formé conformément aux modalités définies par les États membres.

2. À l'issue de l'authentification, toutes les pièces présumées fausses et les pièces en euros impropres à la circulation sont transmises à l'autorité nationale désignée.

3. Les fausses pièces en euros remises aux autorités nationales compétentes conformément à l'article 6 du règlement (CE) n° 1338/2001 ne font pas l'objet de frais de traitement ou autres. En ce qui concerne les pièces en euros impropres à la circulation, le chapitre III du présent règlement est applicable.

Article 4

Test prescrit et machines de traitement des pièces

1. Pour l'application de l'article 3, paragraphe 1, point a), les établissements utilisent uniquement les modèles de machines de traitement des pièces qui ont passé avec succès un test de détection effectué par l'autorité nationale désignée ou le CTSE et qui figuraient, au moment de leur acquisition, sur la liste publiée sur le site Internet visé à l'article 5, paragraphe 2. Les établissements veillent à ce que ces machines fassent régulièrement l'objet de mises à niveau afin de maintenir leur capacité de détection, en tenant compte des modifications apportées à la liste visée à l'article 5, paragraphe 2. Le test de détection vise à garantir qu'une machine de traitement des pièces est à même de rejeter les types connus de fausses pièces en euros et, dans le cadre de ce processus, les pièces en euros impropres à la circulation ainsi que tous les autres objets similaires à des pièces qui ne sont pas conformes aux spécifications des pièces en euros authentiques.

2. Pendant une période transitoire allant jusqu'au 31 décembre 2014, les États membres peuvent prévoir des dérogations spécifiques au paragraphe 1, première phrase, pour les machines de traitement des pièces qui étaient en service au 11 janvier 2011 et qui ont fait la preuve de leur capacité à détecter les fausses pièces en euros, les pièces en euros impropres à la circulation et les autres objets similaires à des pièces qui ne sont pas conformes aux spécifications des pièces en euros authentiques, même si ces machines ne figurent pas sur la liste visée à l'article 5, paragraphe 2. Ces dérogations sont adoptées au terme de consultations avec le GECP.

Article 5

Réglage des machines de traitement des pièces

1. Afin de permettre aux fabricants des machines de traitement des pièces de disposer des spécifications nécessaires pour procéder au réglage de leurs machines en vue de la détection des fausses pièces en euros, des tests peuvent être effectués conformément à l'article 4 auprès de l'autorité nationale désignée, au CTSE ou, en vertu d'accords bilatéraux, dans les locaux du fabricant. Si une machine de traitement des pièces a passé les tests avec succès, un rapport synthétique sur le test de détection est établi à l'attention du fabricant de la machine et une copie en est transmise au CTSE.

2. La Commission publie sur son site Internet une liste consolidée de l'ensemble des machines de traitement des pièces pour lesquelles le CTSE a reçu ou établi un rapport synthétique sur le test de détection positif et valable.

Article 6

Contrôles par les États membres

1. Les États membres mettent en place les contrôles prévus au présent article.

2. Les États membres effectuent des contrôles annuels sur place dans les établissements afin de vérifier, au moyen de tests de détection, le bon fonctionnement d'un nombre représentatif de machines de traitement des pièces en service. Lorsque le personnel de ces établissements est appelé à vérifier manuellement l'authenticité des pièces en euros à remettre en circulation, les États membres s'assurent auprès de ces établissements que leur personnel est dûment formé pour ce faire.

3. Le nombre de machines de traitement des pièces devant être vérifiées annuellement dans chaque État membre est tel que le volume des pièces en euros traitées par ces machines durant cette année représente au moins 25 % du volume net cumulé total des pièces émises par cet État membre depuis l'introduction des pièces en euros jusqu'à la fin de l'année précédente. Le nombre de machines de traitement des pièces devant être vérifiées est calculé sur la base du volume des trois plus hautes

valeurs unitaires en circulation. Les États membres s'efforcent de garantir que les machines de traitement des pièces sont vérifiées par roulement.

4. Si le nombre des machines de traitement des pièces à vérifier annuellement, conformément au paragraphe 3 est supérieur au nombre de machines en fonctionnement dans un État membre donné, toutes les machines de traitement des pièces en service dans cet État membre sont vérifiées annuellement.

5. Pendant une période transitoire allant jusqu'au 31 décembre 2014, les États membres peuvent décider, après notification à la Commission, que le nombre de machines de traitement des pièces devant être vérifiées chaque année est tel que le volume des pièces en euros traité par ces machines durant cette année représente au moins 10 % du volume net cumulé total des pièces émises par cet État membre depuis l'introduction des pièces en euros jusqu'à la fin de l'année précédente.

6. Dans le cadre de ces contrôles annuels, les États membres contrôlent la capacité des établissements à authentifier les pièces en euros, sur la base des éléments suivants:

- a) l'existence de procédures écrites fournissant des instructions quant à l'utilisation des équipements de traitement automatique des pièces ou au tri manuel, selon le cas;
- b) l'affectation de ressources humaines adéquates;
- c) l'existence d'un plan de maintenance écrit afin de maintenir les machines de traitement des pièces à un niveau de résultat approprié;
- d) l'existence de procédures écrites pour la remise à l'autorité nationale désignée des fausses pièces en euros, des pièces en euros impropres à la circulation et des autres objets similaires à des pièces qui ne sont pas conformes aux spécifications des pièces en euros authentiques; et
- e) l'existence de procédures de contrôle interne décrivant les modalités et la fréquence des contrôles devant être effectués par les établissements afin de garantir que leurs centres de tri et leur personnel suivent les prescriptions établies par le présent paragraphe.

7. Si un État membre relève un cas de manquement au présent règlement, l'établissement concerné prend les mesures nécessaires pour remédier rapidement au manquement constaté.

Article 7

Dispositions techniques

La Commission veille à ce que le CTSE définisse, dans un délai raisonnable et après consultation du GECF, les spécifications techniques du test de détection et autres dispositions de mise en œuvre pratique, telles que les pratiques en matière de formation, la durée de validité du rapport synthétique sur le test de détection, les informations à inclure dans la liste visée à l'article 5, paragraphe 2, les lignes directrices relatives aux contrôles, aux vérifications et aux audits réalisés par les États membres, les règles à appliquer pour remédier aux manquements, ainsi que les seuils applicables en matière d'acceptation des pièces authentiques.

CHAPITRE III

TRAITEMENT DES PIÈCES EN EUROS IMPROPRES À LA CIRCULATION

Article 8

Retrait et remboursement des pièces en euros impropres à la circulation

1. Les États membres retirent de la circulation les pièces en euros impropres à la circulation.

2. Les États membres remboursent ou remplacent les pièces en euros qui sont devenues impropres à la circulation en raison d'une utilisation prolongée ou d'un accident ou qui ont été rejetées pour un autre motif quelconque au cours de la procédure d'authentification. Ils peuvent refuser le remboursement des pièces en euros impropres à la circulation qui ont été altérées soit délibérément, soit par un procédé dont on pouvait raisonnablement s'attendre à ce qu'il ait pour effet de les altérer, sans préjudice du remboursement des pièces collectées à des fins caritatives, comme celles jetées dans les fontaines.

3. Les États membres veillent à ce que, une fois retirées, les pièces en euros impropres à la circulation soient détruites au moyen d'une déformation physique permanente, de manière à ce qu'elles ne puissent pas être remises en circulation ou présentées aux fins du remboursement.

Article 9

Frais de traitement

1. Des frais de traitement équivalents à 5 % de la valeur nominale des pièces en euros impropres à la circulation remises peuvent être retenus sur le remboursement ou le remplacement de ces pièces en euros. Si l'ensemble du sac ou de la boîte contenant des pièces en euros est contrôlé conformément à l'article 11, paragraphe 2, ces frais peuvent être majorés de frais supplémentaires de 15 % de la valeur nominale des pièces en euros remises.

2. Les États membres peuvent prévoir des exonérations générales ou partielles des frais de traitement lorsque les personnes physiques ou morales qui remettent les pièces en euros coopèrent étroitement et régulièrement avec l'autorité nationale désignée en vue de retirer de la circulation les fausses pièces en euros ou les pièces en euros impropres à la circulation ou lorsque de telles exonérations servent l'intérêt public.

3. Les frais de transport et les frais connexes sont à la charge de la personne physique ou morale qui remet les pièces en euros.

4. Sans préjudice de l'exonération prévue au paragraphe 2, une quantité plafonnée à un kilogramme de pièces en euros impropres à la circulation par valeur unitaire est exonérée chaque année des frais de traitement pour chaque personne physique ou morale qui remet des pièces en euros. Si ce plafond est dépassé, des frais peuvent être retenus pour toutes les pièces remises.

5. Si une remise de pièces comporte des pièces qui ont été traitées avec des substances chimiques ou d'autres substances dangereuses de telle sorte que ces pièces peuvent être considérées comme présentant un risque pour la santé des personnes appelées à les manipuler, les frais retenus conformément au paragraphe 1 sont majorés de frais supplémentaires équivalant à 20 % de la valeur nominale des pièces en euros remises.

Article 10

Conditionnement des pièces en euros impropres à la circulation

1. La personne physique ou morale qui remet des pièces en euros à des fins de remboursement ou de remplacement les trie par valeur unitaire, dans des sacs ou des boîtes standard, de la manière suivante:

a) les sacs ou boîtes contiennent:

i) 500 pièces pour chaque valeur unitaire de 2 EUR et de 1 EUR;

ii) 1 000 pièces pour chaque valeur unitaire de 0,50 EUR, 0,20 EUR et 0,10 EUR;

iii) 2 000 pièces pour chaque valeur unitaire de 0,05 EUR, 0,02 EUR et 0,01 EUR;

iv) pour les quantités inférieures, 100 pièces de chaque valeur unitaire;

b) chaque sac ou boîte mentionne les détails permettant l'identification de la personne physique ou morale qui remet les pièces, la valeur globale et la valeur unitaire, le poids, la date du conditionnement et le numéro du sac ou de la boîte. La personne physique ou morale qui remet les pièces fournit une liste de conditionnement qui donne un aperçu des sacs ou boîtes remis; si les pièces ont été traitées avec des substances chimiques ou d'autres substances dangereuses, les unités de conditionnement standard sont accompagnées d'une déclaration écrite indiquant de manière précise les substances qui ont été utilisées;

c) si la quantité totale de pièces en euros impropres à la circulation est inférieure à la quantité prescrite au point a), ces pièces sont triées par valeur unitaire et peuvent être remises dans un conditionnement non standard.

2. Par dérogation au paragraphe 1, les États membres peuvent maintenir en matière de conditionnement des exigences différentes prévues en vertu de leurs règles nationales en application au 11 janvier 2011.

*Article 11***Vérifications des pièces en euros impropres à la circulation**

1. Les États membres peuvent vérifier les pièces en euros impropres à la circulation remises de la manière suivante:

- a) la quantité déclarée est vérifiée par pesage de chaque sac ou boîte;
- b) l'authenticité et l'aspect visuel sont contrôlés sur la base d'un échantillon représentant au moins 10 % des pièces remises.

2. Si des anomalies apparues à la suite des vérifications visées au paragraphe 1 ou des écarts par rapport à l'article 10 sont constatés, l'ensemble du sac ou de la boîte est vérifié.

3. Si l'acceptation ou le traitement des pièces en euro présente un risque pour la santé du personnel appelé à les manipuler ou si une remise ne respecte pas les normes de conditionnement et d'étiquetage, les États membres peuvent refuser de telles pièces.

Les États membres peuvent prévoir des mesures à adopter envers les personnes physiques ou morales qui ont remis les pièces visées au premier alinéa.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS FINALES*Article 12***Rapports, communication et évaluation**

1. Les États membres adressent à la Commission un rapport annuel sur leurs activités en matière d'authentification des pièces en euros. Les informations fournies portent notamment sur le nombre de contrôles effectués en vertu de l'article 6, paragraphe 2, et de machines de traitement des pièces vérifiées, les résultats des tests, le volume des pièces traitées par ces machines, le nombre de pièces en euros présumées fausses analysées et le nombre de pièces en euros impropres à la circulation remboursées, ainsi que les modalités des dérogations prévues à l'article 4, paragraphe 2, ou à l'article 6, paragraphe 5.

2. Afin de permettre aux États membres de contrôler le respect du présent règlement par les établissements, ces derniers communiquent aux États membres, sur demande et au moins une fois par an, au minimum les informations suivantes:

- a) les modèles et le nombre de machines de traitement des pièces utilisées;
- b) la localisation de chaque machine de traitement des pièces; et
- c) le volume des pièces traitées pour chaque machine de traitement des pièces, par année et par valeur unitaire, au moins pour les trois valeurs unitaires les plus élevées.

3. Les États membres font en sorte que les informations relatives aux autorités chargées du remboursement ou du remplacement des pièces en euros et aux modalités spécifiques, telles que les exigences en matière de conditionnement et les frais, soient diffusées sur des sites Internet adéquats et par le biais de publications appropriées.

4. Après analyse des rapports reçus des États membres, la Commission présente un rapport annuel au Comité économique et financier sur les développements et les résultats relatifs à l'authentification des pièces en euros et aux pièces en euros impropres à la circulation.

5. La Commission présente un rapport au Parlement européen et au Conseil, au plus tard le 30 juin 2014, sur le fonctionnement et les effets du présent règlement. Le rapport est assorti, s'il y a lieu, de propositions législatives destinées à mettre en œuvre de manière plus détaillée ou à modifier le présent règlement, en particulier en ce qui concerne les articles 6 et 8.

*Article 13***Sanctions**

Les États membres arrêtent le régime des sanctions à appliquer en cas d'infraction au présent règlement et prennent toutes les mesures nécessaires pour garantir la mise en œuvre de celles-ci. Les sanctions prévues sont effectives, proportionnées et dissuasives.

*Article 14***Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable à partir du 1^{er} janvier 2012, à l'exception des dispositions du chapitre III, qui sont applicables à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans les États membres conformément aux traités.

Fait à Strasbourg, le 15 décembre 2010.

Par le Parlement européen

Le président

J. BUZEK

Par le Conseil

Le président

O. CHASTEL

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7464/01

N° 7464¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2018-2019

PROJET DE LOI

portant mise en œuvre du règlement (CE) N° 44/2009 du Conseil du 18 décembre 2008 modifiant le règlement CE N° 1338/2001 du Conseil du 28 juin 2001 définissant des mesures nécessaires à la protection de l'euro contre le faux monnayage et du règlement (UE) N° 1210/2010 du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 2010 concernant l'authentification des pièces en euros et le traitement des pièces en euro impropres à la circulation, et portant modification :

- 1. du Code pénal ;**
- 2. de la loi modifiée du 20 avril 1977 relative à l'exploitation des jeux de hasard et des paris relatifs aux épreuves sportives ;**
- 3. de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ;**
- 4. de la loi modifiée du 23 décembre 1998 relative au statut monétaire et à la Banque centrale du Luxembourg ;**
- 5. de la loi modifiée du 12 novembre 2002 relative aux activités privées de gardiennage et de surveillance ;**
- 6. de la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement**

* * *

AVIS DE LA BANQUE CENTRALE EUROPEENNE

(23.9.2019)

INTRODUCTION AND LEGAL BASIS

On 8 August 2019 the European Central Bank (ECB) received a request from the Luxembourg Minister of Finance for an opinion on a draft law on the implementation of Council Regulation (EC) No 44/2009 of 18 December 2008 amending Council Regulation (EC) No 1338/2001 of 28 June 2001 laying down measures necessary for the protection of the euro against counterfeiting and of Regulation (EU) No 1210/2010 of the European Parliament and of the Council of 15 December 2010 concerning authentication of euro coins and handling of euro coins unfit for circulation and amending various laws, including the Law of 23 December 1998 on the monetary status and the Banque centrale du Luxembourg¹ (hereinafter the 'draft law').

¹ Projet de loi portant mise en oeuvre du règlement (CE) N° 44/2009 du Conseil du 18 décembre 2008 modifiant le règlement CE N° 1338/2001 du Conseil du 28 juin 2001 définissant des mesures nécessaires à la protection de l'euro contre le faux monnayage et du règlement (UE) N° 1210/2010 du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 2010 concernant l'authentification des pièces en euros et le traitement des pièces en euro impropres à la circulation, et portant modification : 1. du Code pénal ; 2. de la loi modifiée du 20 avril 1977 relative à l'exploitation des jeux de hasard et des paris relatifs aux épreuves sportives ; 3. de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ; 4. de la loi modifiée du 23 décembre 1998 relative au statut monétaire et à la Banque centrale du Luxembourg ; 5. de la loi modifiée du 12 novembre 2002 relative aux activités privées de gardiennage et de surveillance ; 6. de la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement.

The ECB's competence to deliver an opinion is based on Articles 127(4) and 282(5) of the Treaty on the Functioning of the European Union and the first, second and third indents of Article 2(1) of Council Decision 98/415/EC², as the draft law relates to currency matters, means of payment and the Banque centrale du Luxembourg (BCL). In accordance with the first sentence of Article 17.5 of the Rules of Procedure of the European Central Bank, the Governing Council has adopted this opinion.

1. Purpose of the draft law

- 1.1 The draft law aims at aligning the Luxembourg legal framework on the protection of the euro against counterfeiting with the relevant Union legislation in this area³. The Luxembourg legal framework consists of: (i) the Law of 13 January 2002 on 1. the approval of the International Convention for the Suppression of Counterfeiting Currency and the Protocol thereto, signed at Geneva on 20 April 1929; 2. the amendment of certain provisions of the Criminal Code and the Code of Criminal Procedure⁴; and (ii) the Grand-Ducal Regulation of 12 July 2002 on the designation of the authorities referred to in Article 8 of the Law of 13 January 2002 on the approval of the International Convention for the Suppression of Counterfeiting Currency and the Protocol thereto, signed at Geneva on 20 April 1929⁵.
- 1.2 The draft law amends five national laws in order to introduce criminal law sanctions for relevant institutions, as well as their managers and responsible staff, who fail to comply with their obligations as set out in Article 6 of Council Regulation (EC) No 1338/2001⁶. Under that Article, relevant institutions are obliged to: (i) ensure that euro banknotes and coins which they have received and which they intend to put back into circulation are checked for authenticity and that counterfeits are detected; (ii) withdraw from circulation all euro banknotes and coins received by them which they know or have sufficient reason to believe to be counterfeit; and (iii) immediately hand over such euro banknotes and coins to the competent authorities. The relevant institutions are the addressees of Article 6(1) of Regulation (EC) No 1338/2001, which are further specified under the draft law as: (i) merchants engaged in the processing and distribution to the public of money via automated bank machines or automated dispensers; (ii) casinos and similar institutions engaged in the processing and distribution to the public of money via automated teller machines or (cash dispensers); (iii) credit institutions, and, within the limits of their payment activity, other professionals of the financial sector; (iv) companies performing private security and surveillance activities; and (v) payment institutions, within the limits of their payment activity. The foreseen criminal law sanctions consist of fines between EUR 1,250 and EUR 125,000.
- 1.3 The draft law also complements the BCL's tasks in respect of euro banknotes and coins, in addition to those laid down in the Law of 23 December 1998 on the monetary status and the Banque centrale du Luxembourg (hereinafter the 'Law on the BCL'). Firstly, the draft law formally designates the BCL as the competent authority for ensuring compliance with Council Regulation (EC) No 1338/2001, Regulation (EU) No 1210/2010 of the European Parliament and of the Council⁷ and their implementing measures. Secondly, the draft law enhances the powers and instruments available to

2 Council Decision 98/415/EC of 29 June 1998 on the consultation of the European Central Bank by national authorities regarding draft legislative provisions (OJ L 189, 3.7.1998, p. 42).

3 Notably, with: (i) Council Regulation (EC) No 44/2009; of 18 December 2008 amending Regulation (EC) No 1338/2001 laying down measures necessary for the protection of the euro against counterfeiting (OJ L 17, 22.1.2009, p. 1); (ii) Regulation (EU) No 1210/2010 of the European Parliament and of the Council of 15 December 2010 concerning authentication of euro coins and handling of euro coins unfit for circulation (OJ L 339, 22.12.2010, p. 1); and (iii) Decision ECB/2010/14 of the European Central Bank of 16 September 2010 on the authenticity and fitness checking and recirculation of euro banknotes (OJ L 267, 9.10.2010, p. 1).

4 Loi du 13 janvier 2002 portant 1. approbation de la Convention internationale pour la répression du faux-monnayage ainsi que du Protocole y relatif, signés à Genève en date du 20 avril 1929; 2. modification de certaines dispositions du code pénal et du code d'instruction criminelle.

5 Règlement grand-ducal du 12 juillet 2002 portant désignation des autorités visées à l'article 8 de la loi du 13 janvier 2002 portant 1. approbation de la Convention internationale pour la répression du faux-monnayage ainsi que du Protocole y relatif, signés à Genève en date du 20 avril 1929; 2. modification de certaines dispositions du code pénal et du code d'instruction criminelle.

6 Council Regulation (EC) No 1338/2001 of 28 June 2001 laying down measures necessary for the protection of the euro against counterfeiting (OJ L 181, 4.7.2001, p. 6).

7 Regulation (EU) No 1210/2010 of the European Parliament and of the Council of 15 December 2010 concerning authentication of euro coins and handling of euro coins unfit for circulation (OJ L 339, 22.12.2010, p. 1).

the BCL under the Law on the BCL to ensure compliance with the Union legal framework applicable to banknotes and coins recycling activities. In particular, the draft law grants investigatory powers to the BCL, namely the powers to: conduct investigations; to test machinery; to take samples of euro banknotes and coins processed; to examine the procedures concerning the use and control of equipment used to process notes and coins; to obtain copies of any documents, files and recordings; to access any computer system; and to verify the relevant institutions' ability to authenticate euro banknotes and coins. The draft law also grants the BCL the power to impose injunctions and financial penalties on the relevant institutions for breaches of the provisions of Council Regulation (EC) No 1338/2001, Regulation (EU) No 1210/2010 and Decision ECB/2010/14 of the European Central Bank⁸. Furthermore, the draft law foresees that the BCL shall establish, by means of a regulation, the terms and conditions of the above-mentioned checks. The relevant institutions are required to notify the BCL of the installation of equipment of any type for the purposes of processing euro banknotes or coins. The relevant institutions must also submit to the BCL all data and statistics required by virtue of Union, ECB and BCL legislation with regard to the recycling of currency in the form of euro banknotes and coins⁹. The BCL is also entitled to impose a financial penalty for breaches of these reporting requirements by the relevant institutions.

- 1.4 The draft law amends the Law on the BCL regarding the remuneration of the BCL for the above-mentioned tasks relating to coins. To this end, and while reiterating the principle of remuneration and reimbursement for all tasks related to coins on the basis of an agreement between the BCL and the Treasury, the draft law abolishes the existing specification that such remuneration shall be made on the basis of the monetary income resulting from the volume of coins put in circulation¹⁰.
- 1.5 Finally, the draft law includes decisions among the types of legal acts of the ECB that the BCL shall comply with when issuing banknotes¹¹.

2. General observations

- 2.1 The ECB welcomes the draft law which will ensure the preservation of euro banknotes and coins in circulation, resulting in continued public confidence in euro banknotes¹².
- 2.2 The ECB welcomes the introduction under the draft law of a comprehensive set of powers and instruments at the disposal of the BCL in this area. In particular, the ECB takes positive note that the draft law will enable compliance in Luxembourg with Decision ECB/2010/14. The draft law complements the existing regulatory power conferred on the BCL in 2008 with the necessary investigatory powers and with the power to issue injunctions and impose penalty payments¹³. The draft law also strengthens the financial autonomy of the BCL by amending the provision of the Law on the BCL on the remuneration and reimbursement of the costs incurred for the putting into circulation and protection of coins. Taken together, these provisions equip the BCL with the necessary powers and instruments for the fulfilment by the BCL of its ESCB related and national tasks and in accordance with its functional independence under Article 130 of the Treaty¹⁴.
- 2.3 The initial designation of the BCL as a competent authority in the field of the protection of the euro against counterfeiting was noted in a previous opinion¹⁵.

⁸ Decision ECB/2010/14 of the European Central Bank of 16 September 2010 on the authenticity and fitness checking and recirculation of euro banknotes (OJ L 267, 9.10.2010, p. 1).

⁹ Article 4.5 of the draft law introducing Article 20-1 of the Law of 23 December 1998 concerning the monetary status and the Banque centrale du Luxembourg.

¹⁰ Article 4.3 of the draft law amending Article 18 of the Law on the BCL.

¹¹ Article 4.2 of the draft law amending Article 17 of the Law on the BCL.

¹² See paragraph 2.1 of Opinion CON/2010/90 and paragraph 2.1 of Opinion CON/2011/92. All ECB opinions are published on the ECB's website at www.ecb.europa.eu.

¹³ See in this respect, paragraphs 1, 4.1 to 4.5 of Opinion CON/2008/17.

¹⁴ See paragraph 4.3 of Opinion CON/2008/17.

¹⁵ See Opinion CON/2002/17.

3. Specific observations

3.1 Tasks of the BCL

Under the existing Luxembourg legal framework, the BCL is currently designated as the competent authority within the meaning of Article 2(b) of Council Regulation (EC) No 1338/2001, as the National Analysis Centre (NAC) within the meaning of Article 4 of Council Regulation (EC) No 1338/2001 and as the Coin National Analysis Centre (CNAC) within the meaning of Article 5 of Council Regulation (EC) No 1338/2001¹⁶. By formally appointing the BCL as the competent authority for ensuring compliance with Regulation (EU) No 1210/2010, the draft law complements the BCL's existing tasks in this area. Therefore, the draft law does not confer genuinely new tasks on the BCL in this respect. Furthermore, regarding the BCL's tasks in relation to the issuance and circulation of euro coins, Article 128(2) of the Treaty provides that the right to issue euro coins rests with the Member States. Consequently, it is up to each Member State to specify the legal issuer of the euro coins¹⁷. In Luxembourg, the BCL has already been entrusted with these tasks and exercises them as an agent acting in the name and on behalf of the Treasury¹⁸. Consequently, the draft law does not confer genuinely new tasks on the BCL in this respect.

3.2 Monetary financing prohibition

The monetary financing prohibition laid down in Article 123(1) of the Treaty prohibits overdraft facilities or any other type of credit facility with the ECB or the national central banks (NCBs) in favour of Union institutions, bodies, offices or agencies, central governments, regional, local or other public authorities, other bodies governed by public law, or public undertakings of Member States¹⁹. In view of the fact that the tasks conferred on the BCL by the draft law complement existing tasks of the BCL, which do not form part of the functions of the Eurosystem, the ECB welcomes the confirmation in the draft law that the BCL shall be reimbursed and remunerated for its tasks insofar as they relate to euro coins, both for its tasks in relation to the issuance and circulation of euro coins and its tasks in relation to the protection of the euro against counterfeiting, in accordance with an agreement between the BCL and the Treasury²⁰. The ECB takes positive note of the removal from the Law on the BCL of the link previously established between the amount of the remuneration and the monetary income resulting from the volume of coins in circulation, as there is no clear correlation between these two amounts. The ECB nevertheless suggests stipulating in the draft law the principles governing the agreement to be entered into between the BCL and the Treasury. Reference should be made to a full and adequate payment of all costs incurred in performing the relevant tasks on the basis of „arm's length“ commercial terms. Such payment should either occur in advance of costs being incurred or on a regular and prompt basis as the costs arise²¹. For the time being, the ECB is not in a position to assess the way in which the abovementioned reimbursement will be agreed upon. The ECB would therefore appreciate receiving a copy of the draft agreement between the Treasury and the BCL prior to its execution and entry into effect²².

3.3. Sanctions

The ECB noted in previous opinions that even though national authorities are not required to consult the ECB on measures taken to ensure that breaches of Article 6(1) of Regulation (EC) No 1338/2001 are subject to effective, proportionate and deterrent sanctions, it is nonetheless beneficial to address this issue in order to encourage a harmonised approach across

¹⁶ See the Grand-Ducal Regulation of 12 July 2002. See also Opinion CON/2002/17.

¹⁷ See paragraph 2 of Opinion CON/2014/56, paragraph 2.1 of Opinion CON/2016/4 and paragraph 3.2.2 of Opinion CON/2016/58.

¹⁸ See current Article 18 of the Law on the BCL and paragraph 2.1 of Opinion CON/2016/4.

¹⁹ The precise scope of application of the monetary financing prohibition is further clarified by Council Regulation (EC) No 3603/93 of 13 December 1993 specifying definitions for the application of the prohibitions referred to in Articles 104 and 104b (1) of the Treaty (OJ 332, 31.12.1993, p. 1-3).

²⁰ See the draft amended Article 18(3) of the Law of 23 December 1998 concerning the monetary status and the Banque centrale du Luxembourg.

²¹ See paragraph 2.2 of Opinion CON/2018/57, paragraph 3.2.2 of Opinion CON/2016/58, and paragraph 2.2 of Opinion CON/2016/57.

²² See paragraph 3.2.3 of Opinion CON/2016/58 and paragraph 2.3 of Opinion CON/2016/57.

the Union to the extent possible, subject to national peculiarities²³. In the same context, the ECB also stresses that the power to impose criminal law sanctions, issue injunctions and impose financial penalties at the national level would be without prejudice to the ECB's sanctioning power²⁴.

- 3.4. The ECB takes note of the original approach taken by the Luxembourg legislator, combining criminal law sanctions (ranging from EUR 1,250 to EUR 125,000) with the possible imposition by the BCL of injunctions and financial penalties not exceeding EUR 1,250 per day and a total of EUR 25,000. The ECB welcomes this pragmatic approach, whereby the BCL may promptly and autonomously resort to preventive measures contributing to compliance with Union law. In this manner, the draft law achieves an effective system of deterrent (criminal law) sanctions in relation to the protection of the euro against counterfeiting and thus contributes to maintaining public confidence in euro banknotes and coins in circulation.

This opinion will be published on the ECB's website.

Done at Frankfurt am Main, 23 September 2019.

The President of the ECB,
Mario DRAGHI

23 See paragraph 1.1 of Opinion CON/2010/87, paragraph 2.4 of Opinion CON/2011/64, paragraph 2 of Opinion CON/2011/78, paragraph 2.4 of Opinion CON/2011/92 and paragraph 2.4 of Opinion CON/2011/94.

24 See paragraph 4.2 Opinion CON/2008/17 and recital 6 of Decision ECB/2010/14 entitling the ECB to take appropriate administrative measures.

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7464/02

N° 7464²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2019-2020

PROJET DE LOI

portant mise en œuvre du règlement (CE) N° 44/2009 du Conseil du 18 décembre 2008 modifiant le règlement CE N° 1338/2001 du Conseil du 28 juin 2001 définissant des mesures nécessaires à la protection de l'euro contre le faux monnayage et du règlement (UE) N° 1210/2010 du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 2010 concernant l'authentification des pièces en euros et le traitement des pièces en euro impropres à la circulation, et portant modification :

1. du Code pénal ;
2. de la loi modifiée du 20 avril 1977 relative à l'exploitation des jeux de hasard et des paris relatifs aux épreuves sportives ;
3. de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ;
4. de la loi modifiée du 23 décembre 1998 relative au statut monétaire et à la Banque centrale du Luxembourg ;
5. de la loi modifiée du 12 novembre 2002 relative aux activités privées de gardiennage et de surveillance ;
6. de la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(2.10.2019)

Le projet de loi sous avis a pour objet de compléter le cadre légal luxembourgeois relatif à la protection de l'euro contre le faux monnayage¹ pour permettre la mise en oeuvre de deux règlements européens (i) le règlement (CE) N° 1338/2001 du Conseil du 28 juin 2001 définissant des mesures nécessaires à la protection de l'euro contre le faux monnayage tel que modifié² (ci-après, le « Règlement 1338/2001 ») et (ii) le règlement (UE) N° 1210/2010 du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 2010 concernant l'authentification des pièces en euros et le traitement des pièces en euros impropres à la circulation (ci-après, le « Règlement 1210/2010 »).

A cette fin, **le projet de loi sous avis prévoit de modifier le Code pénal³, et quatre lois sectorielles, (i) la loi modifiée du 20 avril 1977 relative à l'exploitation des jeux de hasard et des paris relatifs aux**

1 Le cadre légal luxembourgeois relatif à la protection de l'euro contre le faux monnayage est actuellement issu de la loi du 13 janvier 2002 portant l'approbation de la Convention internationale pour la répression du faux-monnayage ainsi que du Protocole y relatif, signés à Genève en date du 20 avril 1929 ; 2, modification de certaines dispositions du code pénal et du code d'instruction criminelle (ci-après, la « Loi du 13 janvier 2002 ») et du Règlement grand-ducal du 12 juillet 2002 portant désignation des autorités visées à l'article 8 de la loi du 13 janvier 2002 précitée (ci-après, le « Règlement grand-ducal du 12 juillet 2002 »).

2 tel que modifié par le Règlement (CE) N° 44/2009 du Conseil du 18 décembre 2008

3 L'article 1^{er} du projet de loi sous avis propose d'induire un article 165-1 dans le Code pénal.

épreuves sportives⁴, (ii) la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier⁵, (iii) la loi modifiée du 12 novembre 2002 relative aux activités privées de gardiennage et de surveillance⁶ et (iv) la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement⁷, afin de mettre en oeuvre l'article 6 paragraphe 2 du Règlement 1338/2001.

Il s'agit d'**introduire dans la loi luxembourgeoise de nouvelles⁸ infractions pénales** visant d'une part, les commerçants⁹, dans la limite de leur participation au traitement et à la délivrance au public de monnaie au moyen de guichets automatiques de banque ou de distributeurs automatiques¹⁰, et d'autre part, les acteurs des secteurs concernés par les lois sectorielles énumérées ci-dessus¹¹. Ces infractions sont constituées en cas de manquement, par les personnes concernées, à « l'obligation¹² :

1. de s'assurer de l'authenticité des billets et pièces en euros qu'ils reçoivent et entendent remettre en circulation et de veiller à la détection des contrefaçons ;
2. de retirer de la circulation tous les billets et pièces en euros qu'ils ont reçus et dont ils savent ou au sujet desquels ils ont des raisons suffisantes de penser qu'ils sont faux ;
3. de remettre les signes monétaires sous forme de billets et pièces en euros visés au point 2 aux autorités compétentes. »¹³

Le projet de loi sous avis prévoit également de **réviser la loi modifiée du 23 décembre 1998 relative au statut monétaire et à la Banque Centrale du Luxembourg afin d'assigner une nouvelle mission à la Banque Centrale du Luxembourg** (ci-après, la « BCL ») **et de la doter de nouveaux pouvoirs pour l'exercer**.

En effet, le projet de loi sous avis désigne¹⁴ la BCL en tant qu'« *autorité compétente pour assurer le respect des dispositions* » du Règlement 1338/2001 et du Règlement 1210/2010 ainsi que des mesures prises pour leur exécution¹⁵.

La Chambre de Commerce souhaite souligner que cette mission ne constitue pas à proprement parler une nouvelle mission de la BCL.

Tel que l'a relevé la Banque Centrale Européenne dans son avis CON/2019/33¹⁶, la mise en oeuvre du Règlement 1210/2010 constitue le complément des missions actuellement assurées par la BCL en sa qualité de Centre national d'analyse au sens de l'article 4 du Règlement 1338/2001 et de Centre national d'analyse des pièces au sens de l'article 5 du Règlement 1338/2001.

-
- 4 L'article 2 du projet de loi sous avis propose de rétablir un article 23 dans la loi modifiée du 20 avril 1977 relative à l'exploitation des jeux de hasard et des paris relatifs aux épreuves sportives.
 - 5 L'article 3 du projet de loi sous avis propose de modifier le texte de l'article 64-1 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier.
 - 6 L'article 6 du projet de loi sous avis propose d'introduire un article 30-1 dans la loi modifiée du 12 novembre 2002 relative aux activités privées de gardiennage et de surveillance.
 - 7 L'article 7 du projet de loi sous avis propose de modifier l'article 47 de la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement.
 - 8 L'article 3 du projet de loi sous avis n'introduit pas de nouvelle incrimination mais propose de modifier l'incrimination existante de l'article 64-1 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier.
 - 9 concernant la disposition introduite dans le Code pénal
 - 10 Le commentaire de l'article 1^{er} du projet de loi sous avis précise, en outre, que les commerçants ne sont pas visés dans le cadre du rendu monnaie à l'occasion de paiement en espèce.
 - 11 en application de l'article 6, paragraphe 1^{er} du Règlement 1338/2001
 - 12 extrait de la description de l'infraction introduite par le projet de loi sous avis dans son article 2 concernant le nouvel article 23 de la loi modifiée du 20 avril 1977 relative à l'exploitation des jeux de hasard et des paris relatifs aux épreuves sportives ; son article 3 concernant le nouvel article 64-1 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier, son article 6 concernant le nouvel article 30-1 de la loi modifiée du 12 novembre 2002 relative aux activités privées de gardiennage et de surveillance et son article 7 concernant le nouvel article 47 de la loi modifié du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement
 - 13 La rédaction de l'infraction libellée à l'article 1^{er} du projet de loi sous avis visant à introduire un article 165-1 dans le Code pénal est légèrement différente des autres infractions car elle ne vise que la « monnaie » terme défini à l'article 160 du Code pénal et non les « billets et pièces ».
 - 14 article 4, paragraphe 3 du projet de loi sous avis
 - 15 Il s'agit principalement de pouvoir mettre en oeuvre la décision BCE/2010/14 de la Banque Centrale Européenne relative à la vérification de l'authenticité et de la qualité ainsi qu'à la remise en circulation des billets en euros telle que modifiée par la décision de la Banque Centrale Européenne du 7 septembre 2012.
 - 16 avis de la Banque Centrale Européenne, CON/2019/33 intitulé « *Opinion of the European Central Bank of 23 September 2019 on the protection of the euro against counterfeiting and on the authentication of euro coins* », p 4.

La Chambre de Commerce rappelle à cet égard que la BCL avait déjà préalablement été nommée, aux côtés de l'office central national¹⁷ et du Service de police judiciaire, en qualité d'« *autorité nationale compétente* »¹⁸ au sens de l'article 2b) du Règlement 1338/2001, qui correspond à l'autorité désignée pour :

- l'identification des faux billets et des fausses pièces,
- la collecte et l'analyse des données techniques et statistiques relatives aux faux billets,
- la collecte et l'analyse des données techniques et statistiques relatives aux fausses pièces,
- la collecte de données relatives au faux monnayage de l'euro et leur analyse.

Plus précisément, l'article 2 du Règlement grand-ducal du 12 juillet 2002, prévoit que la BCL et le Service de police judiciaire « *sont conjointement compétents pour l'identification des faux billets et des fausses pièces.* »

Afin de permettre à la BCL d'assurer le respect des dispositions du Règlement 1338/2001 et du Règlement 1210/2010 ainsi que des mesures prises pour leur exécution, l'article 5 du projet de loi sous avis dote la BCL de larges pouvoirs d'enquêtes et d'un pouvoir d'injonction assorti du pouvoir de prononcer des astreintes financières en cas de violation des règlements précités et des mesures prises pour leur exécution.

La BCL peut notamment : « (...) 1. *procéder à des enquêtes, inspections et expertises annoncées ou non, sur place ou non auprès des établissements ; (...) 5. prendre connaissance sur place et établir une copie de tout document, fichier et enregistrement ; 6. avoir accès à tout système informatique ; (...).* ».

La Chambre de Commerce constate que le projet de loi sous avis ne prévoit pas d'encadrement des nouveaux pouvoirs de la BCL. Elle s'interroge dès lors quant à l'habilitation des agents de la BCL amenés à constater les violations.

La Chambre de Commerce considère partant qu'il serait nécessaire, afin d'assurer le respect des droits des personnes soumises aux dispositions du Règlement 1338/2001 et du Règlement 1210/2010 ainsi qu'aux mesures prises pour leur exécution, que le projet de loi sous avis définisse clairement les interactions entre le Service de police judiciaire et la BCL dans le cadre de l'exercice par la BCL de ses nouveaux pouvoirs.

La Chambre de Commerce n'a pas d'autre commentaire à formuler.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de loi sous avis sous réserve de la prise en compte de sa remarque.

¹⁷ L'office central national est exercé par le procureur général d'Etat en application des dispositions de l'article 2 de la Loi du 13 janvier 2002.

¹⁸ aux termes de l'article 1^{er} du Règlement grand-ducal du 12 juillet 2002

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7464/03

N° 7464³**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2019-2020

PROJET DE LOI

portant mise en œuvre du règlement (CE) N° 44/2009 du Conseil du 18 décembre 2008 modifiant le règlement CE N° 1338/2001 du Conseil du 28 juin 2001 définissant des mesures nécessaires à la protection de l'euro contre le faux monnayage et du règlement (UE) N° 1210/2010 du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 2010 concernant l'authentification des pièces en euros et le traitement des pièces en euro impropres à la circulation, et portant modification :

- 1. du Code pénal ;**
- 2. de la loi modifiée du 20 avril 1977 relative à l'exploitation des jeux de hasard et des paris relatifs aux épreuves sportives ;**
- 3. de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ;**
- 4. de la loi modifiée du 23 décembre 1998 relative au statut monétaire et à la Banque centrale du Luxembourg ;**
- 5. de la loi modifiée du 12 novembre 2002 relative aux activités privées de gardiennage et de surveillance ;**
- 6. de la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(10.3.2020)

Par dépêche du 9 août 2019, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre des Finances.

Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche d'évaluation d'impact, ainsi que les textes coordonnés par extraits des lois modifiées par le projet de loi sous avis.

La lettre de saisine précise encore que le projet de loi sous avis n'aura pas d'impact sur le budget de l'État.

L'avis de la Banque centrale européenne a été communiqué au Conseil d'État par dépêche du 26 septembre 2019.

L'avis de la Chambre de commerce a été communiqué au Conseil d'État par dépêche du 15 octobre 2019.

Les avis sollicités des autres chambres professionnelles concernées ne sont pas encore parvenus au Conseil d'État au jour de l'adoption du présent avis.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Le projet de loi a pour objet l'adaptation du cadre juridique luxembourgeois régissant la protection contre le faux monnayage, et cela à travers la mise en œuvre :

- de l'article 6 du règlement (CE) n° 1338/2001 du 28 juin 2001 définissant des mesures nécessaires à la protection de l'euro contre le faux monnayage, ci-après le « règlement (CE) n° 1338/2001 », tel que le texte en question a été reformulé par le règlement (CE) n° 44/2009 du Conseil du 18 décembre 2008 modifiant le règlement (CE) n° 1338/2001 définissant des mesures nécessaires à la protection de l'euro contre le faux monnayage, ci-après le « règlement (CE) n° 44/2009 » ;
- du règlement (UE) n° 1210/2010 du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 2010 concernant l'authentification des pièces en euros et le traitement des pièces en euros impropres à la circulation, ci-après le « règlement (UE) n° 1210/2010 ».

Le Conseil d'État note au passage que le règlement (CE) n° 1338/2001 couvre tant les billets que les pièces en euros, tandis que le champ d'application du règlement (UE) n° 1210/2010 est confiné aux pièces en euros.

Le règlement (CE) n° 1338/2001 impose une triple obligation aux établissements de crédit et autres établissements actifs professionnellement dans la manipulation des billets et pièces de monnaie à savoir :

1. de s'assurer de l'authenticité des billets et pièces en euros qu'ils reçoivent et entendent remettre en circulation et de veiller à la détection des contrefaçons ;
2. de retirer de la circulation tous les billets et pièces en euros qu'ils ont reçus et dont ils savent ou au sujet desquels ils ont des raisons suffisantes de penser qu'ils sont faux ;
3. de remettre sans délai aux autorités nationales compétentes les billets et les pièces visés au point 2.

Le règlement (UE) n° 1210/2010, quant à lui, établit les procédures nécessaires à l'authentification des pièces en euros et au traitement des pièces en euros impropres à la circulation et les obligations que les établissements concernés doivent assumer dans ce contexte.

Ce dispositif est complété par la décision BCE/2010/14 de la Banque centrale européenne du 16 septembre 2010 relative à la vérification de l'authenticité et de la qualité ainsi qu'à la remise en circulation des billets en euros, telle que modifiée par la décision BCE/2012/19 de la Banque centrale européenne du 7 décembre 2012 modifiant la décision BCE/2010/14 relative à la vérification de l'authenticité et de la qualité ainsi qu'à la remise en circulation des billets en euros. La décision en question fixe les règles et procédures communes à utiliser en vue de la vérification de l'authenticité et de la qualité ainsi que de la remise en circulation des billets en euros en vertu de l'article 6, paragraphe 1^{er}, du règlement (CE) n° 1338/2001, contribuant ainsi à protéger l'intégrité des billets en euros en tant que moyens de paiement.

Aux termes de l'article 6, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1338/2001, les États membres prennent les mesures nécessaires pour assurer que les établissements concernés qui manquent aux obligations prévues par l'article 6, paragraphe 1^{er}, du règlement (CE) n° 1338/2001, tel que modifié par le règlement (CE) n° 44/2009, soient passibles de sanctions revêtant un caractère effectif, proportionné et dissuasif.

Selon l'article 13 du règlement (UE) n° 1210/2010, les États membres arrêtent le régime des sanctions appliquées en cas d'infraction au règlement et prennent les mesures nécessaires pour garantir la mise en œuvre de celles-ci. Les sanctions prévues doivent être effectives, proportionnées et dissuasives.

Le dispositif luxembourgeois poursuit, quant à lui, deux objectifs principaux, à savoir :

- la désignation, tout d'abord, de l'autorité nationale compétente pour assurer le respect de la réglementation européenne, en l'occurrence la Banque centrale du Luxembourg qui est dotée des pouvoirs nécessaires pour pouvoir couvrir ce rôle ;
- l'instauration, ensuite, d'un dispositif de sanctions pénales à l'encontre des établissements de crédit et autres établissements actifs professionnellement dans la manipulation des billets et pièces de monnaie qui contreviendraient aux dispositions du règlement (CE) n° 1338/2001, et qui plus précisément n'assumeraient pas les obligations que le texte européen met à leur charge.

Le Conseil d'État voudrait clore ses observations introductives en s'interrogeant sur les motifs qui ont amené les auteurs du projet de loi à préconiser l'intervention du législateur. Le caractère tardif de

cette intervention par rapport à des textes qui datent de 2008 et 2010 et qui comportent un certain nombre d'obligations en vue de leur mise en œuvre par les États membres – le Conseil d'État pense plus particulièrement aux articles 3 et 6 du règlement (UE) n° 1210/2010 qui imposent, le premier, des obligations aux établissements visés et, le deuxième, des obligations aux États membres en matière de mise en place d'un certain nombre de contrôles, ou encore à l'article 6 du règlement (CE) n° 1338/2001, tel qu'il a été modifié par le règlement (CE) n° 44/2009 qui prévoit des obligations précises à charge des opérateurs concernés, obligations qui doivent être sanctionnées par les États membres – peut en effet surprendre.

La désignation des autorités compétentes exigée par la réglementation européenne en matière de faux monnayage a été opérée en 2002 par voie de règlement grand-ducal¹ avec une définition très générale des pouvoirs donnés à ces autorités. Les auteurs du projet de loi expliquent que le nouveau dispositif serait complémentaire au règlement grand-ducal précité, sans fournir d'autres explications. Est-ce qu'il y a eu des critiques de la part des autorités européennes concernant le dispositif mis en place ? Est-ce que l'expérience du terrain a révélé l'insuffisance de ce dispositif par rapport à la situation actuelle ?

Le dispositif qui est désormais proposé semble en effet représenter un double élargissement par rapport à celui actuellement en place :

- en premier lieu, à travers l'adaptation de son champ d'application à celui défini il y a une dizaine d'années déjà dans la réglementation européenne, ce champ d'application dépassant désormais clairement celui des banques et autres établissements visés par la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier, par l'inclusion d'autres acteurs économiques qui remettent de l'argent liquide en circulation ;
- en second lieu, moyennant un durcissement du dispositif dès lors que les acteurs concernés devront adopter une attitude plus proactive et que la Banque centrale du Luxembourg sera dotée de moyens supplémentaires pour accomplir ses missions dans le domaine sous revue.

Il aurait été pour le moins indiqué de fournir des explications supplémentaires à ce sujet au niveau de l'exposé des motifs.

*

EXAMEN DES ARTICLES

Articles 1^{er} à 3, 6 et 7

Les articles sous examen sont destinés à sanctionner pénalement le manquement aux obligations imposées aux établissements de crédit, et, dans la limite de leur activité de paiement, aux autres prestataires de services de paiement et agents économiques participant au traitement et à la délivrance au public des billets et pièces visés par l'article 6 du règlement (CE) n° 1338/2001, tel que modifié par le règlement (CE) n° 44/2009. À ce titre, les dispositions sous revue visent dès lors les commerçants (article 1^{er}), les exploitants de jeux de hasard et de paris (article 2), les établissements de crédit, et dans la limite de leur activité de paiement, les PSF² et les PSF spécialisés (article 3), les sociétés exerçant des activités privées de gardiennage et de surveillance (article 6) et les établissements de paiement (article 7).

L'article 6 précité du règlement (CE) n° 1338/2001, tel que modifié par le règlement (CE) n° 44/2009, détermine, au paragraphe 1^{er}, les obligations incombant aux opérateurs financiers consistant à « s'assurer de l'authenticité des billets et pièces en euros qu'ils reçoivent », « de veiller à la détection des contrefaçons », « de retirer de la circulation tous billets et pièces » faux et de les « remettre sans délai aux autorités nationales ». Le paragraphe 2, selon une formule usuelle, exige des États membres de prendre les mesures nécessaires afin que les opérateurs qui manquent à leurs obligations soient passibles de sanctions revêtant un caractère effectif, proportionné et dissuasif.

Les incriminations prévues dans les articles sous examen reprennent littéralement le dispositif de l'article 6, paragraphe 1^{er}, du règlement (CE) n° 1338/2001, précité. Plutôt que de se borner à établir des sanctions nationales pour le manquement à des obligations prévues dans le règlement, les auteurs

¹ Voir les observations ci-après concernant l'article 4, point 3, du projet de loi.

² Professionnels du secteur financier.

créent des infractions nouvelles, en reprenant, pour les éléments constitutifs, le dispositif du règlement. Qui plus est, ils prévoient trois infractions identiques parallèles par rapport à cinq groupes d'opérateurs en intégrant les incriminations nouvelles dans des textes légaux différents :

- 1° Le nouvel article 165-1 du Code pénal vise les commerçants participant au traitement et à la délivrance au public de monnaie au moyen de guichets automatiques de banque ou de distributeurs automatiques ;
- 2° L'article 2 du projet de loi insère, dans la loi modifiée du 20 avril 1977 relative à l'exploitation des jeux de hasard et des paris relatifs aux épreuves sportives, un dispositif identique qui vise les casinos de jeux et établissements similaires ;
- 3° L'article 3 du projet de loi sanctionne, dans les mêmes termes, la méconnaissance des obligations imposées par le règlement aux établissements de crédit en modifiant, à cet effet, la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ;
- 4° L'article 6 du projet de loi met en place le même dispositif pour les sociétés exerçant des activités privées de gardiennage et de surveillance en modifiant dans cette perspective la loi modifiée du 12 novembre 2002 relative aux activités privées de gardiennage et de surveillance ;
- 5° L'article 7 du projet de loi vise enfin les établissements de paiement en modifiant, toujours dans la même perspective, la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement.

Le Conseil d'État note tout d'abord que, dans l'état actuel de la législation, seule la loi précitée du 5 avril 1993 comporte en son article 64-1, que les auteurs du projet de loi proposent de remplacer, des incriminations et sanctions pénales du type de celles que les auteurs du projet de loi entendent instaurer. Plus précisément, cette disposition permet de sanctionner pénalement les dirigeants et employés des établissements de crédit, ainsi que de tout autre établissement participant à la manipulation et à la délivrance au public des signes monétaires sous forme de billets et de pièces de monnaie à titre professionnel qui ne respectent pas leur obligation de retirer de la circulation les signes monétaires sous forme de billets et pièces de monnaie en euros qu'ils ont reçus et au sujet desquels ils savent ou ont des raisons suffisantes de penser qu'ils sont faux et de remettre les signes monétaires en question aux autorités compétentes. Ce dispositif sanctionne dès lors des comportements analogues à ceux qui seront incriminés par la nouvelle loi.

Le dispositif, tel qu'il est désormais proposé, va cependant plus loin à plusieurs niveaux et comporte un changement d'approche. Ainsi, une troisième obligation déjà prévue par la réglementation européenne sera intégrée à la législation nationale. Il incombera partant aux acteurs concernés de s'assurer de l'authenticité de la monnaie reçue et destinée à être remise en circulation et de veiller à la détection des contrefaçons, obligation dont le respect constitue en fait un passage obligé pour pouvoir s'acquitter des deux autres obligations. Par ailleurs, pourront être sanctionnées à l'avenir non seulement des personnes physiques, dont notamment les dirigeants des entreprises concernées, mais également les personnes morales en tant que telles. Enfin, le dispositif tout à fait général de la loi précitée du 5 avril 1993, sera remplacé et complété par des dispositifs qui seront intégrés dans le Code pénal et dans certaines lois sectorielles.

En ce qui concerne ensuite la démarche générale qui est celle des auteurs du projet de loi, le Conseil d'État rappelle³ que, selon l'article 288, alinéa 2, TFUE, le règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre. Si le règlement en cause laisse le soin aux États membres de prendre eux-mêmes les mesures législatives, réglementaires, administratives et financières nécessaires pour que les dispositions dudit règlement puissent être effectivement appliquées, ils ne doivent toutefois pas, selon la jurisprudence de la CJUE, entraver l'applicabilité directe du règlement ni en dissimuler la nature européenne. Ceci dit, et au vu du fait que le législateur luxembourgeois agira en l'occurrence dans le cadre d'une invitation formulée par le législateur européen à l'adresse des États membres de sanctionner des comportements définis au niveau du règlement européen et qu'il n'y a pas de risque de dissimulation de la nature européenne du dispositif au regard de sa nature intrinsèque qui est celle de protéger la monnaie européenne, le Conseil d'État peut s'accommoder de l'approche choisie par les auteurs du projet de loi.

³ Avis du Conseil d'État no 52971 du 22 janvier 2019 sur le projet de loi n° 7328, devenu la loi du 16 juillet 2019 relative aux prospectus pour valeurs mobilières (doc. parl. n° 7328²) ; Avis du Conseil d'État n° 52240 du 24 avril 2018 sur le projet de loi n° 7140, devenu la loi du 9 août 2018 relative à un régime d'aides en faveur des petites et moyennes entreprises (doc. parl. n° 7140³).

Le Conseil d'État s'interroge encore sur la nécessité de distinguer entre différents groupes de professionnels et de créer des infractions séparées définies par leur champ d'application personnel. Le nouvel article 165-1 du Code pénal a en effet une portée générale et peut être interprété comme couvrant tous les acteurs visés par le projet de loi en tant qu'ils exercent, à titre habituel, des actes de commerce. Il y aurait simplement lieu de le préciser dans la mesure où, pour certaines des personnes qui y seront visées, le champ d'application se déterminera encore en fonction de l'utilisation de certains dispositifs techniques. Le Conseil d'État relève encore une différence d'approche opérée par les auteurs de la loi en projet selon les nouvelles infractions en cause. Alors que l'article 165-1 nouveau du Code pénal vise le « commerçant », concept qui couvre les personnes physiques et les personnes morales, laissant ouverte la situation des dirigeants de sociétés commerciales, les infractions nouvelles prévues aux articles 2, 3, 6 et 7 visent expressément tant l'opérateur économique que les dirigeants de celui-ci.

Le Conseil d'État relève, dans le même ordre d'idées, que les auteurs du projet, dans leur logique de recopier le texte du règlement européen, reprennent l'expression « autorités compétentes » ; si ce choix peut donner sens dans le cadre de la loi en projet qui institue, à l'article 4, la Banque centrale du Luxembourg comme autorité compétente, il pose toutefois problème en relation avec les différents dispositifs de nature pénale qui ne déterminent pas l'autorité compétente ; aussi le Conseil d'État insiste-t-il à voir remplacer la référence aux autorités compétentes par un renvoi à la Banque centrale du Luxembourg.

Le Conseil d'État note encore qu'alors que l'article 165-1 du Code pénal se réfère au concept de « monnaie », les autres dispositions sous revue utilisent les termes « billets et pièces en euros ». S'il est vrai que le concept de « monnaie »⁴ peut être interprété comme incluant tant les billets que les pièces, il reste qu'il serait souhaitable d'utiliser la même terminologie dans les différents textes sous revue. Ensuite, l'utilisation du concept de « monnaie » aboutit en l'occurrence à un champ d'application de la disposition couvrant les commerçants, plus large que celui des différentes dispositions sectorielles visant les autres opérateurs économiques. Pour ces derniers, les articles 2, 3, 6 et 7 prévoient en effet que leurs obligations s'entendent par rapport aux billets et pièces en euros, tandis que, pour ce qui est des commerçants, et dans la logique qui est celle des auteurs du projet de loi, le champ de leur obligation engloberait, dans le contexte du Code pénal et en théorie du moins, d'autres devises.

Toujours en relation avec le libellé du nouvel article 165-1 du Code pénal, le Conseil d'État estime que les notions de « guichets automatiques de banque » et de « distributeurs automatiques » manquent de précision et devraient faire l'objet d'une définition vu qu'elles ont un rôle central à jouer dans la détermination du champ d'application du dispositif. Les auteurs du projet de loi précisent de leur côté qu'il n'est pas dans leurs intentions de viser les commerçants « dans le cadre du rendu de monnaie à l'occasion des opérations de paiement en espèce »⁵. Le Conseil d'État note que les règlements européens, à partir desquels il est proposé d'importer les deux notions précitées, ne proposent *a priori* aucune définition précise des dispositifs techniques en cause. Il en est de même de la réglementation nationale. Le règlement (CE) n° 1338/2001 utilise l'expression « guichets automatiques de banque (distributeurs automatiques de billets) » à l'article 6, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, troisième tiret, et ne semble dès lors pas distinguer entre les deux dispositifs mentionnés dans le projet de loi. Il en est de même du considérant 2 du règlement (CE) n° 44/2009 qui a modifié le règlement (CE) n° 1338/2001 le 18 décembre 2008. Les deux termes pourraient dès lors être interprétés comme constituant, au sens du législateur européen, des synonymes ; alternativement, le terme entre parenthèses pourrait être vu comme illustrant le terme qui précède les parenthèses ou comme en réduisant la portée. Le législateur luxembourgeois procéderait quant à lui à une distinction entre les deux concepts. Les observations que le Conseil d'État vient de formuler s'appliquent également au texte de l'article 2 du projet de loi. Les textes proposés introduisent dès lors, en remplacement du concept unique utilisé par le législateur européen, deux concepts. Le Conseil d'État estime par voie de conséquence que le texte proposé ne respecte pas celui du règlement européen. Par ailleurs, il introduit une imprécision dans la définition des éléments constitutifs de l'infraction et heurte dès lors les principes formulés à l'article 14 de la Constitution, de sorte que le Conseil d'État doit s'opposer formellement aux textes proposés. Le Conseil d'État note encore que tant les guichets automatiques de banque que les distributeurs automatiques de billets ont une fonction de base commune qui est celle de permettre des retraits d'espèces, les guichets

4 Aux termes de l'article 160, alinéa 1^{er}, du Code pénal « on entend par 'monnaie' les billets et les pièces ayant cours légal dans le Grand-Duché de Luxembourg ou à l'étranger ou dont l'émission est autorisée par une loi d'un État étranger ou en vertu d'une disposition y ayant force de loi ».

5 Extrait du commentaire de l'article 1^{er} du projet de loi.

offrant ensuite des fonctions supplémentaires. Comme c'est la fonction de retrait d'espèces qui est visée en l'occurrence, il y aurait lieu d'utiliser, comme le fait par exemple le législateur belge, un seul concept centré sur la fonction première des dispositifs visés.

Le Conseil d'État voudrait ajouter une considération plus fondamentale ayant trait au respect des principes de base du droit pénal, et cela en relation avec l'obligation nouvellement importée de la réglementation européenne et aux termes de laquelle les établissements concernés devront s'assurer de l'authenticité des billets et pièces en euros qu'ils reçoivent et entendent remettre en circulation et veiller à la détection des contrefaçons.

Un de ces principes est celui de la précision des faits constitutifs de l'infraction qui est rattaché au principe de légalité consacré par l'article 14 de la Constitution, l'article 7 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et l'article 49 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Le dispositif sous examen érige en infraction pénale le manquement d'opérateurs économiques à des obligations de prudence ou de vigilance. Le contenu concret des obligations n'est pas déterminé dans le dispositif sous examen. Il ne l'est pas davantage dans le règlement (CE) n° 1338/2001 qui renvoie toutefois, en son article 6, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, et en ce qui concerne les billets en euros, à des procédures définies par la Banque centrale européenne⁶. Le Conseil d'État aura l'occasion de revenir à ce dispositif lorsqu'il formulera ses observations concernant les sanctions qu'encourent les opérateurs qui manquent aux obligations qui leur sont imposées par le projet de loi sous rubrique. Le Code pénal incrimine, en principe, des actes positifs. Ce n'est qu'à titre exceptionnel qu'il érige en infraction une omission de faire, les cas visés étant des atteintes portées à des personnes en raison d'un comportement négligent, comme, par exemple, les coups et blessures involontaires, ou une omission d'agir, l'infraction emblématique étant le défaut d'assistance à une personne en danger.

Les dispositions du chapitre I^{er} du titre III du Code pénal relatives à la contrefaçon, l'altération ou la falsification de la monnaie, à savoir les articles 160 à 166, visent toutes des actes positifs. Se pose, dans le présent contexte, la question de savoir à partir de quel moment une absence de vigilance ou de surveillance devient répréhensible. Le législateur entend-il incriminer la violation d'une obligation de résultat ou d'une obligation de moyen – auquel cas il faut établir, à charge de l'opérateur économique, un acte précis de négligence ? Le renvoi, dans le règlement européen, à un cadre pour la détection des contrefaçons fixé par la Banque centrale européenne semble exclure le mécanisme de l'obligation de résultat. S'agissant d'obligations de surveillance nouvelles, à préciser par la Banque centrale européenne, on ne saurait pas non plus soutenir que les professionnels du secteur connaissent leurs obligations professionnelles et que le législateur peut se satisfaire de concepts plus vagues à l'instar de ce qu'il fait pour les obligations déontologiques des professions réglementées entraînant des sanctions disciplinaires⁷. Si des actes de négligence volontaire ou délibérée sont avérés, se pose d'ailleurs la question de la qualification de l'auteur comme co-auteur ou complice d'une des infractions traditionnelles positives d'ores et déjà prévues dans le Code pénal. Le Conseil d'État renvoie, en particulier, aux articles 164 et 165 du Code pénal qui incriminent les faits respectivement de recevoir, de détenir, de transporter, d'importer, d'exporter ou de se procurer avec connaissance de la monnaie falsifiée ou de la remettre en circulation.

Certes, des dispositions récentes du Code pénal en matière de confiscation de biens, produit ou objet de blanchiment, sont également formulées dans la logique d'une infraction par omission⁸. Il faut toutefois reconnaître que cette approche reste exceptionnelle, qu'elle s'est trouvée imposée par le droit supranational et qu'elle est confinée à un domaine très particulier de la criminalité financière.

Le Conseil d'État est conscient que les critiques relatives à une absence de précision suffisante des faits constitutifs de l'infraction s'adressent tant aux auteurs de la loi en projet qu'au législateur européen. Il n'en reste pas moins que le règlement européen n'oblige pas les États membres de prévoir des sanctions pénales. Ainsi, le législateur belge a opté pour un mécanisme de sanctions administratives

6 Voir le cadre pour la détection des contrefaçons et le tri qualitatif des billets par les établissements de crédit et les autres professionnels appelés à manipuler des espèces, disponible sur le site internet de la BCE (<http://www.ecb.europa.eu/euro/cashprof/html/index.fr.html>) et notamment la décision BCE/2010/14 de la Banque centrale européenne du 16 septembre 2010 relative à la vérification de l'authenticité et de la qualité des billets et la remise en circulation des billets en euros, telle que modifiée par la décision BCE/2012/19 de la Banque centrale européenne du 7 décembre 2012.

7 Arrêts de la Cour constitutionnelle n°s 23/04 et 24/04 du 3 décembre 2004.

8 Article 32-1 du Code pénal.

en opérant d'ailleurs un simple renvoi à la réglementation européenne⁹. Le législateur français a, quant à lui, repris le dispositif du règlement dans le code monétaire et financier¹⁰. Le régime français se distingue toutefois du régime prévu dans le projet de loi sous examen sur deux points importants : La législation française circonscrit les obligations des professionnels en se référant aux dispositions fixées par la Banque de France. Plus important encore, les infractions prévues dans le code monétaire et financier sont sanctionnées d'amendes contraventionnelles de la 5e classe, tandis que le dispositif sous examen prévoit des amendes correctionnelles pouvant aller de 1 250 à 125 000 euros. Certes, le Conseil d'État admet qu'une fourchette très large d'amendes peut être prévue dès lors qu'il appartient au juge pénal, dans le cadre de son analyse de la gravité des faits ou de leur caractère répétitif, de fixer le taux de l'amende. Cette détermination s'avère toutefois malaisée dans le cas de figure d'une infraction par omission de prendre des mesures de contrôle non autrement définies.

Compte tenu des interrogations auxquelles donne lieu le fonctionnement concret du dispositif proposé et de la nature des comportements qu'il est censé sanctionner, le Conseil d'État aurait préféré que le législateur luxembourgeois prît exemple, en l'occurrence, sur les législateurs belge et français pour calibrer la gravité des sanctions, en se limitant en définitive, comme le fait le législateur belge, à des sanctions administratives. S'il peut s'accommoder du dispositif quant à son principe, ce n'est qu'au regard du fait qu'il s'agit en l'occurrence de sanctionner des obligations imposées par un texte européen et au vu de la décision de la Banque centrale européenne BCE/2010/14 du 16 septembre 2010 qui définit, notamment en son article 3, les procédures que doivent suivre les professionnels pour vérifier l'authenticité et la qualité des billets en euros, soit en ayant recours à des équipements de traitement des billets testés positivement par une banque centrale nationale, soit en faisant effectuer les contrôles nécessaires manuellement par du personnel formé, et d'un dispositif comparable défini pour les pièces par le règlement (UE) n° 1210/2010 précité. Le Conseil d'État aura encore l'occasion de revenir à la question lorsqu'il examinera les dispositions figurant à l'article 4, point 5, du projet de loi.

Article 4

À travers l'article 4 du projet de loi, il est procédé à un certain nombre de modifications de la loi modifiée du 23 décembre 1998 relative au statut monétaire et à la Banque centrale du Luxembourg. Ces modifications ont principalement pour but de désigner la Banque centrale du Luxembourg comme autorité compétente pour assurer le respect des dispositions des règlements (CE) n° 1338/2001 et (UE) n° 1210/2010 et de conférer à la Banque centrale les pouvoirs nécessaires à cette fin.

Points 1 et 2

Sans observation.

Point 3

La disposition qui est reprise sous le point 3 remplace l'article 18 de la loi précitée du 23 décembre 1998.

L'article 18, paragraphe 1^{er}, ne donne pas lieu à des observations de la part du Conseil d'État.

Le paragraphe 2 du même article instaure la Banque centrale du Luxembourg comme autorité compétente pour assurer le respect des dispositions des règlements (CE) n° 1338/2001 et (UE) n° 1210/2010, ainsi que des mesures prises pour leur exécution.

Comme le fait la Banque centrale européenne dans son avis du 26 septembre 2019 relatif au projet de loi sous avis, le Conseil d'État note que le rôle qui est conféré en l'occurrence à la Banque centrale du Luxembourg n'est pas foncièrement nouveau. En effet, le règlement grand-ducal du 12 juillet 2002 portant désignation des autorités visées à l'article 8 de la loi du 13 janvier 2002 portant 1. approbation de la Convention internationale pour la répression du faux-monnayage ainsi que du Protocole y relatif, signés à Genève en date du 20 avril 1929 ; 2. modification de certaines dispositions du code pénal et du code d'instruction criminelle, prévoit d'ores et déjà en son article 1^{er} que « l'office central national, le Service de police judiciaire et la Banque centrale du Luxembourg sont désignés suivant les distinctions opérées par le présent règlement comme autorités nationales compétentes au sens de l'article 2 b)

⁹ Loi du 17 juillet 2013 relative à la protection contre le faux monnayage et au maintien de la qualité de la circulation fiduciaire.

¹⁰ Code monétaire et financier : articles R 122-5 et suivants, en particulier, article R122-4 qui renvoie à l'article 6 du règlement (CE) n° 1338/2001.

du Règlement (CE) no 1338/2001 du Conseil du 28 juin 2001 définissant des mesures nécessaires à la protection de l'euro contre le faux-monnayage ». L'article 2, lettre b), du règlement (CE) n° 1338/2001 définit la notion d'« autorités nationales compétentes » et les missions qui leur incombent en matière notamment d'identification des faux billets et des fausses pièces, de la collecte de données et de l'établissement de statistiques relatives au faux-monnayage. Aux termes de l'article 2 du règlement grand-ducal précité du 12 juillet 2002, le Service de police judiciaire et la Banque centrale du Luxembourg sont conjointement compétents pour l'identification des faux billets et des fausses pièces.

Ceci dit, l'instauration formelle par la loi de la Banque centrale du Luxembourg comme autorité compétente et les précisions données à travers le texte sous revue concernant les pouvoirs et les moyens donnés à la Banque centrale du Luxembourg trouvent l'accord du Conseil d'État. Il suggère cependant, pour des raisons de parallélisme avec le texte de l'article 20-1 qui sera nouvellement inséré à la loi précitée du 23 décembre 1998 par l'article 4, point 5, du projet de loi, de compléter la référence aux mesures d'exécution des règlements (CE) n° 1338/2001 et (UE) n° 1210/2010 par celle à la décision 2010/14 de la Banque centrale européenne du 16 septembre 2010 relative à la vérification de l'authenticité de la qualité ainsi qu'à la remise en circulation des billets en euros.

En ce qui concerne le paragraphe 3, le Conseil d'État note qu'il reprend dans sa substance les dispositions de l'actuel article 18 de la loi précitée du 23 décembre 1998 concernant la rémunération à laquelle la Banque centrale du Luxembourg a droit en relation avec la mise en circulation des signes monétaires sous forme de pièce de monnaie métallique. La Banque centrale européenne, dans son avis précité du 26 septembre 2019, approuve la suppression dans le texte proposé du lien qui est établi à l'heure actuelle entre le montant de la rémunération à laquelle la Banque centrale du Luxembourg a droit et le volume des pièces en circulation. Tout comme la Banque centrale européenne, le Conseil d'État recommande toutefois que la future loi intègre les principes qui seront à la base de la convention entre la Banque centrale et le Trésor au sujet de la rémunération des services rendus par la Banque centrale du Luxembourg.

Point 4

Sans observation.

Point 5

L'article 20-1, que les auteurs du projet de loi proposent d'insérer dans la loi précitée du 23 décembre 1998 à travers le point 5, prévoit un mélange de pouvoirs d'enquête, de pouvoirs de sanctionner et d'obligations à charge des établissements visés par le projet de loi, mélange que le Conseil d'État a critiqué à de multiples reprises dans le passé¹¹.

Le Conseil d'État note que les règlements (CE) n° 1338/2001 et (UE) n° 1210/2010 ne comprennent pas de listes précises des pouvoirs que les instances européennes souhaitent voir conférés aux autorités compétentes. Le Conseil d'État constate encore que les pouvoirs qui seront accordés à la Banque centrale du Luxembourg à travers la future loi sont de nature à mettre en œuvre l'article 6 du règlement (UE) n° 1210/2010 qui invite les États membres à mettre en place les contrôles qu'il prévoit.

Le Conseil d'État n'a pas d'observations à formuler concernant les pouvoirs qui figurent au nouvel article 20-1, paragraphe 1^{er}, points 1 à 7, à insérer dans la loi précitée du 23 décembre 1998.

Pour ce qui est du point 8, le Conseil d'État constate qu'il est destiné à conférer à la Banque centrale du Luxembourg le pouvoir de prononcer des injonctions, assorti de la possibilité d'imposer des astreintes à l'endroit des opérateurs concernés en cas de violation des dispositions des règlements (CE) n° 1338/2001 et (UE) n° 1210/2010 ainsi que des mesures prises pour leur exécution, le texte visant expressément la décision précitée BCE/2010/14.

Ce dispositif donne lieu, de la part du Conseil d'État, aux observations suivantes :

Dans son avis précité du 26 septembre 2019, la Banque centrale européenne se félicite de l'approche originale des autorités luxembourgeoises consistant à combiner en l'occurrence sanctions pénales et

¹¹ À titre d'exemple : avis du Conseil d'État n° 52971 du 22 janvier 2019 sur le projet de loi relative aux prospectus pour valeurs mobilières et portant : mise en œuvre du règlement (UE) 2017/1129 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation sur un marché réglementé, et abrogeant la directive 2003/71/CE ; et abrogation de la loi modifiée du 10 juillet 2005 relative aux prospectus pour valeurs mobilières (doc. parl. n° 7328²).

sanctions administratives. Cette approche pragmatique permettrait la mise en place d'un dispositif de sanction répondant aux conditions de la réglementation européenne. Le Conseil d'État estime, pour sa part, que deux lectures du dispositif proposé par les auteurs du projet de loi sont possibles. Selon une première lecture, les sanctions pénales s'appliqueraient uniquement aux obligations découlant pour les opérateurs économiques concernés du règlement européen (CE) n° 1338/2001, dont le texte a été repris pour définir les comportements sanctionnables, le règlement (UE) n° 1210/2010 ne rentrant pas dans leur champ d'application. Il constate ensuite que le règlement (UE) n° 1210/2010 impose aux opérateurs tombant dans son champ d'application¹² un certain nombre d'obligations en relation avec l'authentification des pièces en euros. Parmi ces obligations figure notamment celle de veiller à ce que l'authenticité des pièces en euros que ces opérateurs ont reçues et entendent remettre en circulation fasse l'objet d'une procédure de contrôle à l'aide de machines de traitement des pièces figurant sur une liste publiée par la Commission européenne ou avec du personnel formé conformément aux modalités définies par les États membres¹³. Les établissements concernés doivent par ailleurs veiller à ce que les machines fassent régulièrement l'objet de mises à niveau afin de maintenir leur capacité de détection¹⁴. D'après la lecture que le Conseil d'État fait de la disposition sous revue, ces obligations ne seraient pas directement sanctionnées par le texte du point 8, mais seulement indirectement à travers les injonctions que la Banque centrale du Luxembourg peut prononcer et par les astreintes qu'elle peut imposer dans le sillage de ses injonctions pour amener l'opérateur économique concerné à se conformer à la réglementation. Se poserait dès lors la question de savoir si les obligations pesant sur les établissements visés par le règlement (UE) n° 1210/2010 sont couvertes par un dispositif de sanction qui répond aux critères du règlement européen, à savoir la mise en place de sanctions qui sont effectives, proportionnées et dissuasives. Il en serait de même pour les obligations imposées par la décision BCE/2010/14 précitée de la Banque centrale européenne du 16 septembre 2010. À moins de faire une autre lecture du dispositif proposé, lecture qui a la faveur du Conseil d'État, et de considérer le non-respect des obligations imposées par le règlement (UE) n° 1210/2010 et par la décision BCE/2010/14 en tant que tel ou lorsqu'il a pour conséquence un défaut d'authentification de billets ou de pièces contrefaits comme une infraction aux dispositions pénales figurant aux articles 1^{er}, 2, 3, 6 et 7 du projet de loi. Le Conseil d'État renvoie encore à ses observations concernant les articles en question.

Toujours concernant le point 8, le Conseil d'État propose de remplacer la phrase « La BCL peut également imposer une astreinte afin d'inciter ces personnes à se conformer à ses injonctions » par le libellé suivant :

« S'il n'est pas donné suite à ses injonctions, la Banque centrale du Luxembourg peut imposer une astreinte. »

De cette façon, il devient en effet clair que la Banque centrale du Luxembourg ne pourra pas imposer une astreinte au même moment où elle prononce une injonction.

Par ailleurs, le Conseil d'État demande aux auteurs du projet de loi d'éviter, dans le contexte du développement d'un dispositif qui prévoit des mesures et des sanctions administratives, l'utilisation de termes à connotation pénale.

En conséquence de ce qui précède, le Conseil d'État propose que l'article 20-1, paragraphe 1^{er}, point 8, à insérer dans la loi précitée du 23 décembre 1998 soit rédigé comme suit :

« 8. ~~en cas de violation~~ vue d'assurer le respect des dispositions du Règlement (CE) N° 1338/2001 du Conseil du 28 juin 2001 définissant des mesures nécessaires à la protection de l'euro contre le faux monnayage, tel que modifié, du Règlement (UE) N° 1210/2010 du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 2010 concernant l'authentification des pièces en euros et le traitement des pièces en euros impropres à la circulation ainsi que des mesures prises pour leur exécution, y compris la décision BCE/2010/14 de la ~~BCE~~ Banque centrale européenne du 16 septembre 2010 relative à la vérification de l'authenticité et de la qualité ainsi qu'à la remise en circulation des billets en euros, prononcer une injonction ordonnant à la personne physique ou morale ~~responsable de l'infraction~~ visée de mettre un terme au comportement en cause et de s'abstenir de le réitérer. ~~La BCL peut également imposer une~~

12 Il s'agit d'après les termes de l'article 2, lettre d), du règlement (UE) n° 1210/2010 des « établissements visés à l'article 6, paragraphe 1, premier alinéa, du règlement (CE) n° 1338/2001, à l'exclusion de ceux visés au troisième tiret dudit alinéa », c'est-à-dire les commerçants et les casinos.

13 Article 3, paragraphe 1^{er}, du règlement (UE) n° 1210/2010.

14 Article 4 du règlement (UE) n° 1210/2010.

~~astreinte afin d'inciter ces personnes à se conformer à ses injonctions.~~ S'il n'est pas donné suite à ses injonctions, la Banque centrale du Luxembourg peut imposer une astreinte. Le montant de l'astreinte par jour à raison de l'infraction du manquement ne peut être supérieur à 1 250 euros sans que le montant total imposé puisse dépasser 25 000 euros. »

Le Conseil d'État constate encore que le texte sous revue ne prévoit pas de dispositions concernant les recours contre les décisions que la Banque centrale du Luxembourg sera amenée à prendre en vertu de la loi en projet.

Sur ce point, le Conseil d'État exige¹⁵, sous peine d'opposition formelle, que la loi prévoit un recours en réformation contre les mesures administratives à prendre par la Banque centrale du Luxembourg sur la base du nouvel article 20-1, paragraphe 1^{er}, point 8, à insérer dans la loi précitée du 23 décembre 1998, et ce au regard de l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales¹⁶.

Le nouvel article 20-1, paragraphe 2, qui sera inséré à la loi précitée du 23 décembre 1998 prévoit ensuite que « la Banque centrale fixe par règlement les modalités des contrôles effectués conformément au paragraphe 1^{er} ». Cette disposition ne fait pas l'objet d'un commentaire par les auteurs du projet de loi. Le Conseil d'État rappelle tout d'abord que conformément à l'article 34, paragraphe 1^{er}, de la loi précitée du 23 décembre 1998, la Banque centrale du Luxembourg dispose, dans la limite de ses compétences et missions, d'un pouvoir de prendre des règlements qui sont publiés au Journal officiel. Le Conseil d'État suggère ensuite de préciser, même si cela ressort de la deuxième phrase du paragraphe 2 qui oblige les établissements et leurs employés à apporter leur entière collaboration lors des contrôles, qu'il s'agit des contrôles effectués par la Banque centrale et de se référer par conséquent aux « contrôles qu'elle effectue conformément au paragraphe 1^{er} ». Le texte du paragraphe 1^{er} n'utilise en effet le terme de « contrôle » qu'en relation avec les procédures relatives à l'utilisation et au contrôle des équipements de traitement de billets et pièces que la Banque centrale peut examiner, c'est-à-dire les processus mis en place par les établissements concernés par la réglementation. Cette lecture soulève un autre problème qui est celui de savoir ce qu'il faut entendre en l'occurrence par « contrôles ». En vertu de la même disposition, la Banque centrale est, quant à elle, appelée à procéder par la voie d'enquêtes, d'inspections et d'expertises. Est-ce que l'ensemble de ces moyens seraient visés en l'occurrence ? Il conviendrait dans ce cas de se référer au niveau de la disposition sous revue aux modalités des enquêtes, inspections et expertises de la Banque centrale. Le Conseil d'État s'interroge ensuite sur la portée du pouvoir qui est accordé en l'occurrence à la Banque centrale du Luxembourg qui pourra fixer les modalités de ses propres contrôles. Dans le commentaire général qui accompagne l'introduction dans la loi précitée du 23 décembre 1998 d'un arsenal de pouvoirs dont disposera la Banque centrale du Luxembourg, les auteurs se voient d'ailleurs obligés de préciser que « les contrôles doivent cependant être proportionnés et ne pas aller au-delà de ce qui est nécessaire ». Le Conseil d'État rappelle qu'il s'agit en l'occurrence d'un domaine sensible, les pouvoirs dont peuvent être dotés les organismes de contrôle et de surveillance étant de nature à affecter la protection de la vie privée et celle du domicile, garanties qui se trouvent consacrées par la Constitution et la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Il est à cet égard renvoyé aux observations formulées par le Conseil d'État à l'endroit du projet de loi n° 7467¹⁷. En l'occurrence, le Conseil d'État peut marquer son accord avec le dispositif proposé en ce qu'il est basé sur une liste limitative de pouvoirs accordés à la Banque centrale du Luxembourg et comparables à ceux dont disposent d'autres organismes de surveillance et de contrôle comme la Commission de surveillance du secteur financier.

Le nouvel article 20-1, paragraphe 3, qui sera inséré à la loi précitée du 23 décembre 1998 oblige les établissements à informer la Banque centrale « par écrit et préalablement à la mise en service de

15 Voir avis du Conseil d'État n° 52.137 du 30 mars 2018 sur le projet de loi n° 7172, devenu la loi du 28 mai 2019 relative à la radioprotection (doc. parl. n° 7172¹).

16 Voir Cour européenne des droits de l'homme, arrêt *Silvester's Horeca Service c. Belgique* du 4 mars 2004.

17 Voir avis du Conseil d'État n° 53.533 du 20 décembre 2019 sur le projet de loi n° 7467 portant transposition de certaines dispositions de la directive (UE) 2018/843 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 modifiant la directive (UE) 2015/849 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme ainsi que les directives 2009/138/CE et 2013/36/UE ; et portant modification de : a) la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ; b) la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat ; c) la loi modifiée du 4 décembre 1990 portant organisation du service des huissiers de justice ; d) la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat ; e) la loi modifiée du 10 juin 1999 portant organisation de la profession d'expert-comptable ; f) la loi modifiée du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit (doc. parl. n° 7467³, p. 20).

l'installation d'un type d'équipement de traitement de billets ou de pièces ». Le Conseil d'État recommande d'assortir l'utilisation de la notion d'« équipement de traitement de billets ou de pièces » d'une référence aux décisions pertinentes de la Banque centrale européenne et notamment à l'annexe 1 de la décision précitée BCE/2010/14 qui donne des précisions concernant les équipements de traitement de billets qui sont visés par la réglementation ou encore à la liste publiée par la Commission européenne pour ce qui est des automates de traitement de pièces.

Le nouvel article 20-1, paragraphe 4, qui sera inséré à la loi précitée du 23 décembre 1998 précise le processus de transmission par les établissements concernés d'un certain nombre de statistiques exigées par la réglementation européenne à la Banque centrale du Luxembourg. Cette disposition ne donne pas lieu à des observations de la part du Conseil d'État.

Points 6 et 7

Sans observation.

Article 5

Sans observation.

Articles 6 et 7

Il est renvoyé aux observations formulées ci-dessus, en bloc, concernant les articles 1^{er} à 3, 6 et 7.

Article 8

L'introduction d'un intitulé de citation est inutile pour un acte à caractère exclusivement modificatif, étant donné qu'un tel acte n'existe pas à titre autonome dans l'ordonnement juridique et que partant aucune référence n'est censée y être faite dans les autres textes normatifs.

Par conséquent, l'article 8 du projet de loi est à omettre.

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE

Observations générales

Le Conseil d'État signale que lorsqu'il est envisagé de modifier plusieurs articles d'un même texte qui ne se suivent pas ou lorsqu'il s'agit d'apporter de manière ponctuelle des modifications à des articles qui se suivent, il y a lieu de consacrer à chaque article à modifier un article distinct.

L'intitulé complet ou, le cas échéant, abrégé de l'acte à modifier doit obligatoirement être mentionné au dispositif à la première modification qu'il s'agit d'apporter à cet acte, même s'il a déjà été cité à l'intitulé ou auparavant au dispositif. Les modifications subséquentes que le dispositif apporte à cet acte se limiteront à indiquer « de la même loi », en lieu et place de la citation de l'intitulé.

Le Conseil d'État formulera *in fine* du présent avis une proposition de restructuration de la loi en projet sous avis.

Lors des renvois aux différents règlements européens, il y a lieu de s'y référer en utilisant une lettre initiale minuscule en écrivant « règlement ». De même, la forme abrégée « n° » est à rédiger avec une lettre « n » minuscule, suivie d'une espace insécable. Cette observation vaut pour l'intitulé et pour l'ensemble du dispositif de la loi en projet sous avis.

À l'occasion du remplacement d'articles dans leur intégralité ou d'insertions d'articles, le texte nouveau est précédé de l'indication du numéro correspondant qui est souligné, au lieu d'être mis en gras, pour mieux le distinguer du numéro des articles de l'acte modificatif. À titre d'exemple, il convient d'écrire à l'article 1^{er} :

« **Art. 1^{er}**. Il est inséré un article 165-1 dans le Code pénal, libellé comme suit :

« **Art. 165-1.** [...] »

Aux intitulés de chapitre, il y a lieu d'insérer une espace entre le numéro du chapitre et le trait d'union.

Il n'est pas indiqué de faire figurer des abréviations dans le dispositif. À titre d'exemple, l'emploi du terme « BCL » à l'article 4, point 5 du projet de loi est omettre.

Intitulé

Il convient d'énumérer les actes à modifier en ayant recours à des numéros suivis d'un exposant « ° » (1°, 2°, 3°...).

L'intitulé n'est pas à faire suivre d'un point final, étant donné que les intitulés ne forment pas de phrase.

L'intitulé du projet de loi sous avis prête à croire que le texte de la loi en projet comporte tant des dispositions autonomes que des dispositions modificatives. S'agissant d'un acte en projet à caractère exclusivement modificatif, il y a lieu de reformuler l'intitulé comme suit :

« Projet de loi portant modification :

1° du Code pénal ;

2° de la loi modifiée du 20 avril 1977 relative à l'exploitation des jeux de hasard et des paris relatifs aux épreuves sportives ;

3° de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ;

4° de la loi modifiée du 23 décembre 1998 relative au statut monétaire et à la Banque centrale du Luxembourg ;

5° de la loi modifiée du 12 novembre 2002 relative aux activités privées de gardiennage et de surveillance ;

6° de la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement ;

en vue de la mise en œuvre du règlement (CE) n° 44/2009 du Conseil du 18 décembre 2008 modifiant le règlement (CE) n° 1338/2001 du Conseil du 28 juin 2001 définissant des mesures nécessaires à la protection de l'euro contre le faux monnayage et du règlement (UE) n° 1210/2010 du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 2010 concernant l'authentification des pièces en euros et le traitement des pièces en euros impropres à la circulation ».

Article 1^{er}

Il y a lieu d'ajouter un point derrière le numéro d'article pour écrire « Art. 165-1. ».

Article 3

Le texte à insérer est à faire précéder du numéro d'article, à savoir « Art. 64-1. ».

Article 4

Au point 5, à l'article 20-1, paragraphe 1^{er}, à insérer, et afin de respecter la cohérence du texte qu'il s'agit de modifier, il est suggéré de recourir à une subdivision moyennant des lettres alphabétiques minuscules, entourées de parenthèses.

Au point 5, à l'article 20-1, paragraphe 1^{er}, point 8, à insérer, il y a lieu de supprimer le terme « ne » avant les termes « puisse dépasser 25 000 euros ».

Article 7 (13 selon le Conseil d'État)

Le déplacement de paragraphes tout comme les changements de numérotation des différents éléments du dispositif d'un acte autonome existant, sont absolument à éviter. Ces procédés, dits de « dénumérotation », ont en effet pour conséquence que toutes les références aux anciens numéros ou dispositions concernés deviennent inexacts. L'insertion de nouveaux paragraphes se fait en utilisant des numéros suivis de qualificatifs tels que *bis*, *ter*, etc. Si le Conseil d'État est suivi en son observation ci-avant, il y a lieu de veiller à ce que les renvois à l'intérieur du dispositif soient, le cas échéant, adaptés en conséquence. En ce qui concerne la teneur de l'article sous examen, il est renvoyé à la proposition de restructuration *in fine* du présent avis.

Chapitre 7

Le chapitre sous examen a trait à l'intitulé de citation de la loi en projet sous avis. Suite à l'observation ci-avant relative à l'absence de dispositions autonomes, le Conseil d'État se doit de signaler que l'introduction d'un intitulé de citation est inutile pour un acte à caractère exclusivement modificatif, étant donné qu'un tel acte n'existe pas à titre autonome dans l'ordonnement juridique et que, partant, aucune référence n'est censée y être faite dans les autres textes normatifs. Partant, le chapitre sous avis est à supprimer.

À titre subsidiaire, il faut insérer une espace entre la forme abrégée « **Art.** » et le numéro de l'article 8.

*

PROJET DE LOI
portant modification :

- 1° du Code pénal ;
 - 2° de la loi modifiée du 20 avril 1977 relative à l'exploitation des jeux de hasard et des paris relatifs aux épreuves sportives ;
 - 3° de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ;
 - 4° de la loi modifiée du 23 décembre 1998 relative au statut monétaire et à la Banque centrale du Luxembourg ;
 - 5° de la loi modifiée du 12 novembre 2002 relative aux activités privées de gardiennage et de surveillance ;
 - 6° de la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement ;
- en vue de la mise en œuvre du règlement (CE) n° 44/2009 du Conseil du 18 décembre 2008 modifiant le règlement (CE) n° 1338/2001 du Conseil du 28 juin 2001 définissant des mesures nécessaires à la protection de l'euro contre le faux monnayage et du règlement (UE) n° 1210/2010 du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 2010 concernant l'authentification des pièces en euros et le traitement des pièces en euros impropres à la circulation

Chapitre 1^{er} – Modification du Code pénal

« **Art. 1^{er}.** Il est inséré un article 165-1 dans le Code pénal, libellé comme suit :
« Art. 165-1. [...] »

Chapitre 2 – Modification de la loi modifiée du 20 avril 1977 relative à l'exploitation des jeux de hasard et des paris relatifs aux épreuves sportives

Art. 2. À la loi modifiée du 20 avril 1977 relative à l'exploitation des jeux de hasard et des paris relatifs aux épreuves sportives, il est rétabli un article 23, libellé comme suit :

« Art. 23. [...] »

Chapitre 3 – Modification de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier

Art. 3. L'article 64-1 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier est remplacé comme suit :

« Art. 64-1. [...] »

Chapitre 4 – Modification de la loi modifiée du 23 décembre 1998 relative au statut monétaire et à la Banque centrale du Luxembourg

Art. 4. Aux articles 1^{er}, 5, paragraphe 2, 24, paragraphe 1^{er}, et 26, de la loi modifiée du 23 décembre 1998 relative au statut monétaire et à la Banque centrale du Luxembourg, les termes [...].

Art. 5. À l'article 2, de la même loi, les termes [...].

Art. 6. À l'article 17, de la même loi, le terme [...].

Art. 7. L'article 18, de la même loi, est remplacé comme suit :

« Art. 18. (1) La Banque centrale [...]. »

Art. 8. À l'article 19, les termes [...].

Art. 9. Après l'article 20 de la même loi est inséré un article 20-1, libellé comme suit :

« Art. 20-1. (1) Aux fins [...]. »

Art. 10. À l'article 32, le terme [...]. »

**Chapitre 5 – Modification de la loi modifiée
du 12 novembre 2002 relative aux activités privées
de gardiennage et de surveillance**

Art. 11. L'intitulé de la section VII de la loi modifiée du 12 novembre 2002 relative aux activités privées de gardiennage et de surveillance est modifié comme suit :

« Section VII. – Dispositions pénales ».

Art. 12. Après l'article 30 de la même loi est inséré un article 30-1, libellé comme suit :

« Art. 30-1. Sont punis [...]. »

**Chapitre 6 – Modification de la loi modifiée du
10 novembre 2009 relative aux services de paiement**

Art. 13. À l'article 47 de la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement, est inséré, après le paragraphe 4, un paragraphe *4bis* nouveau, libellé comme suit :

« (*4bis*) Sont punis [...]. »

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 22 votants, le 10 mars 2020.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

La Présidente,
Agy DURDU

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7464/04

N° 7464⁴

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2020-2021

P R O J E T D E L O I

portant mise en œuvre du règlement (CE) N° 44/2009 du Conseil du 18 décembre 2008 modifiant le règlement CE N° 1338/2001 du Conseil du 28 juin 2001 définissant des mesures nécessaires à la protection de l'euro contre le faux monnayage et du règlement (UE) N° 1210/2010 du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 2010 concernant l'authentification des pièces en euros et le traitement des pièces en euro impropres à la circulation, et portant modification :

- 1. du Code pénal ;**
- 2. de la loi modifiée du 20 avril 1977 relative à l'exploitation des jeux de hasard et des paris relatifs aux épreuves sportives ;**
- 3. de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ;**
- 4. de la loi modifiée du 23 décembre 1998 relative au statut monétaire et à la Banque centrale du Luxembourg ;**
- 5. de la loi modifiée du 12 novembre 2002 relative aux activités privées de gardiennage et de surveillance ;**
- 6. de la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement**

* * *

AVIS DE LA BANQUE CENTRALE DU LUXEMBOURG**DEPECHE DU DIRECTEUR GENERAL DE LA BANQUE CENTRALE
DU LUXEMBOURG AU DIRECTEUR DU TRESOR**

(4.2.2021)

Monsieur le Directeur,

Nous nous référons à votre courrier daté du 19 janvier 2020 par lequel vous sollicitez l'avis de la Banque centrale du Luxembourg (BCL) concernant le projet de loi mentionné en rubrique.

Nous notons que ledit projet de loi a été modifié sur la plupart des points soulevés par le Conseil d'Etat dans son avis du 10 mars 2020, tel que notamment la possibilité d'introduire un recours en réformation contre les mesures administratives qui seront prises par la BCL sur la base du nouvel article 20-1 (1) (h) de sa loi organique.

Ce projet nous paraît dès lors acceptable.

Le Conseil d'Etat avait toutefois recommandé, dans son avis, que soit précisés les principes régissant la rémunération des services rendus par la BCL pour toutes les tâches afférentes aux pièces visées aux paragraphes 1^{er} et 2 du nouvel article 18 de la loi organique.

Dans son avis daté du 23 septembre 2019 relatif à ce projet de loi¹, la Banque centrale européenne (BCE) s'était également prononcée en faveur d'un paiement intégral et adéquat de tous les coûts encourus par la BCL dans l'exécution des tâches concernées, selon les conditions habituelles du marché, soit, par anticipation, et avant que les frais ne soient encourus, soit de manière échelonnée, au fur-et-à-mesure que les frais sont exposés.

Je comprends que de telles précisions pourront utilement être apportées dans le cadre de la révision à venir de la Convention entre la Banque centrale et le Trésor.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes sentiments très distingués.

*Le Directeur général de la
Banque centrale du Luxembourg,*
Gaston REINESCH

¹ CON/2019/33, paragraphe 3.2.

7464/05

N° 7464⁵**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI

portant modification :

- 1° du Code pénal ;
- 2° de la loi modifiée du 20 avril 1977 relative à l'exploitation des jeux de hasard et des paris relatifs aux épreuves sportives ;
- 3° de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ;
- 4° de la loi modifiée du 23 décembre 1998 relative au statut monétaire et à la Banque centrale du Luxembourg ;
- 5° de la loi modifiée du 12 novembre 2002 relative aux activités privées de gardiennage et de surveillance ;
- 6° de la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement ;

en vue de la mise en œuvre du règlement (CE) n° 44/2009 du Conseil du 18 décembre 2008 modifiant le règlement (CE) n° 1338/2001 du Conseil du 28 juin 2001 définissant des mesures nécessaires à la protection de l'euro contre le faux monnayage et du règlement (UE) n° 1210/2010 du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 2010 concernant l'authentification des pièces en euros et le traitement des pièces en euros impropres à la circulation

* * *

SOMMAIRE:

*page**Amendements adoptés par la Commission des Finances et du Budget*

1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'État (20.4.2021).....	2
2) Texte coordonné	4

*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(20.4.2021)

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir 4 amendements au projet de loi mentionné sous rubrique que la Commission des Finances et du Budget a adopté lors de sa réunion du 19 avril 2021.

Je joins en annexe, à toutes fins utiles, un texte coordonné du projet de loi, qui reprend les amendements parlementaires proposés.

Amendement 1 concernant l'article 1^{er} du projet de loi

L'article 165-1 du Code pénal, tel qu'il est introduit par l'article 1^{er} du projet de loi est modifié comme suit :

- 1° Dans la phrase introductive, le terme « monnaie » est remplacé par les termes « billets et pièces de monnaie » et les termes « de guichets automatiques de banque ou de distributeurs automatiques » sont remplacés par les termes « d'automates de délivrance de billets et pièces ».
- 2° Au point 1, les termes « de la monnaie reçue et destinée à être remise » sont remplacés par les termes « des billets et pièces en euros qu'il reçoit et entend remettre ».
- 3° Au point 2, les termes « toute monnaie reçue » sont remplacés par les termes « tous les billets et pièces en euros qu'il a reçus », les termes « est su » sont remplacés par le terme « sait », les termes « de laquelle il y a » sont remplacés par les termes « desquels il a », et les termes « qu'elle est fausse » sont remplacés par les termes « qu'ils sont faux ».
- 4° Au point 3, les termes « la monnaie visée » sont remplacés par les termes « les signes monétaires sous forme de billets et pièces en euros visés ».

Motivation de l'amendement

L'amendement vise d'abord à donner suite à l'avis du Conseil d'Etat selon lequel il serait souhaitable d'utiliser la même terminologie dans les différents textes sous revue. L'utilisation des termes « billets et pièces en euros » permet en effet d'éviter toute ambiguïté quant à la devise visée.

L'amendement vise ensuite à donner suite à l'opposition formelle du Conseil d'Etat qui a considéré qu'il ne convient pas de faire de distinction entre les termes « guichets automatiques de banque » et « distributeurs automatiques (de billets) » et qui a suggéré de s'inspirer de la solution optée par la législation belge, utilisant le terme « automates à billets ». Afin d'obtenir encore plus de précision dans le texte, il est proposé d'utiliser la notion d'« automates de délivrance de billets et pièces ». Ce terme est en effet très explicite et par ailleurs similaire à la terminologie utilisée dans les textes européens tel que par exemple la décision BCE/2010/14 de la BCE du 16 septembre 2010 relative à la vérification de l'authenticité et de la qualité ainsi qu'à la remise en circulation des billets en euros.

Amendement 2 concernant l'article 2 du projet de loi

Dans la phrase introductive de l'article 23 de la loi modifiée du 20 avril 1977 relative à l'exploitation des jeux de hasard et des paris relatifs aux épreuves sportives, tel qu'il est repris par l'article 2 du projet de loi, les termes « de guichets automatiques de banque ou de distributeurs automatiques » sont remplacés par les termes « d'automates de délivrance de billets et pièces ».

Motivation de l'amendement

Le présent amendement vise à donner suite à l'opposition formelle du Conseil d'Etat quant à l'utilisation des notions de « guichets automatiques de banque » et « distributeurs automatiques ». Il est renvoyé à la motivation de l'amendement 1^{er}.

Amendement 3 concernant le nouvel article 7 (ancien article 4, point 3)¹ du projet de loi

A l'article 18, paragraphe 2, de la loi modifiée du 23 décembre 1998 relative au statut monétaire et à la Banque centrale du Luxembourg, tel qu'il est repris par le nouvel article 7 (ancien article 4,

¹ D'après la proposition de restructuration de la part du Conseil d'Etat

point 3) du projet de loi, les termes « , y compris la décision BCE/2010/14 de la Banque centrale européenne du 16 septembre 2010 relative à la vérification de l'authenticité et de la qualité ainsi qu'à la remise en circulation des billets en euros » sont rajoutés en fin de phrase.

Motivation de l'amendement

L'amendement vise à donner suite à l'avis du Conseil d'Etat qui suggère de faire référence expresse à la décision BCE/2010/14 précitée pour des raisons de parallélisme avec le texte de l'article 20-1 nouvellement introduit par le projet de loi.

Amendement 4 concernant le nouvel article 9 (ancien article 4, point 5) du projet de loi

Le nouvel article 9 (ancien article 4, point 5) du projet de loi est modifié comme suit :

1° A l'article 20-1, paragraphe 1^{er}, point (h), de la loi modifiée du 23 décembre 1998 relative au statut monétaire et à la Banque centrale du Luxembourg tel qu'il est repris au nouvel article 9 (ancien article 4, point 5) du projet de loi, est rajouté un alinéa 2, libellé comme suit :

« Les mesures prises par la Banque centrale en vertu du paragraphe 1^{er}, point (h), de l'article 20-1 sont susceptibles d'un recours devant le tribunal administratif qui statue comme juge de fond. »

2° A l'article 20-1, paragraphe 3, de la loi modifiée du 23 décembre 1998 relative au statut monétaire et à la Banque centrale du Luxembourg tel qu'il est repris au nouvel article 9 (ancien article 4, point 5) du projet de loi, les termes « en euros » sont rajoutés en fin de phrase.

3° A l'article 20-1, paragraphe 4, de la loi modifiée du 23 décembre 1998 relative au statut monétaire et à la Banque centrale du Luxembourg tel qu'il est repris au nouvel article 9 (ancien article 4, point 5) du projet de loi, le terme « BCL » est remplacé par « Banque centrale ».

Motivation de l'amendement

Le point 1° vise à donner suite à l'opposition formelle du Conseil d'Etat exigeant de prévoir un recours en réformation contre les mesures administratives prises par la Banque centrale du Luxembourg sur base du nouvel article 20-1, paragraphe 1^{er}, point (h).

Le point 2° vise à préciser que l'obligation d'information ne concerne que les équipements de traitement de billets et pièces libellés en euros.

Le terme « BCL » a été remplacé par « Banque centrale » à des fins de cohérence avec le reste du texte.

*

Copie de la présente est envoyée pour information à Monsieur Xavier Bettel, Premier Ministre, Ministre d'Etat, à Monsieur Pierre Gramegna, Ministre des Finances, avec prière de transmettre les amendements à la Chambre de commerce, à la Banque centrale du Luxembourg et à Monsieur Marc Hansen, Ministre aux Relations avec le Parlement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,
Fernand ETGEN

*

TEXTE COORDONNE

PROJET DE LOI

portant modification :

- 1° du Code pénal ;
- 2° de la loi modifiée du 20 avril 1977 relative à l'exploitation des jeux de hasard et des paris relatifs aux épreuves sportives ;
- 3° de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ;
- 4° de la loi modifiée du 23 décembre 1998 relative au statut monétaire et à la Banque centrale du Luxembourg ;
- 5° de la loi modifiée du 12 novembre 2002 relative aux activités privées de gardiennage et de surveillance ;
- 6° de la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement ;

en vue de la mise en œuvre du règlement (CE) n° 44/2009 du Conseil du 18 décembre 2008 modifiant le règlement (CE) n° 1338/2001 du Conseil du 28 juin 2001 définissant des mesures nécessaires à la protection de l'euro contre le faux monnayage et du règlement (UE) n° 1210/2010 du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 2010 concernant l'authentification des pièces en euros et le traitement des pièces en euros impropres à la circulation

Chapitre 1^{er} – Modification du Code pénal

Art. 1^{er}. Il est ~~introduit~~ inséré un article 165-1 dans le Code pénal, libellé comme suit:

« Art.165-1. Est puni d'une amende de 1.250 euros à 125.000 euros tout commerçant participant au traitement et à la délivrance au public de monnaie **billets et pièces de monnaie** au moyen de guichets automatiques de banque ou de distributeurs automatiques **d'automates de délivrance de billets et pièces** qui, dans la limite de ces activités, a manqué à l'obligation :

1. de s'assurer de l'authenticité de la monnaie reçue et destinée à être remise **des billets et pièces en euros qu'il reçoit et entend à remettre** en circulation et de veiller à la détection des contrefaçons ;
2. de retirer de la circulation toute monnaie reçue **tous les billets et pièces en euros qu'il a reçus** et dont il est sait ou au sujet de laquelle il y a desquels il a des raisons suffisantes de penser qu'elle est fautive **qu'ils sont faux** ;
3. de remettre la monnaie visée **les signes monétaires sous forme de billets et pièces en euros visés** au point 2 aux autorités compétentes. ».

Chapitre 2 – Modification de la loi modifiée du 20 avril 1977 relative à l'exploitation des jeux de hasard et des paris relatifs aux épreuves sportives

Art. 2. À la loi modifiée du 20 avril 1977 relative à l'exploitation des jeux de hasard et des paris relatifs aux épreuves sportives, il est rétabli un article 23 ~~dans la loi modifiée du 20 avril 1977 relative à l'exploitation des jeux de hasard et des paris relatifs aux épreuves sportives~~, libellé comme suit :

« Art. 23. Sont punis d'une amende de 1.250 euros à 125.000 euros les casinos de jeux et établissements similaires, participant au traitement et à la délivrance au public des billets ou des pièces de monnaie au moyen de guichets automatiques de banque ou de distributeurs automatiques **d'automates de délivrance de billets et pièces**, les membres de l'organe de direction, les dirigeants

effectifs ou les autres personnes responsables d'une infraction de ces entités, lorsqu'ils ont manqué à l'obligation :

1. de s'assurer de l'authenticité des billets et pièces en euros qu'ils reçoivent et entendent remettre en circulation et de veiller à la détection des contrefaçons ;
2. de retirer de la circulation tous les billets et pièces en euros qu'ils ont reçus et dont ils savent ou au sujet desquels ils ont des raisons suffisantes de penser qu'ils sont faux ;
3. de remettre les signes monétaires sous forme de billets et pièces en euros visés au point 2 aux autorités compétentes. ».

Chapitre 3 – Modification de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier

Art. 3. L'article 64-1 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier est ~~modifié~~ remplacé comme suit :

« Art. 64-1. Sont punis d'une amende de 1.250 euros à 125.000 euros les établissements de crédit, et, dans la limite de leur activité de paiement, les PSF et les PSF spécialisés, les membres de l'organe de direction, les dirigeants effectifs ou les autres personnes responsables d'une infraction de ces entités, lorsqu'ils ont manqué à l'obligation :

1. de s'assurer de l'authenticité des billets et pièces en euros qu'ils reçoivent et entendent remettre en circulation et de veiller à la détection des contrefaçons ;
2. de retirer de la circulation tous les billets et pièces en euros qu'ils ont reçus et dont ils savent ou au sujet desquels ils ont des raisons suffisantes de penser qu'ils sont faux ;
3. de remettre les signes monétaires sous forme de billets et pièces en euros visés au point 2 aux autorités compétentes. ».

Chapitre 4 – Modification de la loi modifiée du 23 décembre 1998 relative au statut monétaire et à la Banque centrale du Luxembourg

Art. 4. Aux articles 1^{er}, 5, paragraphe 2, 24, paragraphe 1^{er} et 26, de ~~La~~ la loi modifiée du 23 décembre 1998 relative au statut monétaire et à la Banque centrale du Luxembourg, les termes « la Communauté européenne » sont remplacés par les termes « l'Union européenne ».

~~est modifiée comme suit :~~

~~1.~~ **Art. 5.** À l'article 2, de la même loi, les mots termes « Traité instituant la Communauté européenne » sont remplacés par les mots termes « Traité sur l'Union européenne (TUE) et le Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) » et le mot terme « communautaire » est remplacé par les mots termes « de l'Union ».

~~2.~~ **Art. 6.** À l'article 17, de la même loi, le mot terme « décisions », précédé d'une virgule, est inséré après le mot terme « orientations ».

~~3.~~ **Art. 7.** L'article 18, de la même loi, est remplacé par une disposition libellée comme suit :

« Art. 18. (1) La Banque centrale met en circulation les signes monétaires sous forme de pièces de monnaie métalliques émises au nom et pour compte du Trésor, dans le respect des dispositions découlant du Traité sur l'Union européenne. Elle prend à sa charge tous les frais afférents à l'émission de ces monnaies.

(2) La Banque centrale est l'autorité compétente pour assurer le respect des dispositions du Règlement (CE) N°1338/2001 du Conseil du 28 juin 2001 définissant des mesures nécessaires à la protection de l'euro contre le faux monnayage, tel que modifié, du Règlement (UE) N°1210/2010 du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 2010 concernant l'authentification des pièces en euros et le traitement des pièces en euros impropres à la circulation ainsi que des mesures prises pour leur exécution, y compris la décision BCE/2010/14 de la Banque centrale européenne du 16 septembre 2010 relative à la vérification de l'authenticité et de la qualité ainsi qu'à la remise en circulation des billets en euros.

(3) La Banque centrale est remboursée et rémunérée pour toutes les tâches afférentes aux pièces visées aux paragraphes 1^{er} et 2, conformément à une convention entre la Banque centrale et le Trésor. »

4. **Art. 8.** À l'article 19, les mots termes « la Communauté européenne » sont remplacés par les mots termes « l'Union européenne » et le mot terme « communautaires » est remplacé par les mots termes « de l'Union européenne ».

5. **Art. 9.** ~~À la suite de~~ Après l'article 20 de la même loi est inséré un article 20-1, libellé comme suit :

« Art. 20-1. (1) Aux fins de l'accomplissement de la mission définie à l'article 18, paragraphe 2, la Banque centrale peut :

- (a) procéder à des enquêtes, inspections et expertises annoncées ou non, sur place ou non auprès des établissements;
- (b) tester des machines, le cas échéant avec l'assistance d'un ou plusieurs agents, employés ou représentants du fabricant ou vendeur des machines ;
- (c) prélever, moyennant remboursement, des échantillons de billets et de pièces en euros traités afin de les vérifier dans ses propres locaux ;
- (d) examiner les procédures relatives à l'utilisation et au contrôle des équipements de traitement de billets et de pièces, à la manipulation des billets et des pièces vérifiés et à la vérification manuelle de l'authenticité et de la qualité ;
- (e) prendre connaissance sur place et établir une copie de tout document, fichier et enregistrement ;
- (f) avoir accès à tout système informatique ;
- (g) vérifier la capacité des établissements à authentifier les billets et les pièces en euros ;
- (h) en cas de violation vue d'assurer le respect des dispositions du Règlement (CE) Nn°1338/2001 du Conseil du 28 juin 2001 définissant des mesures nécessaires à la protection de l'euro contre le faux monnayage, tel que modifié, du Règlement (UE) Nn°1210/2010 du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 2010 concernant l'authentification des pièces en euros et le traitement des pièces en euros impropres à la circulation ainsi que des mesures prises pour leur exécution, y compris la décision BCE/2010/14 de la BCE Banque centrale européenne du 16 septembre 2010 relative à la vérification de l'authenticité et de la qualité ainsi qu'à la remise en circulation des billets en euros, prononcer une injonction ordonnant à la personne physique ou morale responsable de l'infraction visée de mettre un terme au comportement en cause et de s'abstenir de le réitérer. La BCL peut également imposer une astreinte afin d'inciter ces personnes à se conformer à ses injonctions. S'il n'est pas donné suite à ses injonctions, la Banque centrale peut imposer une astreinte. Le montant de l'astreinte par jour à raison de l'infraction du manquement ne peut être supérieur à 1.250 euros sans que le montant total imposé à raison du manquement constaté ne puisse dépasser 25.000 euros.

Les mesures prises par la Banque centrale en vertu du paragraphe 1^{er}, point (h), de l'article 20-1 sont susceptibles d'un recours devant le tribunal administratif qui statue comme juge de fond.

(2) La Banque centrale fixe par règlement les modalités des contrôles effectués qu'elle effectue conformément au paragraphe 1^{er}. Les établissements et leurs employés sont tenus à apporter leur entière collaboration lors de ces contrôles.

(3) Les établissements informent la Banque centrale par écrit et préalablement à la mise en service de l'installation d'un type d'équipement de traitement de billets ou de pièces en euros.

(4) Les établissements transmettent à la Banque centrale les données et statistiques exigées par la réglementation de l'Union européenne, de la Banque centrale européenne et de la Banque centrale en matière de recyclage de signes monétaires sous forme de billets de banque et de pièces de monnaie dans les délais fixés par cette dernière. La BCL Banque centrale peut également imposer une astreinte suivant les modalités prévues au paragraphe 1^{er}, point 8(h). ».

6. Dans les articles 1^{er}, 5, paragraphe 2, 24, paragraphe 1^{er} et 26, les termes « la Communauté européenne » sont remplacés par les termes « l'Union européenne ».

Art. 10. 7. À l'article 32, le mot terme « communautaire » est remplacé par les mots termes « de l'Union européenne ».

Chapitre 5 – Modification de la loi modifiée du 12 novembre 2002 relative aux activités privées de gardiennage et de surveillance

Art. 511. L'intitulé de la Section VII de la loi modifiée du 12 novembre 2002 relative aux activités privées de gardiennage et de surveillance est modifiée comme suit :

« Section VII. – Dispositions pénales ».

Art. 612. ~~À la suite de l'article 30 de la même loi modifiée du 12 novembre 2002 relative aux activités privées de gardiennage et de surveillance, il est inséré un article 30-1, libellé comme suit :~~

« Art. 30-1. Sont punis d'une amende de 1.250 euros à 125.000 euros les sociétés exerçant des activités privées de gardiennage et de surveillance, les membres de l'organe de direction, les dirigeants effectifs ou les autres personnes responsables d'une infraction de ces sociétés, lorsqu'ils ont manqué à l'obligation :

1. de s'assurer de l'authenticité des billets et pièces en euros qu'ils reçoivent et entendent remettre en circulation et de veiller à la détection des contrefaçons.
2. de retirer de la circulation tous les billets et pièces en euros qu'ils ont reçus et dont ils savent ou au sujet desquels ils ont des raisons suffisantes de penser qu'ils sont faux ;
3. de remettre les signes monétaires sous forme de billets et pièces en euros visés au point 2 aux autorités compétentes. ».

Chapitre 6 – Modification de la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement

Art. 713. ~~À l'article 47 de la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement est inséré, après le paragraphe 4, un paragraphe 4bis nouveau, modifié libellé comme suit :~~

1. ~~Le paragraphe 4 est remplacé par le libellé suivant :~~

« (4bis) Sont punis d'une amende de 1.250 euros à 125.000 euros les établissements de paiement, les membres de l'organe de direction, les dirigeants effectifs ou les autres personnes responsables d'une infraction de ces établissements, lorsque dans la limite de l'activité de paiement de l'établissement de paiement, ils ont manqué à l'obligation :

1. de s'assurer de l'authenticité des billets et pièces en euros qu'ils reçoivent et entendent remettre en circulation et de veiller à la détection des contrefaçons ;
2. de retirer de la circulation tous les billets et pièces en euros qu'ils ont reçus et dont ils savent ou au sujet desquels ils ont des raisons suffisantes de penser qu'ils sont faux ;
3. de remettre les signes monétaires sous forme de billets et pièces en euros visés au point 2 aux autorités compétentes. ».

2. ~~L'ancien paragraphe 4 devient le nouveau paragraphe 5.~~

Chapitre 7 – Disposition finale

~~Art. 8. La référence à la présente loi peut se faire sous une forme abrégée en recourant à l'intitulé suivant : « loi du [*insérer date de la présente loi*] visant à renforcer la protection de l'euro contre le faux-monnayage et à maintenir la qualité de la circulation fiduciaire ».~~

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7464/07

N° 7464⁷**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI

portant mise en œuvre du règlement (CE) N° 44/2009 du Conseil du 18 décembre 2008 modifiant le règlement CE N° 1338/2001 du Conseil du 28 juin 2001 définissant des mesures nécessaires à la protection de l'euro contre le faux monnayage et du règlement (UE) N° 1210/2010 du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 2010 concernant l'authentification des pièces en euros et le traitement des pièces en euro impropres à la circulation, et portant modification :

- 1. du Code pénal ;**
- 2. de la loi modifiée du 20 avril 1977 relative à l'exploitation des jeux de hasard et des paris relatifs aux épreuves sportives ;**
- 3. de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ;**
- 4. de la loi modifiée du 23 décembre 1998 relative au statut monétaire et à la Banque centrale du Luxembourg ;**
- 5. de la loi modifiée du 12 novembre 2002 relative aux activités privées de gardiennage et de surveillance ;**
- 6. de la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement**

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(25.5.2021)

Les amendements parlementaires au projet de loi sous avis (ci-après les « Amendements ») ont pour objet de modifier le projet de loi n°7464¹ (le « Projet de loi ») conformément aux commentaires du Conseil d'Etat².

A titre liminaire, la Chambre de Commerce relève que le texte des Amendements ne reprend pas l'ensemble des modifications figurant dans le texte coordonné du Projet de loi amendé. En effet, il est

¹ Projet de loi portant mise en œuvre du règlement (CE) N° 44/2009 du Conseil du 18 décembre 2008 modifiant le règlement CE N°1338/2001 du Conseil du 28 juin 2001 définissant des mesures nécessaires à la protection de l'euro contre le faux monnayage et du règlement (UE) N° 1210/2010 du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 2010 concernant l'authentification des pièces en euros et le traitement des pièces en euro impropres à la circulation, et portant modification :

1. du Code pénal ;
2. de la loi modifiée du 20 avril 1977 relative à l'exploitation des jeux de hasard et des paris relatifs aux épreuves sportives ;
3. de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ;
4. de la loi modifiée du 23 décembre 1998 relative au statut monétaire et à la Banque centrale du Luxembourg ;
5. de la loi modifiée du 12 novembre 2002 relative aux activités privées de gardiennage et de surveillance ;
6. de la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement.

² cf. Avis du Conseil d'Etat n°53.539 du 10 mars 2020

notamment procédé à un réagencement des articles du Projet de loi, tel que proposé par le Conseil d'Etat dans son avis du 10 mars 2020, sans que cela n'apparaisse dans le texte même des Amendements. La Chambre de Commerce s'interroge dès lors, sur leur teneur et leur portée exacte³, le texte coordonné n'ayant pas valeur légale.

Les Amendements tendent à corriger et uniformiser la terminologie employée dans le Projet. Ils visent principalement à donner suite à l'opposition formelle du Conseil d'Etat en remplaçant aux articles 1 et 2 du Projet, les termes de « *guichets automatiques de banque ou de distributeurs automatiques* » par la notion d'« *automates de délivrance de billets et pièces* » dans le libellé des infractions⁴.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver les amendements parlementaires sous avis sous réserve de la prise en compte de ses observations.

3 En effet, « *afin de s'assurer de la teneur et de la portée exacte d'amendements, ceux-ci sont à présenter : par l'évocation de chacun des amendements pris individuellement, par l'indication de l'endroit du projet amendé où le texte de chaque amendement aura sa place, et par un commentaire explicitant l'amendement. L'intégration d'amendements dans une version coordonnée ayant pour base le projet ou la proposition initiaux ne remplit pas le aître de transparence requis.* » Marc BESCH, Normes et légistique en droit public luxembourgeois, édition 2019, p.312

4 Afin notamment, selon les auteurs des amendements, de se conformer à la terminologie utilisée dans les textes européens tels que la décision BCE/2010/14 du 16 septembre 2010 relative à la vérification de l'authenticité et de la qualité ainsi qu'à la remise en circulation des billets en euros.

7464/06

N° 7464⁶

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI

portant mise en œuvre du règlement (CE) N° 44/2009 du Conseil du 18 décembre 2008 modifiant le règlement CE N° 1338/2001 du Conseil du 28 juin 2001 définissant des mesures nécessaires à la protection de l'euro contre le faux monnayage et du règlement (UE) N° 1210/2010 du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 2010 concernant l'authentification des pièces en euros et le traitement des pièces en euro impropres à la circulation, et portant modification :

1. du Code pénal ;
2. de la loi modifiée du 20 avril 1977 relative à l'exploitation des jeux de hasard et des paris relatifs aux épreuves sportives ;
3. de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ;
4. de la loi modifiée du 23 décembre 1998 relative au statut monétaire et à la Banque centrale du Luxembourg ;
5. de la loi modifiée du 12 novembre 2002 relative aux activités privées de gardiennage et de surveillance ;
6. de la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DE LA BANQUE CENTRALE EUROPEENNE

DEPECHE DE M. FRANK ELDERSON, MEMBRE DU DIRECTOIRE DE LA BANQUE CENTRALE EUROPEENNE AU MINISTRE DES FINANCES

(25.5.2021)

Monsieur le Ministre,

Je vous remercie pour votre lettre du 22 avril 2021, par laquelle vous sollicitez un avis de la Banque centrale européenne (BCE) sur les amendements parlementaires proposés au projet de loi relatif à la protection de l'euro contre le faux monnayage et à l'authentification des pièces en euro¹ (ci-après les « amendements parlementaires proposés »).

¹ Amendements parlementaires au projet de loi portant mise en œuvre du règlement (CE) n° 44/2009 du Conseil du 18 décembre 2008 modifiant le règlement CE n° 1338/2001 du Conseil du 28 juin 2001 définissant des mesures nécessaires à la protection de l'euro contre le faux monnayage et du règlement (UE) n° 1210/2010 du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 2010 concernant l'authentification des pièces en euros et le traitement des pièces en euro impropres à la circulation, et portant modification : 1. du Code pénal ; 2. de la loi modifiée du 20 avril 1977 relative à l'exploitation des jeux de hasard et des paris relatifs aux épreuves sportives ; 3. de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ; 4. de la loi modifiée du 23 décembre 1998 relative au statut monétaire et à la Banque centrale du Luxembourg ; 5. de la loi modifiée du 12 novembre 2002 relative aux activités privées de gardiennage et de surveillance ; 6. de la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement.

Après un examen attentif, la BCE a décidé de ne pas adopter d'avis en l'espèce, étant donné que les amendements parlementaires proposés ne concernent que marginalement les domaines relevant de la compétence de la BCE en vertu de l'article 127, paragraphe 4, et de l'article 282, paragraphe 5, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, lus conjointement avec l'article 2, paragraphe 1, premier, deuxième et troisième tirets, de la décision du Conseil 98/415/CE². En prenant la décision de ne pas adopter d'avis, la BCE a tenu particulièrement compte du fait que les amendements parlementaires proposés sont principalement de nature technique en ce qu'ils améliorent la terminologie et insèrent une référence expresse à la compétence de la Banque centrale du Luxembourg en vertu de la décision BCE/2010/14 de la Banque centrale européenne³, ainsi qu'une référence au fait que les décisions de la Banque centrale du Luxembourg imposant des injonctions ou des astreintes aux établissements visés sont susceptibles de faire l'objet d'un recours en cas de non respect des dispositions du règlement (CE) n° 1338/2001 du Conseil⁴, du règlement (UE) n° 1210/2010 du Parlement européen et du Conseil⁵ et de la décision BCE/2010/14 de la Banque centrale européenne.

Les amendements parlementaires proposés n'ont pas d'incidence majeure sur la Banque centrale du Luxembourg. Plus particulièrement, le projet de loi relatif à la protection de l'euro contre le faux monnayage et à l'authentification des pièces en euro, auquel sont apportés les amendements, désigne officiellement la Banque centrale du Luxembourg comme étant l'autorité compétente pour assurer le respect des dispositions du règlement (CE) n° 1338/2001 du Conseil, du règlement (UE) n° 1210/2010 du Parlement européen et du Conseil ainsi que des mesures prises pour leur exécution, et octroie à la Banque centrale du Luxembourg le pouvoir de prononcer des injonctions et d'imposer des astreintes aux établissements visés en cas de non-respect, entre autres, des dispositions de la décision BCE/2010/14. En septembre 2019, la BCE a émis l'avis CON/2019/33⁶ sur le projet de loi relatif à la protection de l'euro contre le faux monnayage et à l'authentification des pièces en euros.

Elle a donc décidé de ne pas adopter d'avis en l'espèce.

La BCE apprécie que vous lui ayez soumis les amendements parlementaires proposés en vue d'une consultation et est certaine que le ministère des finances continuera de la consulter à propos des futurs projets de réglementation qui relèvent de sa compétence en vertu du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et de la décision 98/415/CE du Conseil.

Je vous prie d'agréer, monsieur le Ministre, l'expression de ma considération distinguée.

(signature)

2 Décision du Conseil du 29 juin 1998 relative à la consultation de la Banque centrale européenne par les autorités nationales au sujet de projets de réglementation (98/415/CE) (JO L 189 du 3.7.1998, p. 42).

3 Décision de la Banque centrale européenne du 16 septembre 2010 relative à la vérification de l'authenticité et de la qualité ainsi qu'à la remise en circulation des billets en euros (BCE/2010/14) (JO L 267 du 9.10.2010, p. 1).

4 Règlement (CE) n° 1338/2001 du Conseil du 28 juin 2001 définissant des mesures nécessaires à la protection de l'euro contre le faux monnayage (JO L 181 du 4.7.2001, p. 6).

5 Règlement (UE) n° 1210/2010 du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 2010 concernant l'authentification des pièces en euros et le traitement des pièces en euros impropres à la circulation (JO L 339 du 22.12.2010, p. 1).

6 Tous les avis de la BCE sont publiés sur EUR-Lex.

7464/08

N° 7464⁸**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI

portant mise en œuvre du règlement (CE) N° 44/2009 du Conseil du 18 décembre 2008 modifiant le règlement CE N° 1338/2001 du Conseil du 28 juin 2001 définissant des mesures nécessaires à la protection de l'euro contre le faux monnayage et du règlement (UE) N° 1210/2010 du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 2010 concernant l'authentification des pièces en euros et le traitement des pièces en euro impropres à la circulation, et portant modification :

- 1. du Code pénal ;**
- 2. de la loi modifiée du 20 avril 1977 relative à l'exploitation des jeux de hasard et des paris relatifs aux épreuves sportives ;**
- 3. de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ;**
- 4. de la loi modifiée du 23 décembre 1998 relative au statut monétaire et à la Banque centrale du Luxembourg ;**
- 5. de la loi modifiée du 12 novembre 2002 relative aux activités privées de gardiennage et de surveillance ;**
- 6. de la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement**

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT

(6.7.2021)

Par dépêche du 20 avril 2021, le président de la Chambre des députés a fait parvenir au Conseil d'État des amendements au projet de loi sous rubrique, adoptés par la Commission des finances et du budget (ci-après la « Commission ») lors de sa réunion du 19 avril 2021.

Aux textes desdits amendements étaient joints un commentaire pour chaque amendement ainsi qu'un texte coordonné du projet de loi sous avis reprenant les amendements proposés ainsi que les propositions de texte du Conseil d'État que la Commission a faites siennes.

Les avis complémentaires de la Banque centrale européenne et de la Chambre de commerce ont été communiqués au Conseil d'État par dépêches respectivement des 27 et 28 mai 2021.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Les amendements qui sont soumis au Conseil d'État ont tout d'abord pour objet de répondre aux oppositions formelles qu'il avait émises à l'endroit du texte initial dans son avis du 10 mars 2020¹. Il a par ailleurs été donné suite aux recommandations du Conseil d'État concernant la mise en cohérence sur un certain nombre de points de la terminologie utilisée à travers le projet de loi. D'autres propositions de reformulation du texte du projet de loi mises en avant par le Conseil d'État ont été reprises directement au niveau du texte coordonné du projet de loi sans faire l'objet d'amendements explicites.

La Commission a encore, suivant en cela les recommandations du Conseil d'État formulées dans son avis précité, restructuré le projet de loi initial. Les modifications apportées au projet de loi initial qui s'en suivent ont été intégrées directement au texte coordonné du projet de loi tel qu'il a été arrêté par la Commission.

*

EXAMEN DES AMENDEMENTS

Amendement 1 concernant l'article 1^{er} du projet de loi et amendement 2 concernant l'article 2 du projet de loi

Les amendements 1 et 2 remplacent, au niveau des articles 1^{er} et 2 du projet de loi, les termes « de guichets automatiques de banque ou de distributeurs automatiques » par ceux de « d'automates de délivrance de billets et pièces », ce qui permet au Conseil d'État de lever son opposition formelle par rapport à la terminologie utilisée par le projet de loi initial.

L'amendement 1 a encore pour objet d'uniformiser la terminologie utilisée au niveau de l'article 1^{er} du projet de loi, article qui insère un article 165-1 dans le Code pénal. Dans cette perspective, le terme de « monnaie » est remplacé par ceux de « billets et pièces de monnaie » dans la phrase introductive et par ceux de « billets et pièces en euros » au niveau de la suite du texte du nouvel article 165-1 du Code pénal. La Commission donne ainsi suite à une recommandation formulée par le Conseil d'État dans son avis précité du 10 mars 2020.

Amendement 3 concernant le nouvel article 7 (ancien article 4, point 3) du projet de loi

L'amendement 3 apporte, conformément, ici encore, à une recommandation du Conseil d'État, une précision au texte de l'article 4, point 3, du projet de loi initial (nouvel article 7).

Le Conseil d'État n'a pas d'observation à formuler.

Amendement 4 concernant le nouvel article 9 (ancien article 4, point 5) du projet de loi

Le point 1^o de l'amendement a pour objet d'ouvrir un recours en réformation devant le tribunal administratif contre les mesures prises par la Banque centrale du Luxembourg. Dans son avis précité du 10 mars 2020, le Conseil d'État avait, sous peine d'opposition formelle, exigé l'introduction d'un tel recours. L'amendement proposé permet au Conseil d'État de lever son opposition formelle. Il est toutefois proposé de reformuler l'alinéa 2, qui sera ajouté à l'article 20-1, paragraphe 1^{er}, point (h), de la loi modifiée du 23 décembre 1998 relative au statut monétaire et à la Banque centrale du Luxembourg, comme suit :

« Les mesures prises par la Banque centrale en vertu de l'article 20-1, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, point (h), sont susceptibles d'un recours en réformation devant le tribunal administratif. »

¹ Avis du Conseil d'État n° 53.539 du 10 mars 2020 relatif au projet de loi portant mise en œuvre du règlement (CE) N° 44/2009 du Conseil du 18 décembre 2008 modifiant le règlement CE N° 1338/2001 du Conseil du 28 juin 2001 définissant des mesures nécessaires à la protection de l'euro contre le faux monnayage et du règlement (UE) N° 1210/2010 du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 2010 concernant l'authentification des pièces en euros et le traitement des pièces en euro impropres à la circulation, et portant modification : 1. du Code pénal ; 2. de la loi modifiée du 20 avril 1977 relative à l'exploitation des jeux de hasard et des paris relatifs aux épreuves sportives ; 3. de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ; 4. de la loi modifiée du 23 décembre 1998 relative au statut monétaire et à la Banque centrale du Luxembourg ; 5. de la loi modifiée du 12 novembre 2002 relative aux activités privées de gardiennage et de surveillance ; 6. de la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement (doc. parl. n° 7464³).

Si la Commission décidait de maintenir son texte, il y aurait lieu d'écrire correctement en fin de phrase « qui statue comme juge du fond ».

Les points 2° et 3° de l'amendement ne donnent pas lieu à des observations de la part du Conseil d'État.

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE

Amendement 4

Au point 1°, à l'article 20-1, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, nouveau, de la loi modifiée du 23 décembre 1998 relative au statut monétaire et à la Banque centrale du Luxembourg, inséré par l'article 9 du projet de loi, tel qu'amendé, il y a lieu d'indiquer avec précision et de manière correcte les textes auxquels il est renvoyé, en commençant par l'article et ensuite, dans l'ordre, le paragraphe, l'alinéa, le point, la lettre et la phrase visés. Ainsi il faut écrire :

« [...] en vertu de l'article 20-1, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, point (h), sont susceptibles [...]. »

En ce qui concerne le texte coordonné du projet de loi, le Conseil d'État attire l'attention des auteurs des amendements sur une erreur qui s'est glissée dans le texte du nouvel article 165-1 qu'il est proposé d'introduire dans le Code pénal. Dans la phrase introductive de l'article, il y a en effet lieu d'omettre la préposition « à » devant les termes « remettre en circulation ».

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 22 votants, le 6 juillet 2021.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Christophe SCHILTZ

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7464/09

N° 7464⁹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI

portant modification :

- 1° du Code pénal ;
- 2° de la loi modifiée du 20 avril 1977 relative à l'exploitation des jeux de hasard et des paris relatifs aux épreuves sportives ;
- 3° de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ;
- 4° de la loi modifiée du 23 décembre 1998 relative au statut monétaire et à la Banque centrale du Luxembourg ;
- 5° de la loi modifiée du 12 novembre 2002 relative aux activités privées de gardiennage et de surveillance ;
- 6° de la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement ;

en vue de la mise en œuvre du règlement (CE) n° 44/2009 du Conseil du 18 décembre 2008 modifiant le règlement (CE) n° 1338/2001 du Conseil du 28 juin 2001 définissant des mesures nécessaires à la protection de l'euro contre le faux monnayage et du règlement (UE) n° 1210/2010 du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 2010 concernant l'authentification des pièces en euros et le traitement des pièces en euros impropres à la circulation

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DES FINANCES
ET DU BUDGET**

(9.7.2021)

La Commission se compose de : M. André BAULER, Président-Rapporteur ; MM. Guy ARENDT, Gilles BAUM, François BENOY, Dan BIANCALANA, Sven CLEMENT, Georges ENGEL, Claude HAAGEN, Mme Martine HANSEN, M. Fernand KARTHEISER, Mme Josée LORSCHÉ, MM. Laurent MOSAR, Gilles ROTH, Claude WISELER et Michel WOLTER, Membres

*

1. ANTECEDENTS

Le projet de loi n°7464 a été déposé par le Ministre des Finances le 8 août 2019.

La Banque centrale européenne a émis son avis le 23 septembre 2019.

L'avis de la Chambre de commerce date du 2 octobre 2019.

Lors de la réunion de la Commission des Finances et du Budget (COFIBU) du 20 janvier 2020, Monsieur André BAULER a été désigné rapporteur du projet de loi sous rubrique. Le projet de loi a été présenté à la COFIBU au cours de la même réunion.

Le Conseil d'Etat a émis son avis le 10 mars 2020.

L'avis de la Banque centrale du Luxembourg porte la date du 4 février 2021.

La COFIBU a examiné l'avis du Conseil d'Etat au cours de la réunion du 19 avril 2021. Elle a adopté une série d'amendements parlementaires au cours de la même réunion.

La Banque centrale européenne a émis un avis complémentaire le 25 mai 2021, tandis que l'avis complémentaire de la Chambre de commerce date du 25 mai 2021.

L'avis complémentaire du Conseil d'Etat qui date du 6 juillet 2021 a été examiné par la COFIBU le 9 juillet 2021. Le projet de rapport a été adopté au cours de la même réunion.

*

2. OBJET DU PROJET DE LOI

Le projet de loi a pour objet de mettre en œuvre (i) le règlement (CE) N°44/2009 du Conseil du 18 décembre 2008 modifiant le règlement CE N°1338/2001 du Conseil du 28 juin 2001 définissant des mesures nécessaires à la protection de l'euro contre le faux monnayage et (ii) le règlement (UE) N°1210/2010 du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 2010 concernant l'authentification des pièces en euros et le traitement des pièces en euro impropres à la circulation.

Le projet de loi s'inscrit également dans le cadre de la mise en œuvre de la décision BCE/2010/14 de la Banque centrale européenne (ci-après : « la BCE ») du 16 septembre 2010 relative à la vérification de l'authenticité et de la qualité des billets et la remise en circulation des billets en euros, telle que modifiée par la décision BCE/2012/19 de la BCE du 7 septembre 2012.

Considérations générales

1) *Adaptations du Code pénal et de quatre lois sectorielles*

Le présent projet de loi vise à prévoir un dispositif de sanctions pénales à l'encontre des établissements de crédit et autres établissements actifs professionnellement dans la manipulation des billets et pièces de monnaie qui contreviendraient aux dispositions du règlement (CE) n° 1338/2001, tel que modifié.

A cette fin, sont opérées des modifications dans les lois sectorielles suivantes : (i) la loi modifiée du 20 avril 1977 relative à l'exploitation des jeux de hasard et des paris relatifs aux épreuves sportives, (ii) la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier, (iii) la loi modifiée du 12 novembre 2002 relative aux activités privées de gardiennage et de surveillance et (iv) la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement. Il est également prévu une nouvelle infraction pénale dans le Code pénal afin de viser les commerçants participant au traitement et à la délivrance au public de billets et pièces de monnaie au moyen d'automates de délivrance de billets et pièces et qui ne seraient pas déjà couverts par les lois sectorielles susvisées.

Une amende de 1.250 euros à 125.000 euros est ainsi infligée aux acteurs concernés en cas de violation de leur obligation :

1. de s'assurer de l'authenticité des billets et pièces en euros qu'ils reçoivent et entendent remettre en circulation et de veiller à la détection des contrefaçons ;
2. de retirer de la circulation tous les billets et pièces en euros qu'ils ont reçus et dont ils savent ou au sujet desquels ils ont des raisons suffisantes de penser qu'ils sont faux ;
3. de remettre les signes monétaires sous forme de billets et pièces en euros visés au point 2 aux autorités compétentes.

2) *Adaptations de la loi modifiée du 23 décembre 1998 relative au statut monétaire et à la Banque Centrale du Luxembourg*

Par l'introduction de l'article 20-1 dans la loi modifiée du 23 décembre 1998 relative au statut monétaire et à la Banque Centrale du Luxembourg (ci-après : « la BCL »), le présent projet de loi vise à assigner de nouveaux pouvoirs d'enquête, d'injonction et d'imposition d'astreintes financières à la BCL afin de pouvoir exécuter sa mission en tant qu'autorité compétente pour assurer le respect des

dispositions du Règlement 1338/2001 et du Règlement 1210/2010 ainsi que des mesures prises pour leur exécution. Un recours en réformation devant le tribunal administratif est prévu pour les mesures d'injonction et d'astreinte pouvant être prises par la Banque centrale en vertu du paragraphe 1^{er}, point (h), de l'article susmentionné.

*

Pour tout détail complémentaire, il est renvoyé au commentaire des articles.

*

3. LES AVIS

1) Avis du Conseil d'Etat

Le Conseil d'État a émis son avis le 10 mars 2020.

D'une part, en relation avec le libellé de l'article 1^{er} et de l'article 2 du projet de loi initial, le Conseil d'Etat remarque que le texte se propose d'introduire les concepts de « guichets automatiques de banque » et « distributeurs automatiques ». Etant donné que les deux termes peuvent être interprétés en tant que synonyme au niveau de la législation européenne, le Conseil d'Etat estime que le texte proposé ne respecte pas celui du règlement européen. La distinction faite entre les deux concepts apporte par ailleurs une imprécision quant à la transposition de la définition des éléments constitutifs des infractions pénales prévues et le Conseil d'Etat doit donc s'opposer formellement aux dispositions proposées qui vont à l'encontre de l'article 14 de la Constitution.

D'autre part, le Conseil d'État constate que le projet de loi initial ne prévoit pas de recours en réformation contre les mesures administratives que la BCL peut être amenée à prendre en vertu du nouvel article 20-1, paragraphe 1^{er}, point h) de la loi du 23 décembre 1998. La Haute Corporation doit s'opposer à une telle disposition.

Dans ses observations introductives, la Haute Corporation se questionne sur les motifs de vouloir légiférer aujourd'hui étant donné le caractère tardif de l'intervention du législateur.

Le Conseil d'État fait remarquer que la Banque centrale européenne dans son avis du 26 septembre 2019 approuve la suppression dans le texte proposé du lien qui est établi à l'heure actuelle entre le montant de la rémunération à laquelle la BCL a droit et le volume des pièces en circulation. Le Conseil d'Etat partage l'avis de la Banque centrale européenne en ce qui concerne la nécessité de préciser les principes de rémunération qui seront à la base de la convention entre la BCL et le Trésor.

Dans son avis complémentaire du 6 juin 2021, le Conseil d'Etat note que les amendements au projet de loi initial visent à répondre aux oppositions formelles émises par la Haute corporation dans son avis initial. Il constate également que les amendements donnent suite à ses recommandations relatives à la mise en cohérence de la terminologie utilisée à travers le projet de loi. Finalement, la Haute corporation note que le projet de loi initial a été restructuré conformément à ses recommandations.

Partant, le Conseil d'Etat peut lever les oppositions formelles formulées dans son avis du 10 mars 2020.

2) Avis de la Banque centrale européenne

Dans son avis du 23 septembre 2019, la Banque centrale européenne (ci-après : « la BCE ») accueille favorablement le projet de loi et souligne que ce dernier permet de maintenir la confiance du public dans les billets en euros.

La BCE félicite le Luxembourg de sa volonté d'harmoniser la législation nationale avec la décision BCE/2010/14 en rajoutant de nouveaux pouvoirs d'enquête, d'injonctions et d'imposition d'astreintes au pouvoir réglementaire conféré à la BCL en 2008.

En outre, elle salue le renforcement de l'autonomie financière de la BCL par la disposition relative à la rémunération et au remboursement des frais engagés pour la mise en circulation et la protection des pièces. Toutefois, la BCE estime utile d'intégrer les principes de rémunération qui seront à la base de la convention entre la BCL et le Trésor.

Finalement, la BCE réitère la compétence de la BCL dans le domaine de la protection de l'euro contre la contrefaçon.

Dans son avis complémentaire du 25 mai 2021, la BCE note qu'elle a décidé de ne pas adopter d'avis en l'espèce, étant donné que les amendements parlementaires proposés ne concernent que marginalement les domaines relevant de la compétence de la BCE en vertu de l'article 127, paragraphe 4, et de l'article 282, paragraphe 5, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, lus conjointement avec l'article 2, paragraphe 1, premier, deuxième et troisième tirets, de la décision du Conseil 98/415/CE.

3) Avis de la Chambre de commerce

Dans son avis du 2 octobre 2019, la Chambre de commerce note que les pouvoirs d'enquête et d'injonction de la BCL introduits par l'article 5 du projet de loi initial ne sont pas encadrés. Elle se questionne également si les agents de la BCL sont habilités à constater des violations à cet égard.

En dernier lieu, elle demande d'apporter des règles plus claires quant aux interactions entre le Service de police judiciaire et la BCL dans l'exercice des nouveaux pouvoirs conférés à la BCL.

Dans son avis complémentaire du 25 mai 2021, la Chambre de commerce note que le texte des amendements ne reprend pas l'ensemble des modifications figurant dans le texte coordonné du projet de loi amendé. Partant, la Chambre de commerce s'interroge sur leur teneur et leur portée exacte étant donné que, selon elle, le texte coordonné n'a pas valeur légale.

Sous réserve de la prise en compte de ses observations, la Chambre de Commerce approuve le présent projet de loi.

*

Pour tout détail et toute observation complémentaire, il est renvoyé aux avis respectifs.

*

4. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Remarque préliminaire

Le présent projet de loi opérationnalise le règlement (CE) N° 44/2009 du Conseil du 18 décembre 2008 modifiant le règlement (CE) N° 1338/2001 du Conseil du 28 juin 2001 définissant des mesures nécessaires à la protection de l'euro contre le faux monnayage (ci-après, le « Règlement CE 1338/2001 ») ainsi que le règlement (UE) N° 1210/2010 du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 2010 concernant l'authentification des pièces en euros et le traitement des pièces en euro impropres à la circulation (ci-après, le « Règlement UE 1210/2010 »). Il est donc à lire conjointement avec le Règlement CE 1338/2001 et le Règlement UE 1210/2010 et les termes non autrement définis dans le projet de loi ont le sens qui leur est donné dans lesdits règlements européens.

Observations générales d'ordre légistique du Conseil d'Etat

Le Conseil d'État signale que lorsqu'il est envisagé de modifier plusieurs articles d'un même texte qui ne se suivent pas ou lorsqu'il s'agit d'apporter de manière ponctuelle des modifications à des articles qui se suivent, il y a lieu de consacrer à chaque article à modifier un article distinct.

L'intitulé complet ou, le cas échéant, abrégé de l'acte à modifier doit obligatoirement être mentionné au dispositif à la première modification qu'il s'agit d'apporter à cet acte, même s'il a déjà été cité à l'intitulé ou auparavant au dispositif. Les modifications subséquentes que le dispositif apporte à cet acte se limiteront à indiquer « de la même loi », en lieu et place de la citation de l'intitulé.

Le Conseil d'État formule *in fine* de son avis une proposition de restructuration de la loi en projet.

Lors des renvois aux différents règlements européens, il y a lieu de s'y référer en utilisant une lettre initiale minuscule en écrivant « règlement ». De même, la forme abrégée « n° » est à rédiger avec une lettre « n » minuscule, suivie d'une espace insécable. Cette observation vaut pour l'intitulé et pour l'ensemble du dispositif de la loi en projet sous avis.

À l'occasion du remplacement d'articles dans leur intégralité ou d'insertions d'articles, le texte nouveau est précédé de l'indication du numéro correspondant qui est souligné, au lieu d'être mis en gras, pour mieux le distinguer du numéro des articles de l'acte modificatif. À titre d'exemple, il convient d'écrire à l'article 1^{er} :

« **Art. 1^{er}.** Il est inséré un article 165-1 dans le Code pénal, libellé comme suit :

« Art. 165-1. [...] »

Aux intitulés de chapitre, il y a lieu d'insérer une espace entre le numéro du chapitre et le trait d'union.

Il n'est pas indiqué de faire figurer des abréviations dans le dispositif. À titre d'exemple, l'emploi du terme « BCL » à l'article 4, point 5 du projet de loi est à omettre.

La Commission des Finances et du Budget décide de suivre l'avis du Conseil d'Etat sur l'ensemble des points d'observations légistiques, y inclus la proposition de restructuration du texte du Conseil d'Etat.

Intitulé

Selon le Conseil d'Etat, il convient d'énumérer les actes à modifier en ayant recours à des numéros suivis d'un exposant « ° » (1°, 2°, 3°...).

L'intitulé n'est pas à faire suivre d'un point final, étant donné que les intitulés ne forment pas de phrase.

L'intitulé du projet de loi sous avis prête à croire que le texte de la loi en projet comporte tant des dispositions autonomes que des dispositions modificatives.

S'agissant d'un acte en projet à caractère exclusivement modificatif, il y a lieu de reformuler l'intitulé comme suit :

« Projet de loi portant modification :

1° du Code pénal ;

2° de la loi modifiée du 20 avril 1977 relative à l'exploitation des jeux de hasard et des paris relatifs aux épreuves sportives ;

3° de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ;

4° de la loi modifiée du 23 décembre 1998 relative au statut monétaire et à la Banque centrale du Luxembourg ;

5° de la loi modifiée du 12 novembre 2002 relative aux activités privées de gardiennage et de surveillance ;

6° de la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement ;

en vue de la mise en œuvre du règlement (CE) n° 44/2009 du Conseil du 18 décembre 2008 modifiant le règlement (CE) n° 1338/2001 du Conseil du 28 juin 2001 définissant des mesures nécessaires à la protection de l'euro contre le faux monnayage et du règlement (UE) n° 1210/2010 du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 2010 concernant l'authentification des pièces en euros et le traitement des pièces en euros impropres à la circulation ».

La Commission des Finances et du Budget décide de modifier l'intitulé du projet de loi tel que proposé par le Conseil d'Etat.

Chapitre 1^{er} – Modification du Code pénal

Article 1^{er}

L'article 1^{er} du projet de loi propose d'introduire dans le Code pénal une disposition sanctionnant le manquement de la part de tout commerçant participant au traitement et à la délivrance au public de monnaie au moyen de guichets automatiques de banque ou de distributeurs automatiques aux obligations de l'article 6, paragraphe 1^{er}, du Règlement CE 1338/2001 tel qu'il a été modifié par le règlement (CE) N° 44/2009 du Conseil du 18 décembre 2008.

L'article 1^{er} transpose ainsi l'article 6, paragraphe 2, du Règlement CE 1338/2001 pour ce qui concerne les commerçants visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, tiret 3, du Règlement CE 1338/2001, dans la mesure où ils ne seraient pas déjà couverts par des dispositions spéciales de lois sectorielles. Le terme « commerçant » vise le commerçant tel que défini à l'article 1^{er} du Code de commerce.

Les commerçants sont soumis aux obligations de l'article 6, paragraphe 1^{er}, du Règlement CE 1338/2001 uniquement dans la mesure où ils alimentent des guichets automatiques de banque. Ils ne sauraient être concernés au-delà de ces activités. Ils ne sont pas visés dans le cadre du rendu de monnaie à l'occasion des opérations de paiement en espèces. L'amende prononcée en vertu du nouvel article 165-1 du Code pénal pourra varier entre 1.250 et 125.000 euros, en application du principe de la proportionnalité des peines.

Le Conseil d'Etat signale qu'il y a lieu d'ajouter un point derrière le numéro d'article pour écrire « Art. 165-1. ».

La Commission des Finances et du Budget décide de suivre cette recommandation.

***Avis du Conseil d'Etat portant sur les articles 1^{er} à 3,
12 (article 6 initial) et 13 (article 7 initial)***

Les articles sous examen sont destinés à sanctionner pénalement le manquement aux obligations imposées aux établissements de crédit, et, dans la limite de leur activité de paiement, aux autres prestataires de services de paiement et agents économiques participant au traitement et à la délivrance au public des billets et pièces visés par l'article 6 du règlement (CE) n° 1338/2001, tel que modifié par le règlement (CE) n° 44/2009. À ce titre, les dispositions sous revue visent dès lors les commerçants (article 1^{er}), les exploitants de jeux de hasard et de paris (article 2), les établissements de crédit, et dans la limite de leur activité de paiement, les PSF¹ et les PSF spécialisés (article 3), les sociétés exerçant des activités privées de gardiennage et de surveillance (article 6) et les établissements de paiement (article 7).

L'article 6 précité du règlement (CE) n° 1338/2001, tel que modifié par le règlement (CE) n° 44/2009, détermine, au paragraphe 1^{er}, les obligations incombant aux opérateurs financiers consistant à « s'assurer de l'authenticité des billets et pièces en euros qu'ils reçoivent », « de veiller à la détection des contrefaçons », « de retirer de la circulation tous billets et pièces » faux et de les « remettre sans délai aux autorités nationales ». Le paragraphe 2, selon une formule usuelle, exige des États membres de prendre les mesures nécessaires afin que les opérateurs qui manquent à leurs obligations soient passibles de sanctions revêtant un caractère effectif, proportionné et dissuasif.

Les incriminations prévues dans les articles sous examen reprennent littéralement le dispositif de l'article 6, paragraphe 1^{er}, du règlement (CE) n° 1338/2001, précité. Plutôt que de se borner à établir des sanctions nationales pour le manquement à des obligations prévues dans le règlement, les auteurs créent des infractions nouvelles, en reprenant, pour les éléments constitutifs, le dispositif du règlement. Qui plus est, ils prévoient trois infractions identiques parallèles par rapport à cinq groupes d'opérateurs en intégrant les incriminations nouvelles dans des textes légaux différents :

- 1° Le nouvel article 165-1 du Code pénal vise les commerçants participant au traitement et à la délivrance au public de monnaie au moyen de guichets automatiques de banque ou de distributeurs automatiques ;
- 2° L'article 2 du projet de loi insère, dans la loi modifiée du 20 avril 1977 relative à l'exploitation des jeux de hasard et des paris relatifs aux épreuves sportives, un dispositif identique qui vise les casinos de jeux et établissements similaires ;
- 3° L'article 3 du projet de loi sanctionne, dans les mêmes termes, la méconnaissance des obligations imposées par le règlement aux établissements de crédit en modifiant, à cet effet, la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ;
- 4° L'article 6 du projet de loi met en place le même dispositif pour les sociétés exerçant des activités privées de gardiennage et de surveillance en modifiant dans cette perspective la loi modifiée du 12 novembre 2002 relative aux activités privées de gardiennage et de surveillance ;
- 5° L'article 7 du projet de loi vise enfin les établissements de paiement en modifiant, toujours dans la même perspective, la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement.

Le Conseil d'État note tout d'abord que, dans l'état actuel de la législation, seule la loi précitée du 5 avril 1993 comporte en son article 64-1, que les auteurs du projet de loi proposent de remplacer, des incriminations et sanctions pénales du type de celles que les auteurs du projet de loi entendent instaurer. Plus précisément, cette disposition permet de sanctionner pénalement les dirigeants et employés des

¹ Professionnels du secteur financier

établissements de crédit, ainsi que de tout autre établissement participant à la manipulation et à la délivrance au public des signes monétaires sous forme de billets et de pièces de monnaie à titre professionnel qui ne respectent pas leur obligation de retirer de la circulation les signes monétaires sous forme de billets et pièces de monnaie en euros qu'ils ont reçus et au sujet desquels ils savent ou ont des raisons suffisantes de penser qu'ils sont faux et de remettre les signes monétaires en question aux autorités compétentes. Ce dispositif sanctionne dès lors des comportements analogues à ceux qui seront incriminés par la nouvelle loi.

Le dispositif, tel qu'il est désormais proposé, va cependant plus loin à plusieurs niveaux et comporte un changement d'approche. Ainsi, une troisième obligation déjà prévue par la réglementation européenne sera intégrée à la législation nationale. Il incombera partant aux acteurs concernés de s'assurer de l'authenticité de la monnaie reçue et destinée à être remise en circulation et de veiller à la détection des contrefaçons, obligation dont le respect constitue en fait un passage obligé pour pouvoir s'acquitter des deux autres obligations. Par ailleurs, pourront être sanctionnées à l'avenir non seulement des personnes physiques, dont notamment les dirigeants des entreprises concernées, mais également les personnes morales en tant que telles. Enfin, le dispositif tout à fait général de la loi précitée du 5 avril 1993, sera remplacé et complété par des dispositifs qui seront intégrés dans le Code pénal et dans certaines lois sectorielles.

En ce qui concerne ensuite la démarche générale qui est celle des auteurs du projet de loi, le Conseil d'État rappelle² que, selon l'article 288, alinéa 2, TFUE, le règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre. Si le règlement en cause laisse le soin aux États membres de prendre eux-mêmes les mesures législatives, réglementaires, administratives et financières nécessaires pour que les dispositions dudit règlement puissent être effectivement appliquées, ils ne doivent toutefois pas, selon la jurisprudence de la CJUE, entraver l'applicabilité directe du règlement ni en dissimuler la nature européenne. Ceci dit, et au vu du fait que le législateur luxembourgeois agira en l'occurrence dans le cadre d'une invitation formulée par le législateur européen à l'adresse des États membres de sanctionner des comportements définis au niveau du règlement européen et qu'il n'y a pas de risque de dissimulation de la nature européenne du dispositif au regard de sa nature intrinsèque qui est celle de protéger la monnaie européenne, le Conseil d'État peut s'accommoder de l'approche choisie par les auteurs du projet de loi.

Le Conseil d'État s'interroge encore sur la nécessité de distinguer entre différents groupes de professionnels et de créer des infractions séparées définies par leur champ d'application personnel. Le nouvel article 165-1 du Code pénal a en effet une portée générale et peut être interprété comme couvrant tous les acteurs visés par le projet de loi en tant qu'ils exercent, à titre habituel, des actes de commerce. Il y aurait simplement lieu de le préciser dans la mesure où, pour certaines des personnes qui y seront visées, le champ d'application se déterminera encore en fonction de l'utilisation de certains dispositifs techniques. Le Conseil d'État relève encore une différence d'approche opérée par les auteurs de la loi en projet selon les nouvelles infractions en cause. Alors que l'article 165-1 nouveau du Code pénal vise le « commerçant », concept qui couvre les personnes physiques et les personnes morales, laissant ouverte la situation des dirigeants de sociétés commerciales, les infractions nouvelles prévues aux articles 2, 3, 6 et 7 visent expressément tant l'opérateur économique que les dirigeants de celui-ci.

Pour des raisons de transparence et de sécurité juridique, les auteurs du projet de loi ont choisi d'intégrer les sanctions requises par les textes européens dans les lois sectorielles réglant les activités des opérateurs économiques qui dans le cadre de leur activité participent au traitement et à la délivrance au public des billets et pièces et qui de ce fait sont les premiers concernés par les textes européens en la matière. Tel que déjà mentionné, l'article 1^{er} vise à transposer l'article 6, paragraphe 2, du règlement CE 1338/2001 pour ceux des commerçants dont l'activité ne tombe pas dans le champ d'application d'une loi sectorielle spéciale mais qui peuvent néanmoins, dans le cadre de leur activité commerciale, être amenés à traiter ou à délivrer au public des billets et pièces au moyen d'automates de délivrance de billets et pièces.

Le Conseil d'État relève, dans le même ordre d'idées, que les auteurs du projet, dans leur logique de recopier le texte du règlement européen, reprennent l'expression « autorités compétentes » ; si ce choix

² Avis du Conseil d'État n° 52971 du 22 janvier 2019 sur le projet de loi n° 7328, devenu la loi du 16 juillet 2019 relative aux prospectus pour valeurs mobilières (doc. parl. n° 7328²) ; Avis du Conseil d'État n° 52240 du 24 avril 2018 sur le projet de loi n° 7140, devenu la loi du 9 août 2018 relative à un régime d'aides en faveur des petites et moyennes entreprises (doc. parl. n° 7140³).

peut donner sens dans le cadre de la loi en projet qui institue, à l'article 4, la Banque centrale du Luxembourg comme autorité compétente, il pose toutefois problème en relation avec les différents dispositifs de nature pénale qui ne déterminent pas l'autorité compétente ; aussi le Conseil d'État insiste-t-il à voir remplacer la référence aux autorités compétentes par un renvoi à la Banque centrale du Luxembourg.

Le ministère des Finances informe la Commission des Finances et du Budget que, si l'article 18 de la loi modifiée du 23 décembre 1998 relative au statut monétaire et à la Banque centrale du Luxembourg, tel que modifié par l'article 4 (article 7 nouveau) du projet de loi nomme la Banque centrale du Luxembourg comme étant l'autorité compétente pour assurer le respect des dispositions des textes européens, l'article 2 du règlement grand-ducal du 12 juillet 2002 portant désignation des autorités visées à l'article 8 de la loi du 13 janvier 2002 portant 1. approbation de la Convention International pour la répression du faux-monnayage ainsi que du Protocole y relatif, signés à Genève en date du 20 avril 1929; 2. modification de certaines dispositions du code pénal et du code d'instruction criminelle quant à lui précise que ce sont les Services de police judiciaire et la Banque centrale du Luxembourg qui sont conjointement compétents pour l'identification des faux billets et des fausses pièces.

Il est donc proposé de laisser le texte visé inchangé sur ce point.

Le Conseil d'État note encore qu'alors que l'article 165-1 du Code pénal se réfère au concept de « monnaie », les autres dispositions sous revue utilisent les termes « billets et pièces en euros ». S'il est vrai que le concept de « monnaie »³ peut être interprété comme incluant tant les billets que les pièces, il reste qu'il serait souhaitable d'utiliser la même terminologie dans les différents textes sous revue. Ensuite, l'utilisation du concept de « monnaie » aboutit en l'occurrence à un champ d'application de la disposition couvrant les commerçants, plus large que celui des différentes dispositions sectorielles visant les autres opérateurs économiques. Pour ces derniers, les articles 2, 3, 6 et 7 prévoient en effet que leurs obligations s'entendent par rapport aux billets et pièces en euros, tandis que, pour ce qui est des commerçants, et dans la logique qui est celle des auteurs du projet de loi, le champ de leur obligation engloberait, dans le contexte du Code pénal et en théorie du moins, d'autres devises.

Il est renvoyé à **l'amendement parlementaire 1** en réponse au commentaire du Conseil d'État.

Toujours en relation avec le libellé du nouvel article 165-1 du Code pénal, le Conseil d'État estime que les notions de « guichets automatiques de banque » et de « distributeurs automatiques » manquent de précision et devraient faire l'objet d'une définition vu qu'elles ont un rôle central à jouer dans la détermination du champ d'application du dispositif. Les auteurs du projet de loi précisent de leur côté qu'il n'est pas dans leurs intentions de viser les commerçants « dans le cadre du rendu de monnaie à l'occasion des opérations de paiement en espèce »⁴. Le Conseil d'État note que les règlements européens, à partir desquels il est proposé d'importer les deux notions précitées, ne proposent *a priori* aucune définition précise des dispositifs techniques en cause. Il en est de même de la réglementation nationale. Le règlement (CE) n° 1338/2001 utilise l'expression « guichets automatiques de banque (distributeurs automatiques de billets) » à l'article 6, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, troisième tiret, et ne semble dès lors pas distinguer entre les deux dispositifs mentionnés dans le projet de loi. Il en est de même du considérant 2 du règlement (CE) n° 44/2009 qui a modifié le règlement (CE) n° 1338/2001 le 18 décembre 2008. Les deux termes pourraient dès lors être interprétés comme constituant, au sens du législateur européen, des synonymes ; alternativement, le terme entre parenthèses pourrait être vu comme illustrant le terme qui précède les parenthèses ou comme en réduisant la portée. Le législateur luxembourgeois procéderait quant à lui à une distinction entre les deux concepts. Les observations que le Conseil d'État vient de formuler s'appliquent également au texte de l'article 2 du projet de loi. Les textes proposés introduisent dès lors, en remplacement du concept unique utilisé par le législateur européen, deux concepts. Le Conseil d'État estime par voie de conséquence que le texte proposé ne respecte pas celui du règlement européen. Par ailleurs, il introduit une imprécision dans la définition des éléments constitutifs de l'infraction et heurte dès lors les principes formulés à l'article 14 de la Constitution, de sorte que le Conseil d'État doit **s'opposer formellement** aux textes proposés. Le Conseil d'État note encore que tant les guichets automatiques de banque que les distributeurs automatiques de billets ont une fonction de base commune qui est celle de permettre des retraits d'espèces, les guichets offrant ensuite des fonctions supplémentaires. Comme c'est la fonction de retrait d'espèces

3 Aux termes de l'article 160, alinéa 1^{er}, du Code pénal « on entend par 'monnaie' les billets et les pièces ayant cours légal dans le Grand-Duché de Luxembourg ou à l'étranger ou dont l'émission est autorisée par une loi d'un État étranger ou en vertu d'une disposition y ayant force de loi ».

4 Extrait du commentaire de l'article 1^{er} du projet de loi.

qui est visée en l'occurrence, il y aurait lieu d'utiliser, comme le fait par exemple le législateur belge, un seul concept centré sur la fonction première des dispositifs visés.

Il est renvoyé aux **amendements parlementaires 1 et 2** en réponse au commentaire du Conseil d'Etat.

Le Conseil d'État voudrait ajouter une considération plus fondamentale ayant trait au respect des principes de base du droit pénal, et cela en relation avec l'obligation nouvellement importée de la réglementation européenne et aux termes de laquelle les établissements concernés devront s'assurer de l'authenticité des billets et pièces en euros qu'ils reçoivent et entendent remettre en circulation et veiller à la détection des contrefaçons.

Un de ces principes est celui de la précision des faits constitutifs de l'infraction qui est rattaché au principe de légalité consacré par l'article 14 de la Constitution, l'article 7 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et l'article 49 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Le dispositif sous examen érige en infraction pénale le manquement d'opérateurs économiques à des obligations de prudence ou de vigilance. Le contenu concret des obligations n'est pas déterminé dans le dispositif sous examen. Il ne l'est pas davantage dans le règlement (CE) n° 1338/2001 qui renvoie toutefois, en son article 6, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, et en ce qui concerne les billets en euros, à des procédures définies par la Banque centrale européenne⁵. Le Conseil d'État aura l'occasion de revenir à ce dispositif lorsqu'il formulera ses observations concernant les sanctions qu'encourent les opérateurs qui manquent aux obligations qui leur sont imposées par le projet de loi sous rubrique. Le Code pénal incrimine, en principe, des actes positifs. Ce n'est qu'à titre exceptionnel qu'il érige en infraction une omission de faire, les cas visés étant des atteintes portées à des personnes en raison d'un comportement négligent, comme, par exemple, les coups et blessures involontaires, ou une omission d'agir, l'infraction emblématique étant le défaut d'assistance à une personne en danger.

Les dispositions du chapitre I^{er} du titre III du Code pénal relatives à la contrefaçon, l'altération ou la falsification de la monnaie, à savoir les articles 160 à 166, visent toutes des actes positifs. Se pose, dans le présent contexte, la question de savoir à partir de quel moment une absence de vigilance ou de surveillance devient répréhensible. Le législateur entend-il incriminer la violation d'une obligation de résultat ou d'une obligation de moyen – auquel cas il faut établir, à charge de l'opérateur économique, un acte précis de négligence ? Le renvoi, dans le règlement européen, à un cadre pour la détection des contrefaçons fixé par la Banque centrale européenne semble exclure le mécanisme de l'obligation de résultat. S'agissant d'obligations de surveillance nouvelles, à préciser par la Banque centrale européenne, on ne saurait pas non plus soutenir que les professionnels du secteur connaissent leurs obligations professionnelles et que le législateur peut se satisfaire de concepts plus vagues à l'instar de ce qu'il fait pour les obligations déontologiques des professions réglementées entraînant des sanctions disciplinaires⁶. Si des actes de négligence volontaire ou délibérée sont avérés, se pose d'ailleurs la question de la qualification de l'auteur comme co-auteur ou complice d'une des infractions traditionnelles positives d'ores et déjà prévues dans le Code pénal. Le Conseil d'État renvoie, en particulier, aux articles 164 et 165 du Code pénal qui incriminent les faits respectivement de recevoir, de détenir, de transporter, d'importer, d'exporter ou de se procurer avec connaissance de la monnaie falsifiée ou de la remettre en circulation.

Certes, des dispositions récentes du Code pénal en matière de confiscation de biens, produit ou objet de blanchiment, sont également formulées dans la logique d'une infraction par omission⁷. Il faut toutefois reconnaître que cette approche reste exceptionnelle, qu'elle s'est trouvée imposée par le droit supranational et qu'elle est confinée à un domaine très particulier de la criminalité financière.

Le Conseil d'État est conscient que les critiques relatives à une absence de précision suffisante des faits constitutifs de l'infraction s'adressent tant aux auteurs de la loi en projet qu'au législateur européen. Il n'en reste pas moins que le règlement européen n'oblige pas les États membres de prévoir des sanctions pénales. Ainsi, le législateur belge a opté pour un mécanisme de sanctions administratives

5 Voir le cadre pour la détection des contrefaçons et le tri qualitatif des billets par les établissements de crédit et les autres professionnels appelés à manipuler des espèces, disponible sur le site internet de la BCE (<http://www.ecb.europa.eu/euro/cashprof/html/index.fr.html>) et notamment la décision BCE/2010/14 de la Banque centrale européenne du 16 septembre 2010 relative à la vérification de l'authenticité et de la qualité des billets et la remise en circulation des billets en euros, telle que modifiée par la décision BCE/2012/19 de la Banque centrale européenne du 7 décembre 2012.

6 Arrêts de la Cour constitutionnelle n^{os} 23/04 et 24/04 du 3 décembre 2004.

7 Article 32-1 du Code pénal.

en opérant d'ailleurs un simple renvoi à la réglementation européenne⁸. Le législateur français a, quant à lui, repris le dispositif du règlement dans le code monétaire et financier⁹. Le régime français se distingue toutefois du régime prévu dans le projet de loi sous examen sur deux points importants : La législation française circonscrit les obligations des professionnels en se référant aux dispositions fixées par la Banque de France. Plus important encore, les infractions prévues dans le code monétaire et financier sont sanctionnées d'amendes contraventionnelles de la 5e classe, tandis que le dispositif sous examen prévoit des amendes correctionnelles pouvant aller de 1 250 à 125 000 euros. Certes, le Conseil d'État admet qu'une fourchette très large d'amendes peut être prévue dès lors qu'il appartient au juge pénal, dans le cadre de son analyse de la gravité des faits ou de leur caractère répétitif, de fixer le taux de l'amende. Cette détermination s'avère toutefois malaisée dans le cas de figure d'une infraction par omission de prendre des mesures de contrôle non autrement définies.

Compte tenu des interrogations auxquelles donne lieu le fonctionnement concret du dispositif proposé et de la nature des comportements qu'il est censé sanctionner, le Conseil d'État aurait préféré que le législateur luxembourgeois prît exemple, en l'occurrence, sur les législateurs belge et français pour calibrer la gravité des sanctions, en se limitant en définitive, comme le fait le législateur belge, à des sanctions administratives. S'il peut s'accommoder du dispositif quant à son principe, ce n'est qu'au regard du fait qu'il s'agit en l'occurrence de sanctionner des obligations imposées par un texte européen et au vu de la décision de la Banque centrale européenne BCE/2010/14 du 16 septembre 2010 qui définit, notamment en son article 3, les procédures que doivent suivre les professionnels pour vérifier l'authenticité et la qualité des billets en euros, soit en ayant recours à des équipements de traitement des billets testés positivement par une banque centrale nationale, soit en faisant effectuer les contrôles nécessaires manuellement par du personnel formé, et d'un dispositif comparable défini pour les pièces par le règlement (UE) n° 1210/2010 précité. Le Conseil d'État aura encore l'occasion de revenir à la question lorsqu'il examinera les dispositions figurant à l'article 4, point 5, du projet de loi.

Par le biais de **l'amendement parlementaire 1**, la Commission des Finances et du Budget modifie l'article 165-1 du Code pénal, tel qu'il est introduit par l'article 1^{er} du projet de loi est modifié comme suit :

- 1° Dans la phrase introductive, le terme « monnaie » est remplacé par les termes « billets et pièces de monnaie » et les termes « de guichets automatiques de banque ou de distributeurs automatiques » sont remplacés par les termes « d'automates de délivrance de billets et pièces ».
- 2° Au point 1, les termes « de la monnaie reçue et destinée à être remise » sont remplacés par les termes « des billets et pièces en euros qu'il reçoit et entend remettre ».
- 3° Au point 2, les termes « toute monnaie reçue » sont remplacés par les termes « tous les billets et pièces en euros qu'il a reçus », les termes « est su » sont remplacés par le terme « sait », les termes « de laquelle il y a » sont remplacés par les termes « desquels il a », et les termes « qu'elle est fausse » sont remplacés par les termes « qu'ils sont faux ».
- 4° Au point 3, les termes « la monnaie visée » sont remplacés par les termes « les signes monétaires sous forme de billets et pièces en euros visés ».

L'amendement vise d'abord à donner suite à l'avis du Conseil d'État selon lequel il serait souhaitable d'utiliser la même terminologie dans les différents textes sous revue. L'utilisation des termes « billets et pièces en euros » permet en effet d'éviter toute ambiguïté quant à la devise visée.

L'amendement vise ensuite à donner suite à l'opposition formelle du Conseil d'État qui a considéré qu'il ne convient pas de faire de distinction entre les termes « guichets automatiques de banque » et « distributeurs automatiques (de billets) » et qui a suggéré de s'inspirer de la solution optée par la législation belge, utilisant le terme « automates à billets ». Afin d'obtenir encore plus de précision dans le texte, il est proposé d'utiliser la notion d'« automates de délivrance de billets et pièces ». Ce terme est en effet très explicite et par ailleurs similaire à la terminologie utilisée dans les textes européens tel que par exemple la décision BCE/2010/14 de la BCE du 16 septembre 2010 relative à la vérification de l'authenticité et de la qualité ainsi qu'à la remise en circulation des billets en euros.

⁸ Loi du 17 juillet 2013 relative à la protection contre le faux monnayage et au maintien de la qualité de la circulation fiduciaire.

⁹ Code monétaire et financier : articles R 122-5 et suivants, en particulier, article R122-4 qui renvoie à l'article 6 du règlement (CE) n° 1338/2001.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat constate que les amendements 1 et 2 remplacent, au niveau des articles 1^{er} et 2 du projet de loi, les termes « de guichets automatiques de banque ou de distributeurs automatiques » par ceux de « d'automates de délivrance de billets et pièces », ce qui permet au Conseil d'Etat de lever son opposition formelle par rapport à la terminologie utilisée par le projet de loi initial.

L'amendement 1 a encore pour objet d'uniformiser la terminologie utilisée au niveau de l'article 1^{er} du projet de loi, article qui insère un article 165-1 dans le Code pénal. Dans cette perspective, le terme de « monnaie » est remplacé par ceux de « billets et pièces de monnaie » dans la phrase introductive et par ceux de « billets et pièces en euros » au niveau de la suite du texte du nouvel article 165-1 du Code pénal. La Commission donne ainsi suite à une recommandation formulée par le Conseil d'Etat dans son avis du 10 mars 2020.

En ce qui concerne le texte coordonné du projet de loi, le Conseil d'Etat attire l'attention des auteurs des amendements sur une erreur qui s'est glissée dans le texte du nouvel article 165-1 qu'il est proposé d'introduire dans le Code pénal. Dans la phrase introductive de l'article, il y a en effet lieu d'omettre la préposition « à » devant les termes « remettre en circulation ».

La Commission des Finances et du Budget supprime la préposition inutile.

Chapitre 2 – Modification de la loi modifiée du 20 avril 1977 relative à l'exploitation des jeux de hasard et des paris relatifs aux épreuves sportives

Article 2

En vertu de l'article 6, paragraphe 1^{er}, tiret 3, du Règlement CE 1338/2001, le champ d'application de ce même article 6 a été étendu aux casinos dans la mesure où ils participent au traitement et à la délivrance au public de monnaie au moyen de guichets automatiques de banque ou de distributeurs automatiques.

L'article 2 vise ainsi à réintroduire un article 23 dans la loi du 20 avril 1977 relative à l'exploitation des jeux de hasard et des paris relatifs aux épreuves sportives qui transpose l'article 6, paragraphe 2, du Règlement CE 1338/2001 pour ce qui concerne les casinos visés à l'article 6, paragraphe 1^{er}, tiret 3, du Règlement CE 1338/2001.

Par le biais de l'**amendement parlementaire 2**, la Commission des Finances et du Budget modifie la phrase introductive de l'article 23 de la loi modifiée du 20 avril 1977 relative à l'exploitation des jeux de hasard et des paris relatifs aux épreuves sportives, tel qu'il est repris par l'article 2 du projet de loi en y remplaçant les termes « de guichets automatiques de banque ou de distributeurs automatiques » par les termes « d'automates de délivrance de billets et pièces ».

Le présent amendement vise à donner suite à l'opposition formelle du Conseil d'Etat quant à l'utilisation des notions de « guichets automatiques de banque » et « distributeurs automatiques ». Il est renvoyé à la motivation de l'amendement parlementaire 1.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat constate que les amendements 1 et 2 remplacent, au niveau des articles 1^{er} et 2 du projet de loi, les termes « de guichets automatiques de banque ou de distributeurs automatiques » par ceux de « d'automates de délivrance de billets et pièces », ce qui permet au Conseil d'Etat de lever son opposition formelle par rapport à la terminologie utilisée par le projet de loi initial.

Chapitre 3 – Modification de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier

Article 3

L'article 3 vise à modifier l'article 64-1 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier afin de tenir compte du nouveau libellé de l'article 6, paragraphe 1^{er}, du Règlement CE 1338/2001.

La sanction pénale proposée peut être prononcée à l'encontre des dirigeants, employés des établissements de crédit, professionnels du secteur financier et professionnels spécialisés du secteur financier qui n'ont pas respecté les obligations prévues par l'article 6, paragraphe 1^{er}, du Règlement CE 1338/2001. A noter que les peines prévues restent inchangées par rapport au texte de l'article 64-1 tel qu'introduit par l'article 7 de la loi du 13 janvier 2002 portant approbation de la Convention internationale pour la répression du faux-monnayage ainsi que du Protocole y relatif, signés à Genève en date du 20 avril 1929 et modification de certaines dispositions du code pénal et du code d'instruction criminelle.

Selon le Conseil d'Etat, le texte à insérer est à faire précéder du numéro d'article, à savoir « Art. 64-1. ».

La Commission des Finances et du Budget procède à l'insertion du numéro d'article.

Chapitre 4 – Modification de la loi modifiée du 23 décembre 1998 relative au statut monétaire et à la Banque centrale du Luxembourg

Article 4

À travers l'article 4 du projet de loi, il est procédé à un certain nombre de modifications de la loi modifiée du 23 décembre 1998 relative au statut monétaire et à la Banque centrale du Luxembourg. Ces modifications ont principalement pour but de désigner la Banque centrale du Luxembourg comme autorité compétente pour assurer le respect des dispositions des règlements (CE) n° 1338/2001 et (UE) n° 1210/2010 et de conférer à la Banque centrale les pouvoirs nécessaires à cette fin.

L'article 4, point 6 initial du présent projet de loi vise à modifier les articles 1^{er}, 5, paragraphe 2, 24, paragraphe 1^{er} et 26, de la loi modifiée du 23 décembre 1998 relative au statut monétaire à la Banque centrale du Luxembourg afin de mettre à jour une référence. Il devient l'**article 4 nouveau**.

L'article 5 nouveau (article 4, point 1 initial), du présent projet de loi vise à modifier l'article 2 de la loi modifiée du 23 décembre 1998 relative au statut monétaire à la Banque centrale du Luxembourg afin de mettre à jour des références.

L'article 6 nouveau (article 4, point 2 initial) du présent projet de loi vise à modifier l'article 17 de la loi modifiée du 23 décembre 1998 relative au statut monétaire à la Banque centrale du Luxembourg afin de préciser que l'émission des billets par la Banque centrale du Luxembourg se fait également en conformité avec les décisions prises par la Banque centrale européenne.

L'article 7 nouveau (article 4, point 3 initial) du projet de loi vise à remplacer l'article 18 de la loi modifiée du 23 décembre 1998 relative au statut monétaire et à la Banque centrale du Luxembourg par une disposition qui reprend en substance le contenu de l'ancien article 18 mais de façon restructurée et qui prévoit plus précisément en son paragraphe 2 que la Banque Centrale est l'autorité compétente pour assurer le respect des dispositions du Règlement CE 1338/2001, du Règlement UE 1210/2010, ainsi que des mesures prises pour leur exécution. Au moment du présent projet de loi est visée comme mesure d'exécution au niveau international la décision BCE/2010/14 de la Banque centrale européenne du 16 septembre 2010 relative à la vérification de l'authenticité et la qualité ainsi qu'à la remise en circulation des billets en euros, telle que modifiée.

Cette disposition est complémentaire au règlement grand-ducal du 13 juillet 2002 portant désignation des autorités visées à l'article 8 de la loi du 13 janvier 2002 portant 1. Approbation de la Convention International pour la répression du faux-monnayage ainsi que du Protocole y relatif, signés à Genève en date du 20 avril 1929 ; 2. modification de certaines dispositions du code pénal et du code d'instruction criminelle, selon lequel la Banque centrale du Luxembourg a été désignée (i) comme autorité nationale compétente au sens de l'article 2, point b), du Règlement CE 1338/2001 (ii) comme Centre d'analyse national au sens de l'article 4 du même règlement et (iii) comme Centre national d'analyse de pièces au sens de l'article 5 de ce même règlement. A ce titre elle est l'autorité compétente au niveau national pour déterminer si un billet ou une pièce est authentique. En matière de contrefaçons elle est l'autorité compétente pour la collecte et l'analyse des données techniques et statistiques relatives aux faux billets et aux fausses pièces.

De par ses missions dans la gestion de la circulation fiduciaire au Luxembourg, la Banque centrale du Luxembourg est en effet la mieux placée pour assurer le respect des dispositions visées ci-dessus, tant pour ce qui concerne les billets que les pièces.

La mission de contrôle qui incombera à la Banque centrale du Luxembourg en vertu de l'article 18 nouveau, paragraphe 2, de la loi modifiée du 23 décembre 1998 relative au statut monétaire à la Banque centrale du Luxembourg consiste d'une manière générale à apprécier l'efficacité ainsi que la sécurité du traitement de billets et de pièces en euros accompli dans le cadre du recyclage.

A l'**article 7 nouveau** (point 3 initial), l'article 18, paragraphe 1^{er}, ne donne pas lieu à des observations de la part du Conseil d'État.

Le paragraphe 2 du même article instaure la Banque centrale du Luxembourg comme autorité compétente pour assurer le respect des dispositions des règlements (CE) n° 1338/2001 et (UE) n° 1210/2010, ainsi que des mesures prises pour leur exécution.

Comme le fait la Banque centrale européenne dans son avis du 26 septembre 2019 relatif au projet de loi sous avis, le Conseil d'État note que le rôle qui est conféré en l'occurrence à la Banque centrale du Luxembourg n'est pas foncièrement nouveau. En effet, le règlement grand-ducal du 12 juillet 2002 portant désignation des autorités visées à l'article 8 de la loi du 13 janvier 2002 portant 1. approbation de la Convention internationale pour la répression du faux-monnayage ainsi que du Protocole y relatif, signés à Genève en date du 20 avril 1929 ; 2. modification de certaines dispositions du code pénal et du code d'instruction criminelle, prévoit d'ores et déjà en son article 1^{er} que « l'office central national, le Service de police judiciaire et la Banque centrale du Luxembourg sont désignés suivant les distinctions opérées par le présent règlement comme autorités nationales compétentes au sens de l'article 2 b) du Règlement (CE) n° 1338/2001 du Conseil du 28 juin 2001 définissant des mesures nécessaires à la protection de l'euro contre le faux-monnayage ». L'article 2, lettre b), du règlement (CE) n° 1338/2001 définit la notion d'« autorités nationales compétentes » et les missions qui leur incombent en matière notamment d'identification des faux billets et des fausses pièces, de la collecte de données et de l'établissement de statistiques relatives au faux-monnayage. Aux termes de l'article 2 du règlement grand-ducal précité du 12 juillet 2002, le Service de police judiciaire et la Banque centrale du Luxembourg sont conjointement compétents pour l'identification des faux billets et des fausses pièces.

Ceci dit, l'instauration formelle par la loi de la Banque centrale du Luxembourg comme autorité compétente et les précisions données à travers le texte sous revue concernant les pouvoirs et les moyens donnés à la Banque centrale du Luxembourg trouvent l'accord du Conseil d'État. Il suggère cependant, pour des raisons de parallélisme avec le texte de l'article 20-1 qui sera nouvellement inséré à la loi précitée du 23 décembre 1998 par l'article 4, point 5, du projet de loi, de compléter la référence aux mesures d'exécution des règlements (CE) n° 1338/2001 et (UE) n° 1210/2010 par celle à la décision 2010/14 de la Banque centrale européenne du 16 septembre 2010 relative à la vérification de l'authenticité de la qualité ainsi qu'à la remise en circulation des billets en euros.

Par le biais de l'**amendement parlementaire 3**, la Commission des Finances et du Budget modifie le nouvel article 7 (article 4, point 3 initial) en y rajoutant à l'article 18, paragraphe 2, de la loi modifiée du 23 décembre 1998 relative au statut monétaire et à la Banque centrale du Luxembourg les termes « , y compris la décision BCE/2010/14 de la Banque centrale européenne du 16 septembre 2010 relative à la vérification de l'authenticité et de la qualité ainsi qu'à la remise en circulation des billets en euros » en fin de phrase.

L'amendement vise à donner suite à l'avis du Conseil d'Etat qui suggère de faire référence expresse à la décision BCE/2010/14 précitée pour des raisons de parallélisme avec le texte de l'article 20-1 nouvellement introduit par le projet de loi.

Le Conseil d'État n'a pas d'observation à formuler.

En ce qui concerne le paragraphe 3, le Conseil d'État note qu'il reprend dans sa substance les dispositions de l'actuel article 18 de la loi précitée du 23 décembre 1998 concernant la rémunération à laquelle la Banque centrale du Luxembourg a droit en relation avec la mise en circulation des signes monétaires sous forme de pièce de monnaie métallique. La Banque centrale européenne, dans son avis précité du 26 septembre 2019, approuve la suppression dans le texte proposé du lien qui est établi à l'heure actuelle entre le montant de la rémunération à laquelle la Banque centrale du Luxembourg a droit et le volume des pièces en circulation. Tout comme la Banque centrale européenne, le Conseil d'État recommande toutefois que la future loi intègre les principes qui seront à la base de la convention entre la Banque centrale et le Trésor au sujet de la rémunération des services rendus par la Banque centrale du Luxembourg.

La Commission de Finances et du Budget décide de ne pas suivre l'avis du Conseil d'Etat sur ce point, mais plutôt de le traiter en temps utile, à savoir au moment de la rédaction de la convention liant les parties concernées.

L'**article 8 nouveau** (article 4, point 4 initial) du présent projet de loi vise à modifier l'article 19 de la loi modifiée du 23 décembre 1998 relative au statut monétaire à la Banque centrale du Luxembourg afin de mettre à jour des références.

L'**article 9 nouveau** (article 4, point 5 initial) du présent projet de loi vise ainsi à insérer un article 20-1 dans la prédite loi du 23 décembre 1998 qui confère à la Banque centrale du Luxembourg les pouvoirs d'enquête et autres moyens et prérogatives nécessaires dont elle a besoin afin de pouvoir utilement accomplir ses nouvelles tâches. Les contrôles doivent cependant être proportionnés et ne pas aller au-delà de ce qui est nécessaire.

Le Conseil d'Etat suggère qu'à l'article 9 nouveau, à l'article 20-1, paragraphe 1^{er}, à insérer, et afin de respecter la cohérence du texte qu'il s'agit de modifier, de recourir à une subdivision moyennant des lettres alphabétiques minuscules, entourées de parenthèses.

La Commission des Finances et du Budget décide de reprendre la subdivision proposée par le Conseil d'Etat.

La Banque centrale du Luxembourg dispose d'un pouvoir d'injonction en vertu du paragraphe 1^{er}, lettre (h) nouvelle (point 8 initial), de l'article 20-1 nouveau en vertu duquel elle peut ordonner aux personnes responsables d'une infraction des dispositions applicables en la matière de mettre un terme au comportement en cause et de s'abstenir de le réitérer. Ce même paragraphe confère à la BCL le pouvoir d'imposer des astreintes pour inciter ces établissements à se conformer auxdites injonctions.

Selon le Conseil d'Etat, il y a lieu de supprimer le terme « ne » avant les termes « puisse dépasser 25 000 euros » au point 5, à l'article 20-1, paragraphe 1^{er}, point 8, à insérer.

La Commission des Finances et du Budget procède à la suppression du terme « ne »

L'obligation d'information préalable à charge des établissements, prévue au paragraphe 3 du nouvel article 20-1, vise à permettre à la BCL de pouvoir suivre les décisions des établissements prises en matière de recyclage (décision de recycler, mise en production de nouvelles machines acceptant et traitant des signes monétaires, ...) et d'exercer ainsi pleinement ses missions de suivi et de contrôle.

Selon le paragraphe 4 du nouvel article 20-1, les établissements devront transmettre à la Banque centrale du Luxembourg les données et statistiques exigées par la réglementation européenne en matière de recyclage (volume recyclé, machines utilisées, lieu d'implantation des machines, etc...). Ceci permettra à la Banque centrale du Luxembourg de quantifier le phénomène du recyclage et de suivre son évolution, ce qui lui permettra également d'établir des statistiques et des rapports pour des destinataires nationaux ou européens.

Le Conseil d'Etat constate que l'article 20-1, que les auteurs du projet de loi proposent d'insérer dans la loi précitée du 23 décembre 1998 à travers le point 5, prévoit un mélange de pouvoirs d'enquête, de pouvoirs de sanctionner et d'obligations à charge des établissements visés par le projet de loi, mélange que le Conseil d'Etat a critiqué à de multiples reprises dans le passé¹⁰.

Le Conseil d'Etat note que les règlements (CE) n° 1338/2001 et (UE) n° 1210/2010 ne comprennent pas de listes précises des pouvoirs que les instances européennes souhaitent voir conférés aux autorités compétentes. Le Conseil d'Etat constate encore que les pouvoirs qui seront accordés à la Banque centrale du Luxembourg à travers la future loi sont de nature à mettre en œuvre l'article 6 du règlement (UE) n° 1210/2010 qui invite les États membres à mettre en place les contrôles qu'il prévoit.

Le Conseil d'Etat n'a pas d'observations à formuler concernant les pouvoirs qui figurent au nouvel article 20-1, paragraphe 1^{er}, lettres (a) à (g) nouvelles (points 1 à 7 initiaux), à insérer dans la loi précitée du 23 décembre 1998.

Pour ce qui est de la lettre (h) nouvelle (point 8 initial), le Conseil d'Etat constate qu'il est destiné à conférer à la Banque centrale du Luxembourg le pouvoir de prononcer des injonctions, assorti de la possibilité d'imposer des astreintes à l'endroit des opérateurs concernés en cas de violation des dispositions des règlements (CE) n° 1338/2001 et (UE) n° 1210/2010 ainsi que des mesures prises pour leur exécution, le texte visant expressément la décision précitée BCE/2010/14.

Ce dispositif donne lieu, de la part du Conseil d'Etat, aux observations suivantes :

Dans son avis précité du 26 septembre 2019, la Banque centrale européenne se félicite de l'approche originale des autorités luxembourgeoises consistant à combiner en l'occurrence sanctions pénales et sanctions administratives. Cette approche pragmatique permettrait la mise en place d'un dispositif de sanction répondant aux conditions de la réglementation européenne. Le Conseil d'Etat estime, pour sa part, que deux lectures du dispositif proposé par les auteurs du projet de loi sont possibles. Selon une première lecture, les sanctions pénales s'appliqueraient uniquement aux obligations découlant pour les opérateurs économiques concernés du règlement européen (CE) n° 1338/200, dont le texte a été repris pour définir les comportements sanctionnables, le règlement (UE) n° 1210/2010 ne rentrant pas dans

¹⁰ À titre d'exemple : avis du Conseil d'Etat n° 52971 du 22 janvier 2019 sur le projet de loi relative aux prospectus pour valeurs mobilières et portant : mise en œuvre du règlement (UE) 2017/1129 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation sur un marché réglementé, et abrogeant la directive 2003/71/CE ; et abrogation de la loi modifiée du 10 juillet 2005 relative aux prospectus pour valeurs mobilières (doc. parl. n° 7328²).

leur champ d'application. Il constate ensuite que le règlement (UE) n° 1210/2010 impose aux opérateurs tombant dans son champ d'application¹¹ un certain nombre d'obligations en relation avec l'authentification des pièces en euros. Parmi ces obligations figure notamment celle de veiller à ce que l'authenticité des pièces en euros que ces opérateurs ont reçues et entendent remettre en circulation fasse l'objet d'une procédure de contrôle à l'aide de machines de traitement des pièces figurant sur une liste publiée par la Commission européenne ou avec du personnel formé conformément aux modalités définies par les États membres¹². Les établissements concernés doivent par ailleurs veiller à ce que les machines fassent régulièrement l'objet de mises à niveau afin de maintenir leur capacité de détection¹³. D'après la lecture que le Conseil d'État fait de la disposition sous revue, ces obligations ne seraient pas directement sanctionnées par le texte du point 8, mais seulement indirectement à travers les injonctions que la Banque centrale du Luxembourg peut prononcer et par les astreintes qu'elle peut imposer dans le sillage de ses injonctions pour amener l'opérateur économique concerné à se conformer à la réglementation. Se poserait dès lors la question de savoir si les obligations pesant sur les établissements visés par le règlement (UE) n° 1210/2010 sont couvertes par un dispositif de sanction qui répond aux critères du règlement européen, à savoir la mise en place de sanctions qui sont effectives, proportionnées et dissuasives. Il en serait de même pour les obligations imposées par la décision BCE/2010/14 précitée de la Banque centrale européenne du 16 septembre 2010. À moins de faire une autre lecture du dispositif proposé, lecture qui a la faveur du Conseil d'État, et de considérer le non-respect des obligations imposées par le règlement (UE) n° 1210/2010 et par la décision BCE/2010/14 en tant que tel ou lorsqu'il a pour conséquence un défaut d'authentification de billets ou de pièces contrefaits comme une infraction aux dispositions pénales figurant aux articles 1^{er}, 2, 3, 6 et 7 du projet de loi. Le Conseil d'État renvoie encore à ses observations concernant les articles en question.

Toujours concernant la lettre (h) (le point 8 initial), le Conseil d'État propose de remplacer la phrase « La BCL peut également imposer une astreinte afin d'inciter ces personnes à se conformer à ses injonctions » par le libellé suivant :

« S'il n'est pas donné suite à ses injonctions, la Banque centrale du Luxembourg peut imposer une astreinte. »

La Commission des Finances et du Budget procède au remplacement préconisé par le Conseil d'État.

De cette façon, il devient en effet clair que la Banque centrale du Luxembourg ne pourra pas imposer une astreinte au même moment où elle prononce une injonction.

Par ailleurs, le Conseil d'État demande aux auteurs du projet de loi d'éviter, dans le contexte du développement d'un dispositif qui prévoit des mesures et des sanctions administratives, l'utilisation de termes à connotation pénale.

En conséquence de ce qui précède, le Conseil d'État propose que l'article 20-1, paragraphe 1^{er}, lettre (h) (point 8 initial), à insérer dans la loi précitée du 23 décembre 1998 soit rédigé comme suit :

« 8. ~~en cas de violation~~ vue d'assurer le respect des dispositions du Règlement (CE) N° 1338/2001 du Conseil du 28 juin 2001 définissant des mesures nécessaires à la protection de l'euro contre le faux monnayage, tel que modifié, du Règlement (UE) N° 1210/2010 du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 2010 concernant l'authentification des pièces en euros et le traitement des pièces en euros impropres à la circulation ainsi que des mesures prises pour leur exécution, y compris la décision BCE/2010/14 de la ~~BCE~~ Banque centrale européenne du 16 septembre 2010 relative à la vérification de l'authenticité et de la qualité ainsi qu'à la remise en circulation des billets en euros, prononcer une injonction ordonnant à la personne physique ou morale ~~responsable de l'infraction~~ visée de mettre un terme au comportement en cause et de s'abstenir de le réitérer. ~~La BCL peut également imposer une astreinte afin d'inciter ces personnes à se conformer à ses injonctions.~~ S'il n'est pas donné suite à ses injonctions, la Banque centrale du Luxembourg peut imposer une astreinte. Le montant de l'astreinte par jour à raison ~~de l'infraction~~ du manquement ne peut être supérieur à 1 250 euros sans que le montant total imposé puisse dépasser 25 000 euros. »

11 Il s'agit d'après les termes de l'article 2, lettre d), du règlement (UE) n° 1210/2010 des « établissements visés à l'article 6, paragraphe 1, premier alinéa, du règlement (CE) n° 1338/2001, à l'exclusion de ceux visés au troisième tiret dudit alinéa », c'est-à-dire les commerçants et les casinos.

12 Article 3, paragraphe 1^{er}, du règlement (UE) n° 1210/2010.

13 Article 4 du règlement (UE) n° 1210/2010.

La Commission des Finances et du Budget reprend le libellé proposé par le Conseil d'Etat.

Le Conseil d'État constate encore que le texte sous revue ne prévoit pas de dispositions concernant les recours contre les décisions que la Banque centrale du Luxembourg sera amenée à prendre en vertu de la loi en projet.

Sur ce point, le Conseil d'État exige¹⁴, **sous peine d'opposition formelle**, que la loi prévoit un recours en réformation contre les mesures administratives à prendre par la Banque centrale du Luxembourg sur la base du nouvel article 20-1, paragraphe 1^{er}, lettre (h) (point 8 initial), à insérer dans la loi précitée du 23 décembre 1998, et ce au regard de l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales¹⁵.

Par le biais de **l'amendement parlementaire 4**, la Commission des Finances et du Budget rajoute l'alinéa 2 suivant à l'article 20-1, paragraphe 1^{er}, point (h), de la loi modifiée du 23 décembre 1998 relative au statut monétaire et à la Banque centrale du Luxembourg tel qu'il est repris au nouvel article 9 (ancien article 4, point 5) du projet de loi :

« Les mesures prises par la Banque centrale en vertu du paragraphe 1^{er}, point (h), de l'article 20-1 sont susceptibles d'un recours devant le tribunal administratif qui statue comme juge de fond. ».

Cet amendement vise à donner suite à l'opposition formelle du Conseil d'Etat exigeant de prévoir un recours en réformation contre les mesures administratives prises par la Banque centrale du Luxembourg sur base du nouvel article 20-1, paragraphe 1^{er}, point (h).

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat constate que le point 1^o de l'amendement a pour objet d'ouvrir un recours en réformation devant le tribunal administratif contre les mesures prises par la Banque centrale du Luxembourg. Dans son avis, le Conseil d'État avait, sous peine d'opposition formelle, exigé l'introduction d'un tel recours. L'amendement proposé permet au Conseil d'État de lever son opposition formelle. Il est toutefois proposé de reformuler l'alinéa 2, qui sera ajouté à l'article 20-1, paragraphe 1^{er}, point (h), de la loi modifiée du 23 décembre 1998 relative au statut monétaire et à la Banque centrale du Luxembourg, comme suit :

« Les mesures prises par la Banque centrale en vertu de l'article 20-1, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, point (h), sont susceptibles d'un recours en réformation devant le tribunal administratif. ».

Si la Commission décidait de maintenir son texte, il y aurait lieu d'écrire correctement en fin de phrase « qui statue comme juge du fond ».

Dans ses observations d'ordre légistique, le Conseil d'Etat signale qu'au point 1^o, à l'article 20-1, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, nouveau, de la loi modifiée du 23 décembre 1998 relative au statut monétaire et à la Banque centrale du Luxembourg, inséré par l'article 9 du projet de loi, tel qu'amendé, il y a lieu d'indiquer avec précision et de manière correcte les textes auxquels il est renvoyé, en commençant par l'article et ensuite, dans l'ordre, le paragraphe, l'alinéa, le point, la lettre et la phrase visés. Ainsi il faut écrire :

« [...] en vertu de l'article 20-1, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, point (h), sont susceptibles [...]. »

La Commission des Finances et du Budget décide de reprendre le libellé proposé par le Conseil d'Etat.

Le Conseil d'État ajoute que le nouvel article 20-1, paragraphe 2, qui sera inséré à la loi précitée du 23 décembre 1998 prévoit ensuite que « la Banque centrale fixe par règlement les modalités des contrôles effectués conformément au paragraphe 1^{er} ». Cette disposition ne fait pas l'objet d'un commentaire par les auteurs du projet de loi.

Le Conseil d'État rappelle tout d'abord que conformément à l'article 34, paragraphe 1^{er}, de la loi précitée du 23 décembre 1998, la Banque centrale du Luxembourg dispose, dans la limite de ses compétences et missions, d'un pouvoir de prendre des règlements qui sont publiés au Journal officiel. Le Conseil d'État suggère ensuite de préciser, même si cela ressort de la deuxième phrase du paragraphe 2 qui oblige les établissements et leurs employés à apporter leur entière collaboration lors des contrôles, qu'il s'agit des contrôles effectués par la Banque centrale et de se référer par conséquent aux « contrôles qu'elle effectue conformément au paragraphe 1^{er} ».

La Commission des Finances et du Budget procède à la modification suggérée par le Conseil d'Etat.

¹⁴ Voir avis du Conseil d'État n° 52.137 du 30 mars 2018 sur le projet de loi n° 7172, devenu la loi du 28 mai 2019 relative à la radioprotection (doc. parl. n° 7172¹).

¹⁵ Voir Cour européenne des droits de l'homme, arrêt *Silvester's Horeca Service c. Belgique* du 4 mars 2004.

Le Conseil d'Etat rappelle que le texte du paragraphe 1^{er} n'utilise en effet le terme de « contrôle » qu'en relation avec les procédures relatives à l'utilisation et au contrôle des équipements de traitement de billets et pièces que la Banque centrale peut examiner, c'est-à-dire les processus mis en place par les établissements concernés par la réglementation. Cette lecture soulève un autre problème qui est celui de savoir ce qu'il faut entendre en l'occurrence par « contrôles ». En vertu de la même disposition, la Banque centrale est, quant à elle, appelée à procéder par la voie d'enquêtes, d'inspections et d'expertises. Est-ce que l'ensemble de ces moyens seraient visés en l'occurrence? Il conviendrait dans ce cas de se référer au niveau de la disposition sous revue aux modalités des enquêtes, inspections et expertises de la Banque centrale. Le Conseil d'État s'interroge ensuite sur la portée du pouvoir qui est accordé en l'occurrence à la Banque centrale du Luxembourg qui pourra fixer les modalités de ses propres contrôles. Dans le commentaire général qui accompagne l'introduction dans la loi précitée du 23 décembre 1998 d'un arsenal de pouvoirs dont disposera la Banque centrale du Luxembourg, les auteurs se voient d'ailleurs obligés de préciser que « les contrôles doivent cependant être proportionnés et ne pas aller au-delà de ce qui est nécessaire ». Le Conseil d'État rappelle qu'il s'agit en l'occurrence d'un domaine sensible, les pouvoirs dont peuvent être dotés les organismes de contrôle et de surveillance étant de nature à affecter la protection de la vie privée et celle du domicile, garanties qui se trouvent consacrées par la Constitution et la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Il est à cet égard renvoyé aux observations formulées par le Conseil d'État à l'endroit du projet de loi n° 7467¹⁶. En l'occurrence, le Conseil d'État peut marquer son accord avec le dispositif proposé en ce qu'il est basé sur une liste limitative de pouvoirs accordés à la Banque centrale du Luxembourg et comparables à ceux dont disposent d'autres organismes de surveillance et de contrôle comme la Commission de surveillance du secteur financier.

Le nouvel article 20-1, paragraphe 3, qui sera inséré à la loi précitée du 23 décembre 1998 oblige les établissements à informer la Banque centrale « par écrit et préalablement à la mise en service de l'installation d'un type d'équipement de traitement de billets ou de pièces ». Le Conseil d'État recommande d'assortir l'utilisation de la notion d'« équipement de traitement de billets ou de pièces » d'une référence aux décisions pertinentes de la Banque centrale européenne et notamment à l'annexe 1 de la décision précitée BCE/2010/14 qui donne des précisions concernant les équipements de traitement de billets qui sont visés par la réglementation ou encore à la liste publiée par la Commission européenne pour ce qui est des automates de traitement de pièces.

La Commission des Finances et du Budget décide de ne pas suivre l'avis du Conseil d'Etat. En effet, afin que la BCL puisse utilement exercer son contrôle, le devoir d'information devra être le plus large possible et englober toutes sortes d'équipements de traitement de billets et pièces en euros, qui ensuite devront être conformes aux dispositions visées par le Conseil d'Etat. Il est toutefois proposé de préciser que cette obligation d'information ne concerne que les équipements de traitement de billets et pièces libellés en euros.

Ainsi, par le biais de **l'amendement parlementaire 4**, la Commission des Finances et du Budget rajoute les termes « en euros » en fin de phrase.

Cet amendement vise à préciser que l'obligation d'information ne concerne que les équipements de traitement de billets et pièces libellés en euros.

Les points 2° et 3° de l'amendement 4 ne donnent pas lieu à des observations de la part du Conseil d'État.

Le nouvel article 20-1, paragraphe 4, qui sera inséré à la loi précitée du 23 décembre 1998 précise le processus de transmission par les établissements concernés d'un certain nombre de statistiques exigées par la réglementation européenne à la Banque centrale du Luxembourg. Cette disposition ne donne pas lieu à des observations de la part du Conseil d'État.

Par le biais de **l'amendement parlementaire 4**, la Commission des Finances et du Budget remplace le terme « BCL » par « Banque centrale » au paragraphe 4 à des fins de cohérence avec le reste du texte.

¹⁶ Voir avis du Conseil d'État n° 53.533 du 20 décembre 2019 sur le projet de loi n° 7467 portant transposition de certaines dispositions de la directive (UE) 2018/843 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 modifiant la directive (UE) 2015/849 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme (...) (doc. parl. n° 7467³, p. 20).

Les points 2° et 3° de l'amendement 4 ne donnent pas lieu à des observations de la part du Conseil d'État.

L'article 4, point 6 initial du présent projet de loi vise à modifier les articles 1^{er}, 5, paragraphe 2, 24, paragraphe 1^{er} et 26, de la loi modifiée du 23 décembre 1998 relative au statut monétaire à la Banque centrale du Luxembourg afin de mettre à jour une référence.

L'**article 10 nouveau** L'article 4, point 7, du présent projet de loi vise à modifier l'article 32 de la loi modifiée du 23 décembre 1998 relative au statut monétaire à la Banque centrale du Luxembourg afin de mettre à jour une référence.

Chapitre 5 – Modification de la loi modifiée du 12 novembre 2002 relative aux activités privées de gardiennage et de surveillance

Article 11 nouveau (article 5 initial)

L'article 5 du présent projet de loi modifie l'intitulé de la Section VII de la loi modifiée du 12 novembre 2002 relative aux activités privées de gardiennage et de surveillance afin de tenir compte de la modification opérée par l'article 7 du présent projet de loi.

Article 12 nouveau (article 6 initial)

Le champ d'application de l'article 6 du Règlement CE 1338/2001 comprend expressément les transporteurs de fonds. L'article 6 du projet de loi propose ainsi de rajouter un article 30-1 dans la loi modifiée du 12 novembre 2002 concernant les activités privées de gardiennage et de surveillance qui permet de sanctionner les sociétés exerçant des activités privées de gardiennage et de surveillance, y compris les transporteurs de fonds, en cas de manquement aux obligations de l'article 6, paragraphe 1^{er}, du Règlement CE 1338/2001.

Le Conseil d'Etat renvoie à ses observations formulées en bloc concernant les articles 1^{er} à 3, 12 (6 initial) et 13 (7 initial).

Chapitre 6 – Modification de la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement

Article 13 nouveau (article 7 initial)

La loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ne couvrant que les professionnels du secteur financier, l'article 5 du projet de loi propose de modifier le libellé de l'article 47, paragraphe 4, de la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement afin que puissent également être sanctionnés les établissements de paiement en cas de manquement aux obligations de l'article 6, paragraphe 1^{er}, du Règlement CE 1338/2001.

Le Conseil d'Etat renvoie à ses observations formulées en bloc concernant les articles 1^{er} à 3, 12 (6 initial) et 13 (7 initial).

Le Conseil d'Etat signale que le déplacement de paragraphes tout comme les changements de numérotation des différents éléments du dispositif d'un acte autonome existant, sont absolument à éviter. Ces procédés, dits de « dénumérotation », ont en effet pour conséquence que toutes les références aux anciens numéros ou dispositions concernés deviennent inexactes. L'insertion de nouveaux paragraphes se fait en utilisant des numéros suivis de qualificatifs tels que *bis*, *ter*, etc. Si le Conseil d'Etat est suivi en son observation ci-avant, il y a lieu de veiller à ce que les renvois à l'intérieur du dispositif soient, le cas échéant, adaptés en conséquence. En ce qui concerne la teneur de l'article sous examen, il est renvoyé à la proposition de restructuration à la fin de son avis.

La Commission des Finances et du Budget reprend la proposition du Conseil d'Etat.

Chapitre 7 – Disposition finale (supprimé)

Article 8 initial supprimé

Eu égard à l'intitulé très long de la présente loi, il s'avère utile de prévoir la possibilité de pouvoir s'y référer sous une forme abrégée.

Selon le Conseil d'Etat, l'introduction d'un intitulé de citation est inutile pour un acte à caractère exclusivement modificatif, étant donné qu'un tel acte n'existe pas à titre autonome dans l'ordonnan-

cement juridique et que partant aucune référence n'est censée y être faite dans les autres textes normatifs.

Le chapitre sous examen a trait à l'intitulé de citation de la loi en projet sous avis. Suite à son observation relative à l'absence de dispositions autonomes, le Conseil d'État se doit de signaler que l'introduction d'un intitulé de citation est inutile pour un acte à caractère exclusivement modificatif, étant donné qu'un tel acte n'existe pas à titre autonome dans l'ordonnement juridique et que, partant, aucune référence n'est censée y être faite dans les autres textes normatifs. Partant, le chapitre sous avis est à supprimer.

Par conséquent, l'article 8 du projet de loi est à omettre.

La Commission des Finances et du Budget décide de suivre le Conseil d'Etat et de supprimer le chapitre 7 et l'article 8 initial.

*

5. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION PARLEMENTAIRE

Compte tenu de ce qui précède, la Commission des Finances et du Budget recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi n°7464 dans la teneur qui suit :

*

PROJET DE LOI portant modification :

- 1° du Code pénal ;
 - 2° de la loi modifiée du 20 avril 1977 relative à l'exploitation des jeux de hasard et des paris relatifs aux épreuves sportives ;
 - 3° de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ;
 - 4° de la loi modifiée du 23 décembre 1998 relative au statut monétaire et à la Banque centrale du Luxembourg ;
 - 5° de la loi modifiée du 12 novembre 2002 relative aux activités privées de gardiennage et de surveillance ;
 - 6° de la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement ;
- en vue de la mise en œuvre du règlement (CE) n° 44/2009 du Conseil du 18 décembre 2008 modifiant le règlement (CE) n° 1338/2001 du Conseil du 28 juin 2001 définissant des mesures nécessaires à la protection de l'euro contre le faux monnayage et du règlement (UE) n° 1210/2010 du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 2010 concernant l'authentification des pièces en euros et le traitement des pièces en euros impropres à la circulation

Chapitre 1^{er} – Modification du Code pénal

Art. 1^{er}. Il est inséré un article 165-1 dans le Code pénal, libellé comme suit :

« Art.165-1. Est puni d'une amende de 1.250 euros à 125.000 euros tout commerçant participant au traitement et à la délivrance au public de billets et pièces de monnaie au moyen d'automates de délivrance de billets et pièces qui, dans la limite de ces activités, a manqué à l'obligation :

1. de s'assurer de l'authenticité des billets et pièces en euros qu'il reçoit et entend remettre en circulation et de veiller à la détection des contrefaçons ;

2. de retirer de la circulation tous les billets et pièces en euros qu'il a reçus et dont il sait ou au sujet desquels il a des raisons suffisantes de penser qu'ils sont faux ;
3. de remettre les signes monétaires sous forme de billets et pièces en euros visés au point 2 aux autorités compétentes. ».

**Chapitre 2 – Modification de la loi modifiée du
20 avril 1977 relative à l'exploitation des jeux de hasard
et des paris relatifs aux épreuves sportives**

Art. 2. À la loi modifiée du 20 avril 1977 relative à l'exploitation des jeux de hasard et des paris relatifs aux épreuves sportives, il est rétabli un article 23, libellé comme suit :

« Art. 23. Sont punis d'une amende de 1.250 euros à 125.000 euros les casinos de jeux et établissements similaires, participant au traitement et à la délivrance au public des billets ou des pièces de monnaie au moyen d'automates de délivrance de billets et pièces, les membres de l'organe de direction, les dirigeants effectifs ou les autres personnes responsables d'une infraction de ces entités, lorsqu'ils ont manqué à l'obligation :

1. de s'assurer de l'authenticité des billets et pièces en euros qu'ils reçoivent et entendent remettre en circulation et de veiller à la détection des contrefaçons ;
2. de retirer de la circulation tous les billets et pièces en euros qu'ils ont reçus et dont ils savent ou au sujet desquels ils ont des raisons suffisantes de penser qu'ils sont faux ;
3. de remettre les signes monétaires sous forme de billets et pièces en euros visés au point 2 aux autorités compétentes. ».

**Chapitre 3 – Modification de la loi modifiée du
5 avril 1993 relative au secteur financier**

Art. 3. L'article 64-1 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier est remplacé comme suit :

« Art. 64-1. Sont punis d'une amende de 1.250 euros à 125.000 euros les établissements de crédit, et, dans la limite de leur activité de paiement, les PSF et les PSF spécialisés, les membres de l'organe de direction, les dirigeants effectifs ou les autres personnes responsables d'une infraction de ces entités, lorsqu'ils ont manqué à l'obligation :

1. de s'assurer de l'authenticité des billets et pièces en euros qu'ils reçoivent et entendent remettre en circulation et de veiller à la détection des contrefaçons ;
2. de retirer de la circulation tous les billets et pièces en euros qu'ils ont reçus et dont ils savent ou au sujet desquels ils ont des raisons suffisantes de penser qu'ils sont faux ;
3. de remettre les signes monétaires sous forme de billets et pièces en euros visés au point 2 aux autorités compétentes. ».

**Chapitre 4 – Modification de la loi modifiée du
23 décembre 1998 relative au statut monétaire et
à la Banque centrale du Luxembourg**

Art. 4. Aux articles 1^{er}, 5, paragraphe 2, 24, paragraphe 1^{er} et 26, de la loi modifiée du 23 décembre 1998 relative au statut monétaire et à la Banque centrale du Luxembourg, les termes « la Communauté européenne » sont remplacés par les termes « l'Union européenne ».

Art. 5. À l'article 2, de la même loi, les termes « Traité instituant la Communauté européenne » sont remplacés par les termes « Traité sur l'Union européenne (TUE) et le Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) » et le terme « communautaire » est remplacé par les termes « de l'Union ».

Art. 6. À l'article 17, de la même loi, le terme « décisions », précédé d'une virgule, est inséré après le terme « orientations ».

Art. 7. L'article 18, de la même loi, est remplacé par une disposition libellée comme suit :

« Art. 18. (1) La Banque centrale met en circulation les signes monétaires sous forme de pièces de monnaie métalliques émises au nom et pour compte du Trésor, dans le respect des dispositions

découlant du Traité sur l'Union européenne. Elle prend à sa charge tous les frais afférents à l'émission de ces monnaies.

(2) La Banque centrale est l'autorité compétente pour assurer le respect des dispositions du Règlement (CE) N°1338/2001 du Conseil du 28 juin 2001 définissant des mesures nécessaires à la protection de l'euro contre le faux monnayage, tel que modifié, du Règlement (UE) N°1210/2010 du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 2010 concernant l'authentification des pièces en euros et le traitement des pièces en euros impropres à la circulation ainsi que des mesures prises pour leur exécution, y compris la décision BCE/2010/14 de la Banque centrale européenne du 16 septembre 2010 relative à la vérification de l'authenticité et de la qualité ainsi qu'à la remise en circulation des billets en euros.

(3) La Banque centrale est remboursée et rémunérée pour toutes les tâches afférentes aux pièces visées aux paragraphes 1^{er} et 2, conformément à une convention entre la Banque centrale et le Trésor. »

Art. 8. À l'article 19, les termes « la Communauté européenne » sont remplacés par les termes « l'Union européenne » et le terme « communautaires » est remplacé par les termes « de l'Union européenne ».

Art. 9. Après l'article 20 de la même loi est inséré un article 20-1, libellé comme suit :

« Art. 20-1. (1) Aux fins de l'accomplissement de la mission définie à l'article 18, paragraphe 2, la Banque centrale peut :

- (a) procéder à des enquêtes, inspections et expertises annoncées ou non, sur place ou non auprès des établissements ;
- (b) tester des machines, le cas échéant avec l'assistance d'un ou plusieurs agents, employés ou représentants du fabricant ou vendeur des machines ;
- (c) prélever, moyennant remboursement, des échantillons de billets et de pièces en euros traités afin de les vérifier dans ses propres locaux ;
- (d) examiner les procédures relatives à l'utilisation et au contrôle des équipements de traitement de billets et de pièces, à la manipulation des billets et des pièces vérifiés et à la vérification manuelle de l'authenticité et de la qualité ;
- (e) prendre connaissance sur place et établir une copie de tout document, fichier et enregistrement ;
- (f) avoir accès à tout système informatique ;
- (g) vérifier la capacité des établissements à authentifier les billets et les pièces en euros ;
- (h) en vue d'assurer le respect des dispositions du Règlement (CE) n°1338/2001 du Conseil du 28 juin 2001 définissant des mesures nécessaires à la protection de l'euro contre le faux monnayage, tel que modifié, du Règlement (UE) n°1210/2010 du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 2010 concernant l'authentification des pièces en euros et le traitement des pièces en euros impropres à la circulation ainsi que des mesures prises pour leur exécution, y compris la décision BCE/2010/14 de la Banque centrale européenne du 16 septembre 2010 relative à la vérification de l'authenticité et de la qualité ainsi qu'à la remise en circulation des billets en euros, prononcer une injonction ordonnant à la personne physique ou morale visée de mettre un terme au comportement en cause et de s'abstenir de le réitérer. S'il n'est pas donné suite à ses injonctions, la Banque centrale peut imposer une astreinte. Le montant de l'astreinte par jour à raison du manquement ne peut être supérieur à 1.250 euros sans que le montant total imposé à raison du manquement constaté puisse dépasser 25.000 euros.

Les mesures prises par la Banque centrale en vertu de l'article 20-1, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, point (h), sont susceptibles d'un recours en réformation devant le tribunal administratif.

(2) La Banque centrale fixe par règlement les modalités des contrôles qu'elle effectue conformément au paragraphe 1^{er}. Les établissements et leurs employés sont tenus à apporter leur entière collaboration lors de ces contrôles.

(3) Les établissements informent la Banque centrale par écrit et préalablement à la mise en service de l'installation d'un type d'équipement de traitement de billets ou de pièces en euros.

(4) Les établissements transmettent à la Banque centrale les données et statistiques exigées par la réglementation de l'Union européenne, de la Banque centrale européenne et de la Banque centrale en matière de recyclage de signes monétaires sous forme de billets de banque et de pièces de monnaie dans les délais fixés par cette dernière. La Banque centrale peut également imposer une astreinte suivant les modalités prévues au paragraphe 1^{er}, point (h). ».

Art. 10. À l'article 32, le terme « communautaire » est remplacé par les termes « de l'Union européenne ».

Chapitre 5 – Modification de la loi modifiée du 12 novembre 2002 relative aux activités privées de gardiennage et de surveillance

Art. 11. L'intitulé de la section VII de la loi modifiée du 12 novembre 2002 relative aux activités privées de gardiennage et de surveillance est modifié comme suit :

« Section VII. – Dispositions pénales ».

Art. 12. Après l'article 30 de la même loi est inséré un article 30-1, libellé comme suit :

« Art. 30-1. Sont punis d'une amende de 1.250 euros à 125.000 euros les sociétés exerçant des activités privées de gardiennage et de surveillance, les membres de l'organe de direction, les dirigeants effectifs ou les autres personnes responsables d'une infraction de ces sociétés, lorsqu'ils ont manqué à l'obligation :

1. de s'assurer de l'authenticité des billets et pièces en euros qu'ils reçoivent et entendent remettre en circulation et de veiller à la détection des contrefaçons.
2. de retirer de la circulation tous les billets et pièces en euros qu'ils ont reçus et dont ils savent ou au sujet desquels ils ont des raisons suffisantes de penser qu'ils sont faux ;
3. de remettre les signes monétaires sous forme de billets et pièces en euros visés au point 2 aux autorités compétentes. ».

Chapitre 6 – Modification de la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement

Art. 13. À l'article 47 de la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement est inséré, après le paragraphe 4, un paragraphe 4*bis* nouveau, libellé comme suit :

« (4*bis*) Sont punis d'une amende de 1.250 euros à 125.000 euros les établissements de paiement, les membres de l'organe de direction, les dirigeants effectifs ou les autres personnes responsables d'une infraction de ces établissements, lorsque dans la limite de l'activité de paiement de l'établissement de paiement, ils ont manqué à l'obligation :

1. de s'assurer de l'authenticité des billets et pièces en euros qu'ils reçoivent et entendent remettre en circulation et de veiller à la détection des contrefaçons ;
2. de retirer de la circulation tous les billets et pièces en euros qu'ils ont reçus et dont ils savent ou au sujet desquels ils ont des raisons suffisantes de penser qu'ils sont faux ;
3. de remettre les signes monétaires sous forme de billets et pièces en euros visés au point 2 aux autorités compétentes. ».

Luxembourg, le 9 juillet 2021

Le Président-Rapporteur,
André BAULER

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7464

Bulletin de Vote (Vote Public)

Page 1/2

Date: 14/07/2021 14:00:00

Scrutin: 12

Président: Monsieur Etgen Fernand

Vote: Projet de loi N°7464

Secrétaire Général: Monsieur Scheeck Laurent

Description: Vote sur le projet de loi

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	53	0	0	53
Procurations:	7	0	0	7
Total:	60	0	0	60

Nom du député	Vote (Procuration)	Nom du député	Vote (Procuration)
---------------	--------------------	---------------	--------------------

DP

Arendt Guy	Oui	Bauler André	Oui
Baum Gilles	Oui	Beissel Simone	Oui
Colabianchi Frank	Oui	Etgen Fernand	Oui
Graas Gusty	Oui	Hahn Max	Oui
Hartmann Carole	Oui	Knaff Pim	Oui
Lamberty Claude	Oui	Polfer Lydie	Oui (Bauler André)

LSAP

Asselborn-Bintz Simone	Oui	Biancalana Dan	Oui
Burton Tess	Oui (Engel Georges)	Closener Francine	Oui
Cruchten Yves	Oui	Di Bartolomeo Mars	Oui
Engel Georges	Oui	Haagen Claude	Oui
Hemmen Cécile	Oui	Mutsch Lydia	Oui

déi gréng

Ahmedova Semiray	Oui	Back Carlo	Oui
Benoy François	Oui	Bernard Djuna	Oui
Empain Stéphanie	Oui	Gary Chantal	Oui
Hansen Marc	Oui	Lorsché Josée	Oui
Margue Charles	Oui		

CSV

Adehm Diane	Oui	Arendt épouse Kemp Nancy	Oui (Mosar Laurent)
Eicher Emile	Oui	Eischen Félix	Oui
Galles Paul	Oui	Gloden Léon	Oui (Modert Octavie)
Halsdorf Jean-Marie	Oui	Hansen Martine	Oui
Hetto-Gaasch Françoise	Oui	Kaes Aly	Oui
Lies Marc	Oui	Mischo Georges	Oui
Modert Octavie	Oui	Mosar Laurent	Oui
Reding Viviane	Oui	Roth Gilles	Oui
Schaaf Jean-Paul	Oui (Adehm Diane)	Spautz Marc	Oui
Wilmes Serge	Oui	Wiseler Claude	Oui
Wolter Michel	Oui (Hansen Martine)		

ADR

Engelen Jeff	Oui	Kartheiser Fernand	Oui
Keup Fred	Oui	Reding Roy	Oui (Kartheiser Fernand)

Date: 14/07/2021 14:00:00

Scrutin: 12

Vote: Projet de loi N°7464

Description: Vote sur le projet de loi

Président: Monsieur Etgen Fernand

Secrétaire Général: Monsieur Scheeck Laurent

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	53	0	0	53
Procurations:	7	0	0	7
Total:	60	0	0	60

Nom du député	Vote (Procuration)	Nom du député	Vote (Procuration)
---------------	--------------------	---------------	--------------------

DÉI LÉNK

Cecchetti Myriam	Oui	Oberweis Nathalie	Oui
------------------	-----	-------------------	-----

Piraten

Clement Sven	Oui	Goergen Marc	Oui
--------------	-----	--------------	-----

Le Président:

Le Secrétaire Général:

7464/10

N° 7464¹⁰

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI

portant modification :

- 1° du Code pénal ;
- 2° de la loi modifiée du 20 avril 1977 relative à l'exploitation des jeux de hasard et des paris relatifs aux épreuves sportives ;
- 3° de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ;
- 4° de la loi modifiée du 23 décembre 1998 relative au statut monétaire et à la Banque centrale du Luxembourg ;
- 5° de la loi modifiée du 12 novembre 2002 relative aux activités privées de gardiennage et de surveillance ;
- 6° de la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement ;

en vue de la mise en œuvre du règlement (CE) n° 44/2009 du Conseil du 18 décembre 2008 modifiant le règlement (CE) n° 1338/2001 du Conseil du 28 juin 2001 définissant des mesures nécessaires à la protection de l'euro contre le faux monnayage et du règlement (UE) n° 1210/2010 du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 2010 concernant l'authentification des pièces en euros et le traitement des pièces en euros impropres à la circulation

* * *

DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL PAR LE CONSEIL D'ETAT

(16.7.2021)

Le Conseil d'État,

appelé par dépêche du Président de la Chambre des députés du 14 juillet 2021 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

portant modification :

- 1° du Code pénal ;
- 2° de la loi modifiée du 20 avril 1977 relative à l'exploitation des jeux de hasard et des paris relatifs aux épreuves sportives ;
- 3° de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ;

4° de la loi modifiée du 23 décembre 1998 relative au statut monétaire et à la Banque centrale du Luxembourg ;

5° de la loi modifiée du 12 novembre 2002 relative aux activités privées de gardiennage et de surveillance ;

6° de la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement ;

en vue de la mise en œuvre du règlement (CE) n° 44/2009 du Conseil du 18 décembre 2008 modifiant le règlement (CE) n° 1338/2001 du Conseil du 28 juin 2001 définissant des mesures nécessaires à la protection de l'euro contre le faux monnayage et du règlement (UE) n° 1210/2010 du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 2010 concernant l'authentification des pièces en euros et le traitement des pièces en euros impropres à la circulation

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 14 juillet 2021 et dispensé du second vote constitutionnel ;

Vu ledit projet de loi et les avis émis par le Conseil d'État en ses séances des 10 mars 2020 et 6 juillet 2021 ;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique à l'unanimité des 13 votants, le 16 juillet 2021.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Christophe SCHILTZ

65



Commission des Finances et du Budget

Procès-verbal de la réunion du 12 juillet 2021

Ordre du jour :

1. 7464 Projet de loi portant mise en oeuvre du règlement (CE) N° 44/2009 du Conseil du 18 décembre 2008 modifiant le règlement CE N° 1338/2001 du Conseil du 28 juin 2001 définissant des mesures nécessaires à la protection de l'euro contre le faux monnayage et du règlement (UE) N° 1210/2010 du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 2010 concernant l'authentification des pièces en euros et le traitement des pièces en euro impropres à la circulation, et portant modification :
 1. du Code pénal ;
 2. de la loi modifiée du 20 avril 1977 relative à l'exploitation des jeux de hasard et des paris relatifs aux épreuves sportives ;
 3. de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ;
 4. de la loi modifiée du 23 décembre 1998 relative au statut monétaire et à la Banque centrale du Luxembourg ;
 5. de la loi modifiée du 12 novembre 2002 relative aux activités privées de gardiennage et de surveillance ;
 6. de la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement- Rapporteur : Monsieur André Bauler
- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat
- Présentation et adoption d'un projet de rapport

2. 7723 Projet de loi portant :
 - 1° modification de :
 - a) la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ;
 - b) la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier ;
 - c) la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif ;
 - d) la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs ;
 - e) la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances ;
 - f) la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement ; et de
 - g) la loi modifiée du 30 mai 2018 relative aux marchés d'instruments financiers
 - 2° transposition :
 - a) de la directive (UE) 2019/2034 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 concernant la surveillance prudentielle des entreprises d'investissement et modifiant les directives 2002/87/CE, 2009/65/CE, 2011/61/UE, 2013/36/UE, 2014/59/UE et 2014/65/UE ;
 - b) partielle de la directive (UE) 2019/2177 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2019 modifiant la directive 2009/138/CE sur l'accès

aux activités de l'assurance et de la réassurance et leur exercice (solvabilité II), la directive 2014/65/UE concernant les marchés d'instruments financiers et la directive (UE) 2015/849 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme; c) de la directive (UE)2020/1504 du Parlement européen et du Conseil du 7 octobre 2020 modifiant la directive 2014/65/UE concernant les marchés d'instruments financiers; et de d) de la directive (UE) 2021/338 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2021 modifiant la directive 2014/65/UE en ce qui concerne les obligations d'information, la gouvernance des produits et les limites de position, et les directives 2013/36/UE et (UE)2019/878 en ce qui concerne leur application aux entreprises d'investissement, afin de soutenir la reprise à la suite de la crise liée à la Covid-19 ; et

3° mise en oeuvre :

a) du règlement (UE) 2019/2033 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 concernant les exigences prudentielles applicables aux entreprises d'investissement et modifiant les règlements (UE) n° 1093/2010, (UE) n° 575/2013, (UE) n° 600/2014 et (UE) n° 806/2014 ;

b) de l'article 4 du règlement (UE) 2019/2175 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2019 modifiant le règlement (UE) n°1093/2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité bancaire européenne), le règlement (UE) n°1094/2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles), le règlement (UE) n°1095/2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des marchés financiers), le règlement (UE) n° 600/2014 concernant les marchés d'instruments financiers, le règlement (UE) 2016/1011 concernant les indices utilisés comme indices de référence dans le cadre d'instruments et de contrats financiers ou pour mesurer la performance de fonds d'investissement et le règlement (UE) 2015/847 sur les informations accompagnant les transferts de fonds

- Rapporteur : Monsieur André Bauler
- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat
- Présentation et adoption d'un projet de rapport

*

Présents : M. Guy Arendt, M. André Bauler, M. Gilles Baum, M. François Benoy, M. Dan Biancalana, M. Georges Engel, M. Marc Goergen remplaçant M. Sven Clement M. Claude Haagen, Mme Josée Lorsché, M. Laurent Mosar, M. Roy Reding, M. Gilles Roth

Mme Yasmin Gabriel, Mme Béatrice Gilson, M. Pierrot Rasqué, du Ministère des Finances

Mme Caroline Guezennec, Mme Cristel Sousa, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Sven Clement, M. Fernand Kartheiser

*

Présidence : M. André Bauler, Président de la Commission

*

1. 7464 **Projet de loi portant mise en oeuvre du règlement (CE) N° 44/2009 du Conseil du 18 décembre 2008 modifiant le règlement CE N° 1338/2001 du Conseil du 28 juin 2001 définissant des mesures nécessaires à la protection de l'euro contre le faux monnayage et du règlement (UE) N° 1210/2010 du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 2010 concernant l'authentification des pièces en euros et le traitement des pièces en euro impropres à la circulation, et portant modification :**
1. du Code pénal ;
 2. de la loi modifiée du 20 avril 1977 relative à l'exploitation des jeux de hasard et des paris relatifs aux épreuves sportives ;
 3. de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ;
 4. de la loi modifiée du 23 décembre 1998 relative au statut monétaire et à la Banque centrale du Luxembourg ;
 5. de la loi modifiée du 12 novembre 2002 relative aux activités privées de gardiennage et de surveillance ;
 6. de la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement

Les membres de la Commission examinent l'avis complémentaire du Conseil d'Etat repris dans le projet de rapport.

Le rapporteur présente ensuite le projet de rapport adopté à l'unanimité.

2. 7723 **Projet de loi portant :**
- 1° modification de :
- a) la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ;
 - b) la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier ;
 - c) la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif ;
 - d) la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs ;
 - e) la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances ;
 - f) la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement ; et de
 - g) la loi modifiée du 30 mai 2018 relative aux marchés d'instruments financiers
- 2° transposition :
- a) de la directive (UE) 2019/2034 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 concernant la surveillance prudentielle des entreprises d'investissement et modifiant les directives 2002/87/CE, 2009/65/CE, 2011/61/UE, 2013/36/UE, 2014/59/UE et 2014/65/UE ;
 - b) partielle de la directive (UE) 2019/2177 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2019 modifiant la directive 2009/138/CE sur l'accès aux activités de l'assurance et de la réassurance et leur exercice (solvabilité II), la directive 2014/65/UE concernant les marchés d'instruments financiers et la directive (UE) 2015/849 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme ;
 - c) de la directive (UE) 2020/1504 du Parlement européen et du Conseil du 7 octobre 2020 modifiant la directive 2014/65/UE concernant les marchés d'instruments financiers; et de

d) de la directive (UE) 2021/338 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2021 modifiant la directive 2014/65/UE en ce qui concerne les obligations d'information, la gouvernance des produits et les limites de position, et les directives 2013/36/UE et (UE)2019/878 en ce qui concerne leur application aux entreprises d'investissement, afin de soutenir la reprise à la suite de la crise liée à la Covid-19 ; et

3° mise en oeuvre :

a) du règlement (UE) 2019/2033 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 concernant les exigences prudentielles applicables aux entreprises d'investissement et modifiant les règlements (UE) n° 1093/2010, (UE) n° 575/2013, (UE) n° 600/2014 et (UE) n° 806/2014 ;

b) de l'article 4 du règlement (UE) 2019/2175 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2019 modifiant le règlement (UE) n°1093/2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité bancaire européenne), le règlement (UE) n°1094/2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles), le règlement (UE) n°1095/2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des marchés financiers), le règlement (UE) n° 600/2014 concernant les marchés d'instruments financiers, le règlement (UE) 2016/1011 concernant les indices utilisés comme indices de référence dans le cadre d'instruments et de contrats financiers ou pour mesurer la performance de fonds d'investissement et le règlement (UE) 2015/847 sur les informations accompagnant les transferts de fonds

Les membres de la Commission examinent l'avis complémentaire du Conseil d'Etat repris dans le projet de rapport.

Le rapporteur présente ensuite le projet de rapport adopté à l'unanimité.

En réponse à une demande formulée par M. Laurent Mosar au cours de la réunion du 29 juin 2021, un représentant du ministère des Finances fournit les informations suivantes concernant l'agrément des dirigeants d'entreprises d'investissement :

Les dirigeants d'entreprises d'investissement (EI) établies au Luxembourg selon le droit luxembourgeois ou bien en tant que succursales d'EI de pays tiers, doivent, en vue de leur agrément par la CSSF, se soumettre à l'évaluation de leur honorabilité et de leur qualification/expérience professionnelles par cette dernière. L'évaluation en question se fait sur base de leur bonne réputation, d'éventuels antécédents judiciaires et sur base de tous les éléments susceptibles d'établir que ces personnes présentent toutes les garanties d'une activité irréprochable (« fit and proper »). Aucune dérogation à cette évaluation n'est prévue. Les dirigeants en question sont encore soumis à certaines obligations en matière de résidence.

Luxembourg, le 13 juillet 2021

La Secrétaire-administrateur,
Caroline Guezennec

Le Président de la Commission des Finances
et du Budget,
André Bauler



Commission des Finances et du Budget

Procès-verbal de la réunion du 19 avril 2021

Ordre du jour :

1. 7734 Projet de loi portant introduction de l'obligation d'effectuer par voie électronique le dépôt de documents soumis à la formalité de l'enregistrement et de la transcription auprès de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA et portant modification
1° de la loi modifiée du 22 frimaire an VII organique de l'enregistrement ;
2° de la loi modifiée du 25 septembre 1905 sur la transcription des droits réels immobiliers ;
3° de la loi modifiée du 25 juillet 2002 portant réorganisation de l'administration du cadastre et de la topographie
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation du projet de loi
 - Examen de l'avis du Conseil d'Etat
 - Présentation et adoption d'une série d'amendements parlementaires

2. 7464 Projet de loi portant mise en oeuvre du règlement (CE) N° 44/2009 du Conseil du 18 décembre 2008 modifiant le règlement CE N° 1338/2001 du Conseil du 28 juin 2001 définissant des mesures nécessaires à la protection de l'euro contre le faux monnayage et du règlement (UE) N° 1210/2010 du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 2010 concernant l'authentification des pièces en euros et le traitement des pièces en euro impropres à la circulation, et portant modification :
 1. du Code pénal ;
 2. de la loi modifiée du 20 avril 1977 relative à l'exploitation des jeux de hasard et des paris relatifs aux épreuves sportives ;
 3. de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ;
 4. de la loi modifiée du 23 décembre 1998 relative au statut monétaire et à la Banque centrale du Luxembourg ;
 5. de la loi modifiée du 12 novembre 2002 relative aux activités privées de gardiennage et de surveillance ;
 6. de la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement
 - Rapporteur : Monsieur André Bauler
 - Examen de l'avis du Conseil d'Etat
 - Présentation et adoption d'une série d'amendements parlementaires

*

Présents : M. Guy Arendt, M. André Bauler, M. Gilles Baum, M. François Benoy, M. Dan Biancalana, M. Sven Clement, M. Georges Engel, Mme Martine Hansen, Mme Josée Lorsché, M. Laurent Mosar, M. Roy Reding, M. Gilles Roth

M. Romain Heinen, Directeur de l'Administration de l'Enregistrement, des Domaines et de la TVA (AED) (pour le point 1)

M. Marc Brandenburger, M. Christian Buttet, Mme Carole Schweich, de l'AED
M. Carlo Fassbinder, directeur de la "Fiscalité" (Ministère des Finances) (pour le point 1)

Mme Sandra Denis, du Ministère des Finances (pour le point 1)

M. Bob Kieffer, directeur du Trésor (Ministère des Finances) (pour le point 2)

Mme Yasmin Gabriel, du ministère des Finances (pour le point 2)

M. Loris Meyer, Attaché du groupe parlementaire DP

Mme Caroline Guezennec, Mme Cristel Sousa, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Fernand Kartheiser

*

Présidence : M. André Bauler, Président de la Commission

*

- 1. 7734** **Projet de loi portant introduction de l'obligation d'effectuer par voie électronique le dépôt de documents soumis à la formalité de l'enregistrement et de la transcription auprès de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA et portant modification**
1° de la loi modifiée du 22 frimaire an VII organique de l'enregistrement ;
2° de la loi modifiée du 25 septembre 1905 sur la transcription des droits réels immobiliers ;
3° de la loi modifiée du 25 juillet 2002 portant réorganisation de l'administration du cadastre et de la topographie

M. Guy Arendt est nommé rapporteur du projet de loi sous rubrique.

Le Directeur de l'AED procède à la présentation du contenu du projet de loi tel que décrit dans l'exposé des motifs et le commentaire des articles du document parlementaire n°7734.

Il apporte les informations supplémentaires suivantes :

- Le présent projet de loi vise uniquement la dématérialisation des échanges de documents entre le notariat et l'Etat et non ceux entre le notariat et les parties contractantes qui tombent sous la responsabilité du ministère de la Justice.
- L'enveloppe numérique envoyée par voie électronique à l'administration par le notaire et scellée par la signature électronique qualifiée de ce dernier contient non seulement l'expédition-minute (copie électronique de l'acte notarié original), mais également les métadonnées par rapport à l'acte en question (c-à-d. les informations structurées : parties de l'acte, objet, lieu du bien, etc..) qui seront encore précisées par règlement grand-ducal, ainsi que d'éventuels extraits de l'acte de mutation et d'éventuelles annexes, comme par exemple les procurations ou les plans de cadastre. Les métadonnées alimenteront

directement la base de données de la « Publicité foncière » de l'Etat, cette alimentation directe permettant de réduire la source d'erreurs de saisie et d'accélérer les mutations.

- Tout comme c'est le cas encore maintenant pour les documents sur support papier, le receveur renverra au notaire l'enveloppe numérique dotée d'un ajout informatique comprenant sa signature électronique.
- A partir de la date d'entrée en vigueur du projet de loi, les notaires auront directement accès dans leur application électronique aux informations du cadastre et du répertoire national des personnes et des hypothèques, cet accès direct n'existant pas encore aujourd'hui.
- L'objectif final de la réforme entamée par le présent projet de loi (qui ne constitue qu'une première étape en la matière) est l'atteinte de la publicité électronique des titres de propriété permettant au citoyen de consulter ses titres de propriété par voie électronique sur le site MyGuichet.lu (à l'image des possibilités déjà offertes au niveau des informations du cadastre). Les modalités d'accès à ces informations devront encore être définies à une étape ultérieure.
- A partir du moment où l'enregistrement sur base d'expédition-minutes reliaera l'enregistrement traditionnel, il ne se fera plus sur l'original comme depuis ces origines, avec, comme conséquence, une responsabilité accrue des notaires à ce sujet.
- La réforme lancée par le présent projet de loi avait été projetée il y a une dizaine d'années déjà. Il est également rappelé que le régime hypothécaire est le garant de la sécurité juridique des transactions immobilières et le garant du crédit hypothécaire des banques. Vu que la publicité foncière est basée à la fois sur les données cadastrales et hypothécaires et que les informations cadastrales sont disponibles sous forme électronique depuis quelques années déjà, la nécessité d'agir rapidement en faveur de la numérisation des processus de l'enregistrement apparaît évidente.

A la suite de ces explications, la Commission procède à l'examen, d'une part, de l'avis du Conseil d'Etat contenant 3 oppositions formelles et une réserve, et d'autre part, du projet de lettre d'amendements communiqué par email aux membres de la Commission le 16 avril 2021.

Les articles suivants sont analysés plus en détail :

Article 4

L'article 4 admet de manière tout à fait exceptionnelle que certaines annexes peuvent encore être présentées sur support papier. Il s'agit essentiellement des annexes qui dépassent le format A3, comme les plans ou les affiches, qui sont impossibles à numériser.

Le Conseil d'Etat considère qu'en l'absence d'un critère de distinction clair entre les documents numérisables et ceux qui ne le sont pas, la disposition en cause crée une situation d'insécurité juridique qui ne permet pas de savoir précisément quels documents peuvent encore être présentés sur support papier.

Partant, le Conseil d'Etat demande, **sous peine d'opposition formelle** pour cause d'insécurité juridique, de préciser, soit dans la loi, soit dans un règlement grand-ducal, à partir de quels format ou taille des documents peuvent toujours être soumis sous format papier pour la formalité de l'enregistrement.

Selon le Conseil d'Etat, il convient d'écrire le terme « présentées » dans sa forme grammaticalement correcte.

Afin de donner suite à l'opposition formelle du Conseil d'Etat, la Commission des Finances et du Budget décide de modifier, par le biais de l'amendement parlementaire 1, l'article 4 comme suit :

« Par dérogation à l'article 3, ~~pourront~~ peuvent être présentées sur support papier les annexes qui, ~~compte tenu de leurs tailles ou formats, ne peuvent être numérisées~~ supérieures au format A3. ».

Article 7

Le présent article traite de la responsabilité du notaire sur les deux conditions essentielles de la réussite de la réforme proposée, à savoir la garantie de la conformité de l'expédition-minute déposée par voie électronique par rapport à la minute dont il est le dépositaire et qui ne parvient plus à l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA, d'une part, et de la garantie de l'exactitude des métadonnées et des extraits des actes de mutation, d'autre part.

Le paragraphe 1^{er} de l'article prévoit que l'officier instrumentant est responsable de la conformité entre l'expédition-minute et la minute de l'acte, sous peine d'une amende de 10 000 à 20 000 euros par non-conformité. Le paragraphe 2 prévoit quant à lui que l'officier instrumentant est responsable de l'indication exacte et complète des métadonnées indiquées ainsi que de l'exactitude des extraits des actes de mutation, sous peine d'une amende de 3 000 à 5 000 euros par inexactitude.

Le Conseil d'Etat se demande si ces amendes ne relèvent pas de la matière pénale au sens de la Convention européenne des droits de l'homme. (...)

Le Conseil d'Etat relève, quant à la nature de la sanction, que celle-ci n'appartient certes pas au « noyau dur du droit pénal », au sens de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme. Toutefois, le Conseil d'Etat constate le but dissuasif de la sanction prévue par le dispositif sous revue, qui se traduit par la particulière sévérité des amendes prévues. En effet, les amendes prévues dépassent les honoraires que le notaire instrumentant aurait pu recevoir en contrepartie de son concours à l'enregistrement ou à la transcription de l'acte. Ce constat est renforcé par la différence existante, en termes de montants, entre les amendes prévues par la disposition sous avis et celles prévues par les articles 9 et 10 du projet de loi. Ces deux catégories de sanctions se démarquent également l'une de l'autre par le fait que la condamnation à une amende administrative au titre de la disposition en cause implique l'intervention d'un pouvoir discrétionnaire du directeur de l'AED dans la détermination du quantum de la peine, alors que les montants des autres sanctions prévues sont fixes et prédéterminés. Le Conseil d'Etat admet volontiers que les montants des amendes administratives de l'espèce puissent passer pour cléments en comparaison à d'autres amendes prononcées à l'égard de contribuables en situation de fraude fiscale. Or, le notaire qui n'est pas ici le contribuable redevable de l'impôt, n'agit qu'en tant que simple instrument de la puissance publique. La sévérité particulière des amendes est d'autant plus grande que ce n'est pas le dépôt erroné compris comme un fait unique qui est incriminé, mais ce sont chaque « non-conformité » d'une expédition-minute ou chaque « inexactitude » dans l'indication des métadonnées qui seront passibles d'amendes potentiellement cumulables. Le Conseil d'Etat estime par conséquent que les amendes prévues par la disposition sous avis revêtent, du fait de leur caractère essentiellement répressif, la nature d'une sanction pénale.

Si tel est le cas, ces « sanctions administratives » à l'encontre de l'officier instrumentant pourraient se cumuler avec des sanctions pénales, au sens formel du terme. Le Conseil d'Etat donne à considérer que le principe du « *non bis in idem* », garanti notamment par l'article 4 du Protocole n° 7 à la Convention européenne des droits de l'homme, s'applique dès lors que sont en cause les mêmes faits, appréciés de façon matérielle, indépendamment des

différentes qualifications juridiques dont ils sont susceptibles de faire l'objet, pourvu que les poursuites et les sanctions considérées revêtent un caractère pénal. (...)

Le Conseil d'Etat relève par ailleurs que, si d'après les auteurs du projet il s'agit ici de sanctionner une faute de l'officier instrumentaire dans l'exécution de son obligation de contrôle de la conformité de l'expédition-minute par rapport à la minute de l'acte, le texte sous revue n'exclut pas que le directeur de l'AED puisse prononcer cumulativement une sanction pour chaque erreur matérielle figurant dans le document déposé électroniquement. Selon la jurisprudence constante de la Cour constitutionnelle, les principes de la légalité des peines et de la spécification de l'incrimination inscrits à l'article 14 de la Constitution impliquent en eux-mêmes « la nécessité de définir dans la loi les éléments constitutifs des infractions en des termes suffisamment clairs et précis pour exclure l'arbitraire et permettre aux intéressés de mesurer exactement la nature et le type des agissements sanctionnés », ce qui, au regard de la formulation vague du texte sous avis, n'est pas le cas.

Par conséquent, le Conseil d'Etat demande, **sous peine d'opposition formelle**, que la disposition sous avis permette d'**établir les types de non-conformité susceptibles d'être sanctionnés** avec la précision voulue. Il propose dès lors de compléter le paragraphe 1^{er} par la précision que la sanction y prévue sera prononcée en cas de non-conformité des métadonnées transmises par voie électronique par rapport aux mentions de la minute de l'acte. Cet ajout pourrait être rédigé comme suit :

« **Art. 7.** (1) L'officier instrumentant est responsable de la conformité de l'expédition-minute par rapport à la minute de l'acte, sous peine d'une amende de 10 000 à 20 000 euros par non-conformité **entre les mentions de la minute de l'acte et les métadonnées correspondantes de l'expédition-minute.** »

La **Commission des Finances et du Budget** décide de reprendre l'ajout proposé par le Conseil d'Etat, mais d'y remplacer le terme « métadonnées » par celui de « mentions » (**amendement parlementaire 2**).

En effet, quant à la proposition relative aux « *métadonnées correspondantes de l'expédition-minute* », cette proposition ne peut être retenue pour les raisons suivantes :

- Il est rappelé que la conformité de la minute par rapport à l'expédition-minute constitue la pierre angulaire et la condition sine qua non de la présente réforme ; l'enregistrement ne se fait plus sur l'original de l'acte comme depuis ses origines, mais sur une expédition spéciale reçue sur support électronique. Pour des raisons évidentes de sécurité juridique, il est indispensable que le notaire garantisse la conformité de l'expédition par rapport à l'original. Considérant que cette conformité ne pourra être constatée par l'administration que par un contrôle a posteriori de la minute détenue sur support papier dans l'étude notariale, ce contrôle de l'administration sera nécessairement un contrôle de la minute par rapport à l'expédition-minute, et non un contrôle par rapport aux métadonnées. Supprimer l'exigence de l'équivalence avec l'original aurait ainsi pour conséquence d'ébranler la raison d'être de l'enregistrement et de la transcription des actes notariés qui consiste à garantir la sécurité juridique des transferts de propriété. Par ailleurs, la référence aux « mentions » exclut d'éventuelles fautes d'orthographe et les signes de ponctuation.
- Tout le contenu de l'expédition-minute n'est pas représenté par des métadonnées. Par exemple, le titre de propriété, indication essentielle dans tout acte translatif de propriété, n'est pas disponible sous forme de métadonnée et il doit être reproduit à l'identique dans l'expédition-minute correspondante.
- L'inexactitude des métadonnées fait l'objet d'une amende séparée prévue à l'article 7, paragraphe 2 du projet de loi. En suivant la proposition du Conseil d'Etat, on risquerait de confondre la sanction pour « non-conformité des métadonnées de l'expédition-minute » par rapport aux mentions de la minute (amende prévue au paragraphe 1^{er}) et

la sanction pour indication inexacte des métadonnées (amende prévue au paragraphe 2).

Le Conseil d'Etat propose, en outre, que les montants des amendes administratives soient réduits de sorte qu'ils ne revêtent plus de coloration répressive et qu'il ne soit plus permis de douter de leur exclusion de la matière pénale. Il suggère par ailleurs que ce soit le dépôt erroné en tant que tel qui soit incriminé et non chaque erreur commise pour une même expédition-minute. Si le Conseil d'Etat est suivi dans cette suggestion, à l'article 7, paragraphe 1^{er}, du projet de loi, les termes « par non-conformité » pourraient être remplacés par les termes « en cas de non-conformité ».

La Commission des Finances et du Budget décide de suivre en partie ces suggestions par le biais de l'amendement parlementaire 2. Ainsi, elle réduit les montants des amendes et incrimine le dépôt en tant que tel et non chaque non-conformité en ce qui concerne l'expédition-minute. Elle maintient cependant le cumul possible des amendes prévues à l'égard de l'inexactitude des métadonnées et des extraits des actes de mutation (amende par inexactitude).

Dans ses observations d'ordre légistique, le Conseil d'Etat signale qu'en ce qui concerne les montants d'argent, les tranches de mille sont séparées par une espace insécable pour écrire par exemple « 10 000 à 20 000 euros ».

La Commission des Finances et du Budget procède à cette modification.

Suite à l'ensemble de ces réflexions, l'amendement parlementaire 2 modifie l'article 7 de la manière suivante :

« **Art. 7.** (1) L'officier instrumentant est responsable de la conformité de l'expédition-minute par rapport à la minute de l'acte, sous peine d'une amende de **8 000 à 12 000** ~~40.000 à 20.000~~ euros par **en cas de non-conformité entre les mentions de la minute de l'acte et les mentions correspondantes de l'expédition-minute.**

(2) L'officier instrumentant est responsable de l'indication exacte et complète des métadonnées, ainsi que de l'exactitude des extraits des actes de mutation, sous peine d'une amende de ~~3.000 à 5.000~~ **2 000 à 4 000** euros par inexactitude. ».

Article 11

Le Conseil d'Etat constate que la présente disposition ouvre un recours devant le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière civile, pour les contestations des amendes infligées au titre des articles 7, 9 et 10 du projet de loi.

L'article 95*bis*, paragraphe 1^{er}, de la Constitution institue une compétence de droit commun des juridictions administratives en matière de contentieux administratif. La disposition constitutionnelle ne leur reconnaît, à l'inverse, qu'une compétence d'attribution en matière de contentieux fiscal. Le législateur a choisi d'exclure de la compétence du Tribunal administratif les contestations relatives aux impôts « dont l'établissement et la perception sont confiés à l'Administration de l'Enregistrement et des domaines ». Partant, les juridictions administratives se déclarent incompétentes lorsqu'un contribuable conteste une décision du directeur de l'AED lui infligeant une amende relative à l'établissement et à la perception de droits d'enregistrement.

Le Conseil d'Etat n'est pas convaincu que la potentielle amende infligée à l'officier instrumentant entre dans le contentieux fiscal. Ce contentieux oppose, à titre principal, le contribuable à l'administration fiscale. Or, la contestation des amendes prévues par le projet

n'est pas liée à une contestation relative à l'établissement ou à la perception des droits d'enregistrement, mais uniquement à la méconnaissance par le notaire d'une obligation qui lui incombe dans la relation particulière qu'il entretient avec les administrations fiscale et cadastrale. En effet, le notaire n'est pas le contribuable dans ce système de perception, mais le percepteur pour le compte de l'État.

Il convient ainsi de considérer que la relation qui lie le notaire et l'administration demeure purement administrative et qu'elle entre dans la compétence de droit commun des juridictions administratives. Le Conseil d'Etat rappelle que, selon une jurisprudence établie de la Cour européenne des droits de l'homme, les sanctions administratives considérées comme peines doivent prévoir la possibilité d'un recours en réformation, afin de permettre au juge administratif d'examiner l'opportunité de la décision attaquée et, pour le cas où la sanction émane d'une autorité administrative qui ne remplit pas elle-même les conditions d'indépendance et d'impartialité découlant de l'article de la prédictée convention, de moduler la peine.

Par conséquent, le Conseil d'Etat demande, **sous peine d'opposition formelle**, au double motif pris de l'article 95bis, paragraphe 1^{er}, de la Constitution et de l'article 6, paragraphe 1^{er}, de la Convention européenne des droits de l'homme que les contestations relatives aux décisions du directeur de l'AED fassent l'objet d'un recours de pleine juridiction devant les juridictions administratives.

Dans ses observations d'ordre légistique, le Conseil d'Etat indique qu'à la première phrase, il convient d'écrire « Tribunal » avec une lettre initiale majuscule.

Afin de donner suite à l'opposition formelle du Conseil d'Etat, la Commission des Finances et du Budget modifie l'article 11 comme suit par le biais de l'**amendement parlementaire 3** :

« **Art. 11. Un recours contre les décisions du directeur de l'administration prononçant les amendes visées aux articles 7, 9 et 10 est ouvert devant le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière civile sont susceptibles d'un recours en réformation devant le tribunal administratif. Le recours doit être introduit sous peine de forclusion dans le délai d'un mois à partir de la notification de la décision attaquée.** ».

Article 19

La disposition sous avis prévoyait initialement la fixation de l'entrée en vigueur de la loi en projet à la date butoir du 1^{er} novembre 2022, en laissant toutefois la possibilité au pouvoir réglementaire de fixer par règlement grand-ducal une entrée en vigueur anticipée.

Le Conseil d'Etat émet de sérieuses réserves quant à la pertinence d'une telle habilitation en l'espèce. S'il a pu, dans le contexte spécifique d'autres projets de loi, s'accommoder de cette façon de procéder, il donne toutefois à considérer que celle-ci constitue en matière d'entrée en vigueur des actes législatifs une exception par rapport à la règle de principe de l'article 4 de la loi du 23 décembre 2016 concernant le Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg. Dès lors que, selon les auteurs du projet de loi, la date butoir permettra de « laisser aux parties concernées le temps nécessaire de mettre en place leur système informatique respectif », le Conseil d'Etat s'interroge sur la nécessité de prévoir une entrée en vigueur anticipée de la loi en projet. Il propose, par conséquent, de fixer la date d'entrée en vigueur à la date du 1^{er} novembre 2022.

Afin de donner suite à la réserve du Conseil d'Etat, la Commission des Finances et du Budget fixe la date d'entrée en vigueur de la loi au 1^{er} novembre 2022 par le biais de l'**amendement parlementaire 4**.

*

La Commission des Finances et du Budget décide de reprendre l'ensemble des propositions d'ordre légistique émanant du Conseil d'Etat mise à part celle portant sur l'article 17 où le Conseil d'Etat signale que le recours à la forme « et/ou », que l'on peut généralement remplacer par « ou », est à éviter. Le Conseil d'Etat n'est pas suivi sur ce point, car l'utilisation du terme « ou » au lieu de « et/ou » suggère que les indications de l'adresse de la parcelle et du lieu-dit seraient à utiliser alternativement. Or, dans les faits, le lieu-dit constitue une indication à renseigner obligatoirement, tandis que l'adresse de la parcelle constitue une indication supplémentaire à renseigner seulement en cas de disponibilité.

Il est encore précisé que la Chambre des notaires, la Chambre de salariés et la Chambre des fonctionnaires et employés publics ont émis un avis à l'égard du projet de loi.

Echange de vues :

- En réponse à une question de M. André Bauler, le Directeur de l'AED explique que le système informatique de la « Publicité foncière » existe déjà entre l'AED et le cadastre. A l'avenir, les données essentielles des actes (donc les métadonnées) seront versées électroniquement par les notaires dans ce système informatique et mettront automatiquement à jour les informations de la « Publicité foncière ». L'AED et le cadastre conservent leur droit de contrôle de ces données. Des amendes pourront être prononcées en cas de constat d'inexactitudes détectées par le biais des contrôles effectués par ces intervenants.
- Suite à une intervention de M. Guy Arendt, le Directeur de l'AED précise que les métadonnées contenues dans l'enveloppe numérique envoyée par le notaire à l'AED sont automatiquement (par publipostage) extraites de la minute de l'acte original. L'acte n'est pas vraiment scanné, mais prend la forme d'un document électronique assimilable à un document pdf. L'expédition électronique ne comporte pas l'image de la signature des signataires de l'acte, mais les noms de ces derniers.
- M. Roy Reding souligne l'importance du présent projet de loi en raison de l'ancienneté des textes actuellement applicables qu'il est temps de conformer aux besoins d'aujourd'hui. Il salue également la suppression du droit de timbre prévu par le projet de loi.

Il signale que le présent projet de loi est d'autant plus essentiel qu'au jour d'aujourd'hui une personne peut théoriquement vendre un même bien immobilier auprès de quatre notaires différents dans la même journée sans que personne ne s'en aperçoive. Cela ne devrait plus être possible à partir du moment où un acte sera envoyé électroniquement à l'AED dès sa signature. Un pré-enregistrement du futur acte contribuerait à une sécurité encore plus grande.

M. Reding évoque ensuite un autre problème dont il a connaissance. Au moment de la réception d'un compromis, le notaire vérifie la case hypothécaire des parties concernées. Or, cette vérification peut poser problème à partir du moment où la case hypothécaire est modifiée après le moment du contrôle par le notaire, sans que ce dernier n'en ait connaissance, et avant la signature de l'acte. Afin de remédier à cet inconvénient, M. Reding recommande donc que le notaire puisse procéder à une vérification par voie électronique de la case hypothécaire le jour-même de la signature de l'acte.

M. Reding ajoute qu'il arrive que les informations contenues dans les cases hypothécaires soient erronées (p. ex. des inscriptions y font défaut ou des documents ont été modifiés au tipp-ex). Il espère qu'il pourra également être remédié à ce type de problème avant même l'entrée en vigueur du présent projet de loi.

Le Directeur de l'AED réagit aux propos de M. Reding en concédant que tout système est toujours perfectible. Il ajoute que les cas évoqués par M. Reding sont le résultat des agissements de personnes de mauvaise foi qui sont à trancher par les tribunaux. Il conclut qu'en raison de la crise liée à la pandémie de la COVID-19, les bureaux des hypothèques ont pris un certain retard dans la gestion des documents et des données, retard qu'ils s'attellent à résorber. Les nouvelles procédures introduites par le présent projet de loi permettront sans aucun doute de remédier aux cas soulevés par M. Reding.

Les amendements sont adoptés à l'unanimité.

- 2. 7464** **Projet de loi portant mise en oeuvre du règlement (CE) N° 44/2009 du Conseil du 18 décembre 2008 modifiant le règlement CE N° 1338/2001 du Conseil du 28 juin 2001 définissant des mesures nécessaires à la protection de l'euro contre le faux monnayage et du règlement (UE) N° 1210/2010 du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 2010 concernant l'authentification des pièces en euros et le traitement des pièces en euro impropres à la circulation, et portant modification :**
- 1. du Code pénal ;**
 - 2. de la loi modifiée du 20 avril 1977 relative à l'exploitation des jeux de hasard et des paris relatifs aux épreuves sportives ;**
 - 3. de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ;**
 - 4. de la loi modifiée du 23 décembre 1998 relative au statut monétaire et à la Banque centrale du Luxembourg ;**
 - 5. de la loi modifiée du 12 novembre 2002 relative aux activités privées de gardiennage et de surveillance ;**
 - 6. de la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement**

Les membres de la Commission examinent l'avis du Conseil d'Etat et le projet de lettre d'amendements parlementaires communiqué aux membres de la Commission par email du 19 avril 2021 et pour le détail desquels il est prié de se référer aux documents parlementaires 7464³ et 7464⁵.

Il est précisé que la plupart des remarques et propositions du Conseil d'Etat ont été suivies respectivement reprises.

A l'égard des amendements 1 et 2 par le biais desquels il est proposé d'utiliser la notion d'« automates de délivrance de billets et pièces » en remplacement des termes « guichets automatiques de banque » et « distributeurs automatiques (de billets) » suite à l'opposition formelle du Conseil d'Etat, il est rappelé que le présent projet de loi se rapporte au recyclage de l'argent – à l'exclusion du « rendu de monnaie » - c'est-à-dire à l'argent déposé dans des automates distributeurs et mis à disposition des clients par des commerçants ou par des gérants de casinos par exemple. C'est pour cette raison que le Conseil d'Etat a insisté sur la définition précise des automates en suggérant de prendre en compte leur fonction primaire commune qui est celle de la délivrance de billets et de pièces.

Le présent projet de loi met en oeuvre deux règlements européens, l'un concernant le faux monnayage de l'euro en général et sur base duquel a été prise une décision de la Banque centrale européenne portant sur les billets, l'autre concernant les pièces de monnaie. D'où la proposition des termes « automates de délivrance de billets et pièces » dans les amendements 1 et 2. La BCL a estimé que ces termes étaient appropriés.

Quant à la recommandation du Conseil d'Etat selon laquelle les principes régissant la rémunération des services rendus par la Banque centrale du Luxembourg (BCL) pour toutes

les tâches afférentes aux pièces visées aux paragraphes 1^{er} et 2 du nouvel article 18 de la loi organique devraient être précisés dans le texte du projet de loi, il apparaît que la Banque centrale européenne (BCE) s'est également prononcée en faveur d'un paiement intégral et adéquat de tous les coûts encourus par la BCL dans l'exécution des tâches concernées, selon les conditions habituelles du marché, soit, par anticipation, et avant que les frais ne soient encourus, soit de manière échelonnée, au fur-et-à-mesure que les frais sont exposés. Dans son avis, la BCL comprend que de telles précisions pourront être apportées dans le cadre de la révision à venir de la Convention entre la BCL et le Trésor. Le Directeur du Trésor partage ce point de vue.

Echange de vues :

- M. Laurent Mosar revient aux critiques formulées par le Conseil d'Etat et auxquelles il n'aurait pas été donné suite dans le cadre des amendements parlementaires. Il soulève une fois de plus le problème que représentent, à son avis, les institutions qui délivrent des autorisations (ou des agréments), contrôlent le respect des procédures et disposent en même temps de pouvoirs d'enquête et de sanction.

M. Mosar critique que certaines sanctions administratives introduites par le présent projet de loi présenteraient une coloration pénale.

Les représentants du ministère des Finances précisent que le projet de loi confère à la BCL uniquement le pouvoir de prononcer des injonctions et des astreintes et que le montant de ces dernières est de loin inférieur (1.250 euros à 25.000 euros) à celui des sanctions pénales (pouvant atteindre 125.000 euros) qui sont prévues dans le texte de loi et qui tombent sous la compétence exclusive du parquet et des tribunaux.

M. Mosar explique qu'il se réfère au passage suivant de l'avis du Conseil d'Etat (se rapportant à l'article 9 (article 4, point 5 initial) du projet de loi) : « Par ailleurs, le Conseil d'Etat demande aux auteurs du projet de loi d'éviter, dans le contexte du développement d'un dispositif qui prévoit des mesures et des sanctions administratives, l'utilisation de termes à connotation pénale. ». Le Conseil d'Etat propose ensuite de biffer certains passages du point 8 dans ce contexte.

Les représentants du ministère des Finances soulignent qu'il est proposé de suivre l'avis du Conseil d'Etat sur ce point. Les membres de la Commission suivent la recommandation des représentants du ministère des Finances et procèdent aux suppressions correspondantes suggérées par le Conseil d'Etat.

- M. Mosar signale que, dans son avis, le Conseil d'Etat soulève que les obligations imposées par le règlement (UE) n° 1210/2010 seraient seulement sanctionnées indirectement à travers les injonctions que la BCL peut prononcer et par les astreintes qu'elle peut imposer dans le sillage de ses injonctions pour amener l'opérateur économique concerné à se conformer à la réglementation. Concernant le point h) de l'article 20-1 introduit par l'article 9 du projet de loi (point 5 de l'article 4 initial), le Conseil d'Etat propose de remplacer la phrase « La BCL peut également imposer une astreinte afin d'inciter ces personnes à se conformer à ses injonctions » par le libellé suivant : « S'il n'est pas donné suite à ses injonctions, la Banque centrale du Luxembourg peut imposer une astreinte. ».

Les représentants du ministère des Finances proposent de reprendre le libellé suggéré par le Conseil d'Etat. Les membres de la Commission se rallient à ce point de vue.

- M. Mosar cite ensuite le Conseil d'Etat qui constate que le nouvel article 20-1, paragraphe 2 (article 9 du projet de loi), qui sera inséré à la loi du 23 décembre 1998 (par le biais de l'article 9 (article 4, point 5 initial) du présent projet de loi) prévoit que « la Banque centrale

fixe par règlement les modalités des contrôles effectués conformément au paragraphe 1^{er} ». Le Conseil d'Etat suggère de préciser qu'il s'agit des contrôles effectués par la BCL et de se référer par conséquent aux « contrôles qu'elle effectue conformément au paragraphe 1^{er} ». Le Conseil d'Etat s'interroge ensuite sur la portée du pouvoir qui est accordé à la BCL qui pourra fixer les modalités de ses propres contrôles. Il rappelle qu'il s'agit d'un domaine sensible, les pouvoirs dont peuvent être dotés les organismes de contrôle et de surveillance étant de nature à affecter la protection de la vie privée et celle du domicile, garanties qui se trouvent consacrées par la Constitution et la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Les membres de la Commission constatent que le Conseil d'Etat ajoute qu'il peut marquer son accord avec le dispositif proposé en ce qu'il est basé sur une liste limitative de pouvoirs accordés à la BCL et comparables à ceux dont disposent d'autres organismes de surveillance et de contrôle comme la Commission de surveillance du secteur financier.

Les amendements sont adoptés à l'unanimité.

Luxembourg, le 6 mai 2021

La Secrétaire-administrateur,
Caroline Guezennec

Le Président de la Commission des Finances
et du Budget,
André Bauler

24



Commission des Finances et du Budget

Procès-verbal de la réunion du 20 janvier 2020

Ordre du jour :

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 15 novembre 2019
2. 7467 Projet de loi portant modification de :
 - 1°la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ;
 - 2°la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat ;
 - 3°la loi modifiée du 4 décembre 1990 portant organisation du service des huissiers de justice ;
 - 4°la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat ;
 - 5°la loi modifiée du 10 juin 1999 portant organisation de la profession d'expert-comptable ;
 - 6°la loi modifiée du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit, en vue de la transposition de certaines dispositions de la directive (UE) 2018/843 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 modifiant la directive (UE) 2015/849 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme ainsi que les directives 2009/138/CE et 2013/36/UE- Rapporteur : Monsieur Guy Arendt

- Approbation d'un courrier adressé au Conseil d'État
3. 7464 Projet de loi portant mise en oeuvre du règlement (CE) N° 44/2009 du Conseil du 18 décembre 2008 modifiant le règlement CE N° 1338/2001 du Conseil du 28 juin 2001 définissant des mesures nécessaires à la protection de l'euro contre le faux monnayage et du règlement (UE) N° 1210/2010 du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 2010 concernant l'authentification des pièces en euros et le traitement des pièces en euro impropres à la circulation, et portant modification :
 1. du Code pénal ;
 2. de la loi modifiée du 20 avril 1977 relative à l'exploitation des jeux de hasard et des paris relatifs aux épreuves sportives ;
 3. de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ;
 4. de la loi modifiée du 23 décembre 1998 relative au statut monétaire et à la Banque centrale du Luxembourg ;
 5. de la loi modifiée du 12 novembre 2002 relative aux activités privées de gardiennage et de surveillance ;
 6. de la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement- Désignation d'un rapporteur
- Présentation du projet de loi

4. 7505 Projet de loi portant approbation de l'Avenant, fait à Luxembourg, le 10 octobre 2019, à la Convention entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République française en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion et la fraude fiscales en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, et le Protocole y relatif, faits à Paris, le 20 mars 2018
- Désignation d'un rapporteur
 - Présentation du projet de loi

5. Divers

*

Présents : M. Guy Arendt, M. André Bauler, M. François Benoy, M. Sven Clement, M. Frank Colabianchi remplaçant M. Eugène Berger, M. Franz Fayot, M. Gast Gibéryen, Mme Martine Hansen, Mme Josée Lorsché, M. Laurent Mosar, Mme Lydia Mutsch remplaçant M. Yves Cruchten, M. Gilles Roth, M. Claude Wiseler

Mme Audrey Lallemand, M. Carlo Zwank, du ministère des Finances (pour le point 2)

M. Bob Kieffer, Directeur du Trésor, (ministère des Finances) (pour le point 3)

Mme Yasmin Gabriel, de la Trésorerie de l'Etat (pour le point 3)

M. Carlo Fassbinder, Directeur de la Fiscalité (ministère des Finances) (pour le point 4)

M. Max Berend du ministère des Finances (pour le point 4)

M. Michel Hoffmann, de l'Administration des contributions directes (pour le point 4)

Mme Caroline Guezennec, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Eugène Berger, M. Alex Bodry, M. Yves Cruchten, M. Roy Reding

*

Présidence : M. André Bauler, Président de la Commission

*

1. **Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 15 novembre 2019**

Le projet de procès-verbal est approuvé.

2. 7467 **Projet de loi portant modification de :**
- 1°la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ;
 - 2°la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat ;
 - 3°la loi modifiée du 4 décembre 1990 portant organisation du service des huissiers de justice ;
 - 4°la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat ;

5°la loi modifiée du 10 juin 1999 portant organisation de la profession d'expert-comptable ;

6°la loi modifiée du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit, en vue de la transposition de certaines dispositions de la directive (UE) 2018/843 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 modifiant la directive (UE) 2015/849 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme ainsi que les directives 2009/138/CE et 2013/36/UE

Sur base d'un projet de courrier qui leur avait été transmis par email et par courrier électronique le 17 janvier 2020, les membres de la Commission approuvent à l'unanimité un amendement supplémentaire et des explications portant sur le projet de loi n°7467 et destinés au Conseil d'Etat (voir le document parlementaire 7467⁶).

- 3. 7464** **Projet de loi portant mise en oeuvre du règlement (CE) N° 44/2009 du Conseil du 18 décembre 2008 modifiant le règlement CE N° 1338/2001 du Conseil du 28 juin 2001 définissant des mesures nécessaires à la protection de l'euro contre le faux monnayage et du règlement (UE) N° 1210/2010 du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 2010 concernant l'authentification des pièces en euros et le traitement des pièces en euro impropres à la circulation, et portant modification :**
- 1. du Code pénal ;**
 - 2. de la loi modifiée du 20 avril 1977 relative à l'exploitation des jeux de hasard et des paris relatifs aux épreuves sportives ;**
 - 3. de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ;**
 - 4. de la loi modifiée du 23 décembre 1998 relative au statut monétaire et à la Banque centrale du Luxembourg ;**
 - 5. de la loi modifiée du 12 novembre 2002 relative aux activités privées de gardiennage et de surveillance ;**
 - 6. de la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement**

M. André Bauler est nommé rapporteur du projet de loi sous rubrique.

Le directeur du Trésor présente le contenu du projet de loi pour le détail duquel il est prié de se référer à l'exposé des motifs et au commentaire des articles du document parlementaire n°7464. Il ajoute que la BCE a rendu un avis favorable au sujet du projet de loi.

De l'échange de vues subséquent, il y a lieu de retenir les éléments suivants :

- En réponse à une question de M. André Bauler, le Directeur du Trésor déclare ne pas avoir sous la main de statistiques concernant la détection de fausses monnaies au Luxembourg. Il s'engage à fournir des données à ce sujet a posteriori.
- M. Sven Clement remarque que le chapitre 1^{er} du projet de loi comporte le mot « monnaie », alors que dans les chapitres suivants il est question de « billets et pièces en euros ».

Le Directeur du Trésor explique qu'il a été fait en sorte que les termes choisis soient cohérents avec ceux utilisés soit dans les textes modifiés par le présent projet de loi, soit dans les règlements européens mis en œuvre par ce dernier.

- En réponse à une question de M. Gilles Roth, le Directeur du Trésor affirme que le billet de 500 euros a toujours cours légal. Selon lui, il n'existe en droit luxembourgeois pas de disposition générale permettant à un commerçant de refuser le billet de 500 euros comme moyen de paiement. Pour autant, il peut y avoir des exceptions, liées au principe de bonne foi (montants disproportionnés, risque de sécurité, etc). M. Roth ajoute que la BCEE ne fournit plus de billets de 500 euros. (Note de la secrétaire-administrateur : ce sujet a encore été abordé au cours de la réunion du 3 février 2020.)
- M. Clement revient à l'avis de la Chambre de commerce qui constate que le projet de loi ne prévoit pas d'encadrement des nouveaux pouvoirs de la BCL et qui s'interroge dès lors sur l'habilitation des agents de la BCL amenés à constater les violations.

Le Directeur du Trésor considère que les relations entre le Service de police judiciaire et la BCL ne devraient pas poser de problèmes dans la pratique. Il ajoute que le projet de loi confère à la BCL la possibilité de fixer par règlement grand-ducal les modalités des contrôles qu'elle peut effectuer.

La représentante de la Trésorerie de l'Etat précise que les compétences de la BCL diffèrent de celles de la police judiciaire, cette dernière n'agissant que sur instruction du parquet et enquêtant sur la fabrication de fausse monnaie, alors que la BCL contrôle si un commerçant, une banque ou toute autre entité tombant dans le champ d'application des règlements européens mis en œuvre par le présent projet de loi a bien mis en place les mesures que lui imposent ces règlements. A partir du moment où la BCL constate (elle-même ou suite à un signalement) que de faux billets et pièces ont été mis en circulation, elle doit, selon les règles du droit commun (article 23 du Code d'instruction criminelle¹), le signaler au parquet.

En réponse à une intervention de M. Clement, le Directeur du Trésor indique que tous les agents de la BCL ne sont pas des fonctionnaires, mais que la BCL s'assure du fait que les agents en charge de la réception de signalements ou en charge des contrôles disposent du statut les engageant à la transmission des informations au parquet.

4. 7505 **Projet de loi portant approbation de l'Avenant, fait à Luxembourg, le 10 octobre 2019, à la Convention entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République française en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion et la fraude fiscales en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, et le Protocole y relatif, faits à Paris, le 20 mars 2018**

M. Guy Arendt est nommé rapporteur du projet de loi sous rubrique.

Le Directeur de la Fiscalité présente le contenu du projet de loi pour le détail duquel il est prié de se référer au document parlementaire n°7505.

Il rappelle qu'il existe deux méthodes traditionnelles pour éliminer les doubles impositions : la méthode de l'exemption et celle de l'imputation. La méthode d'exemption consiste à ne pas imposer (et donc à exempter) des revenus étrangers d'un contribuable dans le pays de

¹ **Article 23 (2)** Toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire, ainsi que tout salarié ou agent chargés d'une mission de service public, qu'il soit engagé ou mandaté en vertu de dispositions de droit public ou de droit privé, qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance de faits susceptibles de constituer un crime ou un délit, est tenu d'en donner avis sans délai au procureur d'Etat et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs, et cela nonobstant toute règle de confidentialité ou de secret professionnel lui étant applicable le cas échéant.

résidence (s'ils sont imposés dans l'Etat de la source). Néanmoins, ces revenus sont pris en compte dans l'Etat de résidence, pour calculer le taux d'imposition effectif et influence ainsi le montant de l'impôt à payer sur le reste des revenus imposables.

La méthode de l'imputation consiste à déduire du montant de l'impôt à payer dans l'Etat de résidence, dans ce cas le Luxembourg, un crédit d'impôt égal au montant de l'impôt payé dans le pays de la source. Cette déduction ne peut toutefois dépasser le montant de l'impôt luxembourgeois, calculé avant déduction, correspondant à ces revenus réalisés dans l'Etat de la source.

Le Directeur de la Fiscalité indique que la France utilise les deux méthodes dans ses conventions, mais qu'elle appliquait la méthode d'exemption aux revenus salariés dans l'ancienne convention franco-luxembourgeoise. Dans la nouvelle convention avec le Luxembourg, la France a décidé d'appliquer la méthode d'imputation à ce type de revenu. Le barème de l'impôt français affichant cependant une plus grande progression que le barème luxembourgeois, et ce surtout au niveau des bas revenus, l'application de cette méthode aurait pu désavantager un certain nombre de frontaliers français travaillant au Luxembourg.

C'est pour cette raison que l'avenant sur lequel porte le présent projet de loi a pour but de modifier la méthode d'élimination de la double imposition pour la France, qui prend ainsi recours à la méthode de l'exemption à la place de la méthode de l'imputation pour les revenus d'occupation salariée.

M. Laurent Mosar signale que, dans le cadre des travaux parlementaires portant sur l'approbation de la version initiale de la convention (document parlementaire n°7390), son groupe parlementaire avait déjà attiré l'attention sur la survenue des problèmes résolus par le présent avenant.

5. Divers

Sur demande de M. Mosar et de M. Gilles Roth, la réunion prévue le vendredi 24 janvier 2020 est reportée de 10:30 heures à 11:00 heures.

Luxembourg, le 30 janvier 2020

La Secrétaire-administrateur,
Caroline Guezennec

Le Président de la Commission des Finances et du
Budget,
André Bauler

7464



Loi du 21 juillet 2021 portant modification :

- 1° du Code pénal ;
- 2° de la loi modifiée du 20 avril 1977 relative à l'exploitation des jeux de hasard et des paris relatifs aux épreuves sportives ;
- 3° de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ;
- 4° de la loi modifiée du 23 décembre 1998 relative au statut monétaire et à la Banque centrale du Luxembourg ;
- 5° de la loi modifiée du 12 novembre 2002 relative aux activités privées de gardiennage et de surveillance ;
- 6° de la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement ;

en vue de la mise en œuvre du règlement (CE) n° 44/2009 du Conseil du 18 décembre 2008 modifiant le règlement (CE) n° 1338/2001 du Conseil du 28 juin 2001 définissant des mesures nécessaires à la protection de l'euro contre le faux monnayage et du règlement (UE) n° 1210/2010 du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 2010 concernant l'authentification des pièces en euros et le traitement des pièces en euros impropres à la circulation.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'État entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 14 juillet 2021 et celle du Conseil d'État du 16 juillet 2021 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Chapitre 1^{er} - Modification du Code pénal

Art. 1^{er}.

Il est inséré un article 165-1 dans le Code pénal, libellé comme suit :

« Art.165-1.

Est puni d'une amende de 1.250 euros à 125.000 euros tout commerçant participant au traitement et à la délivrance au public de billets et pièces de monnaie au moyen d'automates de délivrance de billets et pièces qui, dans la limite de ces activités, a manqué à l'obligation :

1. de s'assurer de l'authenticité des billets et pièces en euros qu'il reçoit et entend remettre en circulation et de veiller à la détection des contrefaçons ;
2. de retirer de la circulation tous les billets et pièces en euros qu'il a reçus et dont il sait ou au sujet desquels il a des raisons suffisantes de penser qu'ils sont faux ;
3. de remettre les signes monétaires sous forme de billets et pièces en euros visés au point 2 aux autorités compétentes. ».

Chapitre 2 - Modification de la loi modifiée du 20 avril 1977 relative à l'exploitation des jeux de hasard et des paris relatifs aux épreuves sportives

Art. 2.

À la loi modifiée du 20 avril 1977 relative à l'exploitation des jeux de hasard et des paris relatifs aux épreuves sportives, il est rétabli un article 23, libellé comme suit :

« Art. 23.

Sont punis d'une amende de 1.250 euros à 125.000 euros les casinos de jeux et établissements similaires, participant au traitement et à la délivrance au public des billets ou des pièces de monnaie au moyen d'automates de délivrance de billets et pièces, les membres de l'organe de direction, les dirigeants effectifs ou les autres personnes responsables d'une infraction de ces entités, lorsqu'ils ont manqué à l'obligation :

1. de s'assurer de l'authenticité des billets et pièces en euros qu'ils reçoivent et entendent remettre en circulation et de veiller à la détection des contrefaçons ;
2. de retirer de la circulation tous les billets et pièces en euros qu'ils ont reçus et dont ils savent ou au sujet desquels ils ont des raisons suffisantes de penser qu'ils sont faux ;
3. de remettre les signes monétaires sous forme de billets et pièces en euros visés au point 2 aux autorités compétentes. ».

Chapitre 3 - Modification de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier

Art. 3.

L'article 64-1 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier est remplacé comme suit :

« Art. 64-1.

Sont punis d'une amende de 1.250 euros à 125.000 euros les établissements de crédit, et, dans la limite de leur activité de paiement, les PSF et les PSF spécialisés, les membres de l'organe de direction, les dirigeants effectifs ou les autres personnes responsables d'une infraction de ces entités, lorsqu'ils ont manqué à l'obligation :

1. de s'assurer de l'authenticité des billets et pièces en euros qu'ils reçoivent et entendent remettre en circulation et de veiller à la détection des contrefaçons ;
2. de retirer de la circulation tous les billets et pièces en euros qu'ils ont reçus et dont ils savent ou au sujet desquels ils ont des raisons suffisantes de penser qu'ils sont faux ;
3. de remettre les signes monétaires sous forme de billets et pièces en euros visés au point 2 aux autorités compétentes. ».

Chapitre 4 - Modification de la loi modifiée du 23 décembre 1998 relative au statut monétaire et à la Banque centrale du Luxembourg

Art. 4.

Aux articles 1^{er}, 5, paragraphe 2, 24, paragraphe 1^{er} et 26, de la loi modifiée du 23 décembre 1998 relative au statut monétaire et à la Banque centrale du Luxembourg, les termes « la Communauté européenne » sont remplacés par les termes « l'Union européenne ».

Art. 5.

À l'article 2, de la même loi, les termes « Traité instituant la Communauté européenne » sont remplacés par les termes « Traité sur l'Union européenne (TUE) et le Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) » et le terme « communautaire » est remplacé par les termes « de l'Union ».

Art. 6.

À l'article 17, de la même loi, le terme « décisions », précédé d'une virgule, est inséré après le terme « orientations ».

Art. 7.

L'article 18, de la même loi, est remplacé par une disposition libellée comme suit :

« Art. 18.

(1) La Banque centrale met en circulation les signes monétaires sous forme de pièces de monnaie métalliques émises au nom et pour compte du Trésor, dans le respect des dispositions découlant du Traité sur l'Union européenne. Elle prend à sa charge tous les frais afférents à l'émission de ces monnaies.

(2) La Banque centrale est l'autorité compétente pour assurer le respect des dispositions du Règlement (CE) N° 1338/2001 du Conseil du 28 juin 2001 définissant des mesures nécessaires à la protection de l'euro contre le faux monnayage, tel que modifié, du Règlement (UE) N° 1210/2010 du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 2010 concernant l'authentification des pièces en euros et le traitement des pièces en euros impropres à la circulation ainsi que des mesures prises pour leur exécution, y compris la décision BCE/2010/14 de la Banque centrale européenne du 16 septembre 2010 relative à la vérification de l'authenticité et de la qualité ainsi qu'à la remise en circulation des billets en euros.

(3) La Banque centrale est remboursée et rémunérée pour toutes les tâches afférentes aux pièces visées aux paragraphes 1^{er} et 2, conformément à une convention entre la Banque centrale et le Trésor. »

Art. 8.

À l'article 19, les termes « la Communauté européenne » sont remplacés par les termes « l'Union européenne » et le terme « communautaires » est remplacé par les termes « de l'Union européenne ».

Art. 9.

Après l'article 20 de la même loi est inséré un article 20-1, libellé comme suit :

« Art. 20-1.

(1) Aux fins de l'accomplissement de la mission définie à l'article 18, paragraphe 2, la Banque centrale peut :

- (a) procéder à des enquêtes, inspections et expertises annoncées ou non, sur place ou non auprès des établissements ;
- (b) tester des machines, le cas échéant avec l'assistance d'un ou plusieurs agents, employés ou représentants du fabricant ou vendeur des machines ;
- (c) prélever, moyennant remboursement, des échantillons de billets et de pièces en euros traités afin de les vérifier dans ses propres locaux ;
- (d) examiner les procédures relatives à l'utilisation et au contrôle des équipements de traitement de billets et de pièces, à la manipulation des billets et des pièces vérifiés et à la vérification manuelle de l'authenticité et de la qualité ;
- (e) prendre connaissance sur place et établir une copie de tout document, fichier et enregistrement ;
- (f) avoir accès à tout système informatique ;
- (g) vérifier la capacité des établissements à authentifier les billets et les pièces en euros ;
- (h) en vue d'assurer le respect des dispositions du Règlement (CE) n° 1338/2001 du Conseil du 28 juin 2001 définissant des mesures nécessaires à la protection de l'euro contre le faux monnayage, tel que modifié, du Règlement (UE) n° 1210/2010 du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 2010 concernant l'authentification des pièces en euros et le traitement des pièces en euros impropres à la circulation ainsi que des mesures prises pour leur exécution, y compris la décision BCE/2010/14 de la Banque centrale européenne du 16 septembre 2010 relative à la vérification de l'authenticité et de la qualité ainsi qu'à la remise en circulation des billets en euros, prononcer une injonction ordonnant à la personne physique ou morale visée de mettre un terme au comportement en cause et de s'abstenir de le réitérer. S'il n'est pas donné suite à ses injonctions, la Banque centrale peut imposer une astreinte.

Le montant de l'astreinte par jour à raison du manquement ne peut être supérieur à 1.250 euros sans que le montant total imposé à raison du manquement constaté puisse dépasser 25.000 euros.

Les mesures prises par la Banque centrale en vertu de l'article 20-1, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, point (h), sont susceptibles d'un recours en réformation devant le tribunal administratif.

(2) La Banque centrale fixe par règlement les modalités des contrôles qu'elle effectue conformément au paragraphe 1^{er}. Les établissements et leurs employés sont tenus à apporter leur entière collaboration lors de ces contrôles.

(3) Les établissements informent la Banque centrale par écrit et préalablement à la mise en service de l'installation d'un type d'équipement de traitement de billets ou de pièces en euros.

(4) Les établissements transmettent à la Banque centrale les données et statistiques exigées par la réglementation de l'Union européenne, de la Banque centrale européenne et de la Banque centrale en matière de recyclage de signes monétaires sous forme de billets de banque et de pièces de monnaie dans les délais fixés par cette dernière. La Banque centrale peut également imposer une astreinte suivant les modalités prévues au paragraphe 1^{er}, point (h). ».

Art. 10.

À l'article 32, le terme « communautaire » est remplacé par les termes « de l'Union européenne ».

Chapitre 5 - Modification de la loi modifiée du 12 novembre 2002 relative aux activités privées de gardiennage et de surveillance

Art. 11.

L'intitulé de la section VII de la loi modifiée du 12 novembre 2002 relative aux activités privées de gardiennage et de surveillance est modifié comme suit :

« Section VII. - Dispositions pénales ».

Art. 12.

Après l'article 30 de la même loi est inséré un article 30-1, libellé comme suit :

« Art. 30-1.

Sont punis d'une amende de 1.250 euros à 125.000 euros les sociétés exerçant des activités privées de gardiennage et de surveillance, les membres de l'organe de direction, les dirigeants effectifs ou les autres personnes responsables d'une infraction de ces sociétés, lorsqu'ils ont manqué à l'obligation :

1. de s'assurer de l'authenticité des billets et pièces en euros qu'ils reçoivent et entendent remettre en circulation et de veiller à la détection des contrefaçons.
2. de retirer de la circulation tous les billets et pièces en euros qu'ils ont reçus et dont ils savent ou au sujet desquels ils ont des raisons suffisantes de penser qu'ils sont faux ;
3. de remettre les signes monétaires sous forme de billets et pièces en euros visés au point 2 aux autorités compétentes. ».

Chapitre 6 - Modification de la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement

Art. 13.

À l'article 47 de la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement est inséré, après le paragraphe 4, un paragraphe 4*bis* nouveau, libellé comme suit :

« (4*bis*) Sont punis d'une amende de 1.250 euros à 125.000 euros les établissements de paiement, les membres de l'organe de direction, les dirigeants effectifs ou les autres personnes responsables d'une

infraction de ces établissements, lorsque dans la limite de l'activité de paiement de l'établissement de paiement, ils ont manqué à l'obligation :

1. de s'assurer de l'authenticité des billets et pièces en euros qu'ils reçoivent et entendent remettre en circulation et de veiller à la détection des contrefaçons ;
2. de retirer de la circulation tous les billets et pièces en euros qu'ils ont reçus et dont ils savent ou au sujet desquels ils ont des raisons suffisantes de penser qu'ils sont faux ;
3. de remettre les signes monétaires sous forme de billets et pièces en euros visés au point 2 aux autorités compétentes. ».

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Pour le Ministre des Finances,
Lex Delles
Ministre

Tokyo, le 21 juillet 2021.
Henri

Doc. parl. 7464 ; sess. ord. 2018-2019, 2019-2020 et 2020-2021.

